

NATIONS
UNIES

A



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/2
10 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*

* La longueur du présent rapport excédant de beaucoup la limite actuellement fixée par l'Assemblée générale, les annexes, à l'exception de l'annexe I, sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

GE.08-10106 (F) 050208 180208

Résumé

Établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies chargé d'un mandat de portée mondiale.

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, rend compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail pendant les sessions qu'il a tenues en 2007. Depuis sa création, le Groupe a transmis au total 51 763 cas aux gouvernements. Le nombre de cas dont il est saisi, qui n'ont pas été élucidés ou clos, s'établit à 41 257 et concerne 78 États. Le Groupe de travail a pu faire la lumière sur 2 702 cas au cours des cinq dernières années.

Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis 629 nouveaux cas de disparition forcée aux Gouvernements des pays ci-après: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Liban, Mexique, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande. Parmi les cas récemment signalés, 84 se seraient produits en 2007.

Un résumé des activités menées pendant l'année précédente dans chaque pays est présenté sous la forme d'un tableau complété par une description détaillée des différents domaines d'intervention.

Pendant la période considérée, de novembre 2006 à novembre 2007, le Groupe de travail s'est rendu au Honduras et en El Salvador. Les rapports qu'il a établis sur ces visites figurent dans des additifs au présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 10	8
A. Mandat	1 – 4	8
B. Méthodes de travail	5	8
C. Le présent rapport	6 – 10	8
II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DE NOVEMBRE 2006 À NOVEMBRE 2007	11 – 26	9
A. Réunions	11 – 15	9
B. Communications	16 – 21	10
C. Visites sur place	22 – 24	10
D. Déclarations et observations générales	25 – 26	11
III. INFORMATIONS RELATIVES AUX CAS DE DISPARITION FORCÉE OU INVOLONTAIRE DANS DIFFÉRENTS PAYS ET TERRITOIRES EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ...	27 – 420	15
Afghanistan	27	15
Algérie	28 – 41	15
Angola	42	18
Argentine	43 – 48	19
Bahreïn	49 – 53	20
Bangladesh	54 – 56	21
Bélarus	57 – 60	22
Bhoutan	61	23
Bolivie	62	24
Brésil	63	24
Burundi	64	25

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Cambodge	65 – 68	25
Cameroun	69	26
Tchad	70 – 74	27
Chili	75	28
Chine	76 – 81	29
Colombie	82 – 96	30
Congo	97	33
République populaire démocratique de Corée	98 – 101	33
République démocratique du Congo	102 – 105	35
République dominicaine	106	36
Équateur	107 – 110	36
Égypte	111	37
El Salvador	112 – 117	38
Guinée équatoriale	118 – 121	39
Érythrée	122	40
Éthiopie	123 – 127	41
France	126 – 132	42
Gambie	133 – 136	43
Grèce	137 – 140	44
Guatemala	141 – 145	45
Guinée	146	46
Haïti	147	47
Honduras	148 – 156	47

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Inde	157 – 163	49
Indonésie	164 – 173	51
Iran (République islamique d')	174 – 178	53
Iraq	179 – 183	54
Israël	184	55
Japon	185 – 190	56
Jordanie	191 – 193	57
Koweït	194 – 196	58
Liban	197 – 200	59
Jamahiriya arabe libyenne	201 – 205	60
Mauritanie	206	61
Mexique	207 – 217	62
Monténégro	218 – 224	64
Maroc	225 – 231	65
Mozambique	232	66
Myanmar	233 – 238	67
Namibie	239	68
Népal	240 – 256	69
Nicaragua	257 – 262	71
Nigéria	263 – 266	72
Pakistan	267 – 279	73
Pérou	280 – 287	76
Philippines	288 – 305	78

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Fédération de Russie	306 – 317	81
Rwanda	318 – 321	83
Arabie saoudite	322 – 326	84
Serbie	327	85
Seychelles	328	86
Espagne	329	86
Sri Lanka	330 – 348	87
Soudan	349 – 357	90
République arabe syrienne	358 – 365	91
Tadjikistan	366 – 369	93
Thaïlande	370 – 374	94
Timor-Leste	375 – 380	95
Togo	381	96
Turquie	382 – 388	97
Ouganda	389	98
Ukraine	390 – 392	99
Émirats arabes unis	393 – 396	100
États-Unis d'Amérique	397 – 401	101
Uruguay	402	102
Ouzbékistan	403 – 408	103
Venezuela	409 – 411	104
Yémen	412 – 415	105
Zimbabwe	416 – 419	106
Autorité palestinienne	420	107

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. SUJETS DE PRÉOCCUPATION, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	421 – 433	107
V. ADOPTION DU RAPPORT	434	110

Annexes

I. Méthodes de travail révisées du Groupe de travail	111
II. Decisions on individual cases taken by the Working Group during 2007	118
III. Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2007	120
IV. Graphs showing the development of disappearances in countries with more than 100 transmitted cases during the period 1964-2007	124
V. List of names of newly reported cases, from countries where there were more than 10 newly transmitted cases during the last year	138

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant à l'Organisation des Nations Unies chargé d'un mandat de portée mondiale. Son mandat initial découle de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980. Cette résolution faisait suite à la résolution 33/173 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée se déclarait inquiète d'informations en provenance de diverses régions du monde faisant état de disparitions forcées et priait la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues.

2. Le mandat du Groupe de travail a été défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, intitulée «Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées» et élargi plus récemment par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/40 du 19 avril 2004 et par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 5/101 du 18 juin 2007.

3. Le Groupe de travail a un mandat humanitaire. Il offre une voie de communication entre les proches des disparus et les gouvernements. Sa tâche primordiale consiste à aider les familles à faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu et à en retrouver la trace.

4. Outre ce mandat fondamental, le Groupe de travail s'est vu confier, par la résolution 2004/40 de la Commission, la tâche de suivre les progrès accomplis par les États dans le respect des obligations découlant de la Déclaration.

B. Méthodes de travail

5. Le Groupe de travail a mené à bien la révision de ses méthodes de travail pendant l'année. Ces méthodes de travail, telles que révisées le 30 novembre 2007, figurent à l'annexe I du présent rapport et entreront en vigueur à compter de la quatre-vingt-quatrième session du Groupe.

C. Le présent rapport

6. Le présent rapport rend compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail pendant les trois sessions qu'il a tenues en 2007 et porte sur la période allant de novembre 2006 à novembre 2007.

7. Un résumé des activités menées pendant la période considérée est présenté sous forme de tableau pour chaque pays, complété par une description détaillée des domaines d'intervention. Lorsqu'il n'y a pas eu de correspondance ou autre activité pendant la période en question, seul le tableau est fourni, assorti d'un renvoi à un document où les cas sont décrits. Faute de place, la section intitulée «Résumé de la situation avant la période considérée» pour chaque pays ne figure pas dans le présent rapport. Les résumés en question sont reproduits dans le rapport annuel pour 2006 (A/HRC/4/41).

8. Si, dans un pays donné, le nombre de cas nouvellement signalés est inférieur à 10, les noms des personnes disparues sont citées dans la section consacrée au pays concerné. Si ce nombre est supérieur à 10, la liste des noms figure à l'annexe V.

9. Le nombre total de cas que le Groupe de travail a portés à l'attention des gouvernements depuis sa création s'élève à 51 763. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été éclaircis ou qu'ils ne sont pas clos s'établit à 41 257. Ces cas concernent 78 États. Le Groupe de travail a été en mesure d'élucider 2 702 cas au cours des cinq dernières années.

10. Il convient de rappeler que le Groupe de travail donne la priorité aux cas de disparitions récents. Un grand nombre de cas soumis au Groupe de travail bien des années après la disparition des personnes concernées sont réexamинés par lui et traités par le secrétariat en permanence. Ses effectifs ayant commencé à augmenter en 2005, le Groupe de travail a pu s'attaquer aux cas en souffrance. En 2007, il a été saisi de plus de 1 000 cas et compte pouvoir les examiner en 2008. Le Groupe de travail tient à remercier le Haut-Commissariat du soutien constant qu'il lui apporte, et il espère conserver les effectifs dont il est doté à l'heure actuelle.

II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DE NOVEMBRE 2006 À NOVEMBRE 2007

A. Réunions

11. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions à Genève. La quatre-vingt-unième session s'est tenue du 15 au 21 mars 2007, la quatre-vingt-deuxième du 25 au 29 juin 2007 et la quatre-vingt-troisième du 21 au 30 novembre 2007.

12. M. Santiago Corcuera est le Président-Rapporteur du Groupe de travail où siègent également MM. J. 'Bayo Adekanye, Saied Rajaie Khorasani, Darko Göttlicher et Stephen J. Toope.

13. En juin 2007, M. Corcuera a participé à la quatorzième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail du Conseil des droits de l'homme. En avril 2007, il a participé à un atelier sur le suivi donné par les bureaux des médiateurs aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. Cet atelier a eu lieu à Cartagena de Indias, en Colombie. En mai 2007, M. Corcuera a pris part à un atelier sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui était organisé à Paris. En octobre 2007, il a participé à un atelier régional sur le problème des disparitions forcées, tenu à Lima et organisé par le Comité international de la Croix-Rouge.

14. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a rencontré officiellement des représentants des Gouvernements des pays suivants: France, Iraq, Japon, Mexique et Thaïlande. Il a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, d'associations de parents de personnes disparues et des familles ou des témoins directement concernés par le signalement de disparitions forcées.

15. Au cours de la quatrième session du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement sri-lankais. Le Président-Rapporteur, M. Corcuera, s'est également entretenu avec des représentants des Gouvernements de la Colombie et de l'Argentine.

B. Communications

16. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 629 nouveaux cas de disparitions forcées à la connaissance des gouvernements des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Liban, Mexique, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Tchad.

17. Le Groupe de travail a transmis 65 de ces cas au titre de la procédure d'action urgente aux Gouvernements des pays suivants: Algérie, Bahreïn, Chine, Colombie, Éthiopie, Fédération de Russie, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Myanmar, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Rwanda et Sri Lanka.

18. Parmi les cas nouvellement signalés, 84 se seraient produits pendant la période considérée et concernent les pays suivants: Algérie, Bahreïn, Chine, Colombie, Éthiopie, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, République islamique d'Iran et Sri Lanka.

19. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 224 cas dans les pays suivants: Algérie, Argentine, Bahreïn, Fédération de Russie, Honduras, Inde, Maroc, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Turquie et Yémen; 213 d'entre eux ont été éclaircis grâce à des informations fournies par le gouvernement et 12 autres grâce à des informations fournies par les sources.

20. Pendant la période à l'examen, le Groupe de travail a envoyé deux lettres d'intervention rapide au sujet du harcèlement et des menaces dont faisaient l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues en Algérie et en Inde.

21. Le Groupe de travail a également transmis 10 allégations générales aux Gouvernements des pays ci-après: Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Mexique, Monténégro, Népal, Pakistan, Philippines et Sri Lanka. Pendant sa quatre-vingt-troisième session, il a examiné un certain nombre d'allégations générales émanant de différentes régions du monde. Il a décidé de les porter à la connaissance des gouvernements concernés et de les inviter à faire des observations à leur sujet s'ils le souhaitent. Les résumés des allégations générales examinées pendant la quatre-vingt-troisième session, y compris les réponses éventuelles des gouvernements, figureront dans le rapport annuel pour 2008.

C. Visites sur place

22. À l'invitation du Gouvernement, Santiago Corcuera et Darko Göttlicher, membres du Groupe de travail, accompagnés de fonctionnaires du secrétariat, se sont rendus au Honduras du 31 janvier au 2 février et en El Salvador du 5 au 7 février 2007. Ces missions s'inscrivaient dans

le cadre d'une visite régionale dans les pays d'Amérique centrale où un nombre important de cas sont encore en suspens.

23. Les rapports établis sur les visites au Honduras et en El Salvador figurent dans des additifs au présent rapport. Entre autres recommandations, le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement hondurien d'inciter le Parlement à voter une loi faisant de la disparition forcée une infraction autonome dans le Code pénal hondurien. Pour ce qui était d'El Salvador, il a prié l'Assemblée législative de ce pays de modifier la loi d'amnistie de 1993, pour la mettre en conformité avec l'Observation générale du Groupe sur l'article 18 de la Déclaration.

24. Le Groupe de travail a demandé à se rendre dans les pays ci-après: Algérie, Argentine, Fédération de Russie, Indonésie, Népal, Nicaragua, Philippines, République islamique d'Iran, Soudan, Sri Lanka et Timor-Leste. La visite en Argentine prévue en mars 2007 a été repoussée à sa demande étant donné que les dates retenues coïncidaient avec la présentation de son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail espère pouvoir se rendre dans ce pays en 2008. Les Gouvernements de Sri Lanka, de la Fédération de Russie et de l'Indonésie ont indiqué qu'il ne serait pas possible de prévoir une mission du Groupe en 2007 étant donné que d'autres rapporteurs spéciaux se trouveraient dans le pays au même moment. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a indiqué qu'il continuait d'accepter le principe de la visite mais demandait que les dates en soient réexaminées lorsque le Conseil des droits de l'homme aurait achevé le processus d'évaluation des mandats des procédures spéciales. Le Gouvernement indonésien a fait savoir que la visite du Groupe de travail serait plus fructueuse si elle se déroulait à une date ultérieure. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait accepté que le Groupe de travail se rende dans le pays en 2005, visite qui a été retardée à sa demande. Le Groupe de travail regrette profondément que l'Algérie n'ait pas répondu aux demandes de visite répétées qu'il lui a adressées. Il invite les Gouvernements du Népal, du Nicaragua, des Philippines, du Soudan et du Timor-Leste à répondre aux demandes de visite qu'il lui a adressées à plusieurs reprises.

D. Déclarations et observations générales

25. À l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues, célébrée le 30 août, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse le 29 août 2007 pour rendre hommage à toutes les victimes de disparition forcée. Dans ce communiqué de presse, il a exprimé sa préoccupation face au nombre croissant de cas de disparition forcée dans le monde entier et réitéré sa solidarité avec les victimes et les défenseurs des droits de l'homme qui leur venaient en aide.

Observation générale sur la définition de la disparition forcée

26. Du fait de l'évolution du droit international, notamment en ce qui concerne la définition de la disparition forcée, le Groupe de travail a décidé d'élaborer une Observation générale afin de donner de la définition de la disparition forcée l'interprétation qui soit la plus propice à la protection de tous contre ce phénomène. En mars 2007, pendant sa quatre-vingt-unième session, le Groupe de travail a adopté l'Observation générale ci-après:

«Observation générale sur la définition de la disparition forcée

Préambule

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a évoqué par le passé la portée de la définition de la disparition forcée en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après dénommée la «Déclaration»), notamment dans son Observation générale sur l'article 4 de ladite déclaration.

Aux termes de la Déclaration, il y a disparition forcée lorsque «des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui, direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent, ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi.».

Le Groupe de travail a suivi de près l'évolution du droit international des droits de l'homme sur la question, notamment pour ce qui concerne les définitions de la disparition forcée énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé le «Statut de Rome») et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui vient d'être adoptée et n'est pas encore en vigueur (ci-après dénommée la «Convention internationale»), ainsi que dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après dénommée la «Convention interaméricaine»).

Le Groupe de travail note que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus, à savoir la Déclaration, la Convention internationale et la Convention interaméricaine, contiennent des définitions de la disparition forcée qui sont essentiellement analogues. Celle qui figure dans le Statut de Rome diffère des définitions énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme précités en ce sens qu'elle inclut a) les groupes politiques en tant qu'auteurs potentiels du crime, même s'ils n'agissent pas au nom ou avec l'appui, direct ou indirect, le consentement ou l'assentiment du gouvernement, et b) l'intention de soustraire la victime à la protection de la loi pendant une période prolongée, en tant qu'élément du crime.

Le Groupe de travail est d'avis qu'il doit interpréter la définition énoncée dans la Déclaration d'une manière qui favorise au maximum la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé de publier l'Observation générale ci-après:

«Observation générale

1. S'agissant des auteurs du crime, le Groupe de travail a clairement établi qu'aux fins de son action, il n'y a disparition forcée que lorsque l'acte en question est perpétré par

des agents de l'État ou par des particuliers ou des groupes organisés (par exemple des groupes paramilitaires) agissant au nom, ou avec l'appui, direct ou indirect, le consentement ou l'assentiment du gouvernement.

2. Le Groupe de travail fait siennes les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale selon lesquelles tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements comparables à des disparitions forcées qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

3. Dans son Observation générale sur l'article 4 de la Déclaration, le Groupe de travail a relevé que si les États n'étaient pas tenus de s'en tenir strictement dans leur Code pénal à la définition contenue dans la Déclaration, ils devaient veiller à ce que l'acte de disparition forcée soit défini d'une manière qui le distingue de crimes connexes comme l'enlèvement ou le rapt.

4. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail ne considère pas comme recevables les cas d'agissements qui sont analogues à des disparitions forcées lorsqu'ils sont attribués à des personnes ou à des groupes qui n'agissent pas au nom, ou avec l'appui, direct ou indirect, le consentement ou l'acquiescement du gouvernement, comme les mouvements terroristes ou rebelles qui combattent ce gouvernement sur son propre territoire, étant donné qu'à son sens il doit s'en tenir strictement à la définition contenue dans la Déclaration.

5. Conformément au paragraphe 2 de l'article premier de la Déclaration, tout acte conduisant à une disparition forcée a pour conséquence de soustraire la victime de cet acte à la protection de la loi. Le Groupe de travail considère donc comme recevables les cas de disparition forcée que les sources portent à sa connaissance même lorsque l'information qu'elles fournissent ne prouve pas, ni même ne laisse entendre, que l'auteur avait l'intention de soustraire la victime à la protection de la loi.

6. Conformément à ses méthodes de travail, si le Groupe de travail était saisi d'informations faisant état d'une disparition forcée dont la victime a déjà été retrouvée morte, il ne jugerait pas le cas recevable et donc ne le transmettrait pas au gouvernement concerné étant donné qu'il s'agit d'un cas élucidé *ab initio* et qu'il y a éclaircissement de l'affaire lorsque le lieu où se trouve la personne disparue est clairement établi, que la victime soit vivante ou non. Mais cela ne signifie pas que pareil cas ne relèverait pas de la définition de la disparition forcée énoncée dans la Déclaration, si la privation de liberté s'est produite a) contre la volonté de la personne concernée; b) avec la participation d'agents du gouvernement, au moins indirectement, par acquiescement; et c) et si les agents de l'État ont refusé par la suite de reconnaître l'acte ou de révéler le sort réservé à la victime. Autrement dit, conformément au mandat du Groupe de travail relatif au suivi de l'application de la Déclaration, des informations de cette nature pourraient être portées à la connaissance du gouvernement concerné en utilisant la procédure des «allégations générales» mais non celle de l'action urgente ou la procédure normale, au sens donné à ces termes dans les méthodes de travail du Groupe. Au titre de la procédure des allégations générales, le Groupe de travail inviterait le gouvernement concerné à formuler ses observations sur les mesures qui devraient être prises en vertu de la Déclaration pour

enquêter sur les affaires de cette nature, traduire les responsables en justice et satisfaire au droit d'obtenir réparation, ainsi que sur les mesures propres à mettre un terme aux disparitions forcées et à les prévenir.

7. En vertu de la définition de la disparition forcée contenue dans la Déclaration, le crime en question commence par l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de la victime contre sa volonté, ce qui signifie que la disparition forcée peut avoir pour origine une détention illégale ou une arrestation ou une détention initialement légale. Autrement dit, la protection d'une victime contre la disparition forcée doit commencer dès la privation de liberté, quelle qu'en soit la forme, et ne pas intervenir uniquement en cas de privation illégale de liberté.

8. Dans son Observation générale sur l'article 10 de la Déclaration, le Groupe de travail a déclaré que toute détention indument prolongée constituait une violation de la Déclaration. Mais il n'entendait pas par là que la Déclaration autorise la détention de courte durée puisqu'il précisait immédiatement qu'une détention au cours de laquelle le détenu n'était pas inculpé de manière à pouvoir être déféré devant un juge constituait une violation de la Déclaration.

9. Comme le Groupe de travail l'a indiqué dans la même Observation générale, l'internement administratif ou la détention avant jugement ne constituent pas en eux-mêmes une violation du droit international. Toutefois, si une détention, même de courte durée, est suivie d'une exécution extrajudiciaire, elle doit être considérée non comme une mesure administrative ou avant jugement au titre de l'article 10 de la Déclaration, mais comme une situation ayant pour conséquence immédiate de soustraire le détenu à la protection de la loi. Le Groupe de travail considère que lorsque la dépouille de la victime est retrouvée mutilée ou portant des signes évidents de torture ou encore avec les bras ou les jambes liés, ces circonstances indiquent clairement que la détention n'a pas été suivie immédiatement d'une exécution mais que la privation de liberté a été d'une certaine durée, ne serait-ce que de quelques heures ou de quelques jours. Une situation de cette nature constitue non seulement une violation du droit de ne pas être victime d'une disparition forcée, mais aussi du droit de ne pas être soumis à la torture, du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et du droit à la vie, tels qu'énoncés au paragraphe 2 de l'article premier de la Déclaration.

10. En conséquence, une détention, suivie d'une exécution extrajudiciaire, dans les circonstances décrites ci-dessus, est bien une disparition forcée dans la mesure où cette détention ou privation de liberté est le fait d'agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, de groupes organisés ou de particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui, direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui, après la détention voire après l'exécution, refusent de révéler le sort réservé à la victime ou l'endroit où elle se trouve ou même de reconnaître que l'acte a été commis.».

III. INFORMATIONS RELATIVES AUX CAS DE DISPARITION FORCÉE OU INVOLONTAIRE DANS DIFFÉRENTS PAYS ET TERRITOIRES EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Afghanistan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

27. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période considérée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel pour 2005 (E/CN.4/2006/56).

Algérie¹

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1 622	7	326	0	3	1 952

¹ Voir l'annexe V pour la liste des cas de personnes disparues récemment signalés.

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	oui	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

28. Sept cas ont été transmis au Gouvernement algérien au titre de la procédure d'action urgente. Un cas concerne **Zaoui Abdelkader** qui aurait été arrêté chez lui le 6 décembre 2006 par huit agents de la police judiciaire. Les six autres cas se sont produits en 2007.

Abdelghani Kennab a été vu pour la dernière fois alors qu'il entrait dans le bureau du doyen de l'Université de Constantine. On pense que le Département des services du renseignement et de la sécurité est responsable de sa disparition. **Abdelaziz Zoubida** a été arrêté à l'Université Zouaghi Slimane II à Constantine par des agents qui travailleraient pour le Département des services du renseignement et de la sécurité. Selon l'information reçue, **Mohamed Boucekkine** a été arrêté chez lui par des agents du même Département. Le dernier cas concerne **Fethi Hamaddouche** qui a été vu pour la dernière fois dans les locaux du Département des services du renseignement et de la sécurité à Alger. Deux autres cas se seraient produits à Alger; **Mohamed Rahmouni** aurait été arrêté par la police et **Mohamed Fatmia** aurait été arrêté par des agents de la police judiciaire.

Cas ordinaires

29. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 326 cas de disparition nouvellement signalés qui se seraient produits dans les années 90, entre 1993 et 1997 pour la plupart. Deux cas concernent des disparitions qui auraient eu lieu en 2006. La majorité des cas se sont produits à Alger et dans la province de Jijel, tandis que les autres ont eu lieu dans les provinces de Ben Aïn, Sidi M'hammed, Oran, Tipaza et Blida. La police, l'armée et les forces de sécurité seraient responsables de la majorité des cas.

Renseignements reçus du Gouvernement

30. Trois communications ont été reçues du Gouvernement algérien, datées des 26 juin, 11 juillet et 23 juillet 2007. La communication datée du 26 juin 2007 concernait un cas transmis au titre de la procédure d'action urgente. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que le cas avait été porté à l'attention des autorités compétentes pour examen. Aucun autre renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

31. Le Groupe de travail a reçu de nouveaux renseignements des sources au sujet de deux cas qui avaient été transmis au Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente. Au sujet de la disparition de **Zaoui Abdelkader** et d'**Abdelaziz Zoubida**, la source indiquait le lieu où ils étaient détenus.

32. Le Groupe de travail a également reçu de nouvelles informations de la source concernant **Mohamed Boucekkine**, qui aurait disparu en juin 2007. La source a pu lui rendre visite en prison.

Cas éclaircis

33. À la lumière des renseignements fournis par les sources, le Groupe de travail a décidé de considérer trois cas comme éclaircis.

Intervention rapide

34. Le 4 septembre 2007, le Groupe de travail a envoyé une lettre d'intervention rapide au Gouvernement algérien au sujet de menaces et d'actes d'intimidation dont seraient victimes les proches d'une personne disparue. La police a interrogé les parents de **Mohamed Rahmouni** (qui a fait l'objet d'une procédure d'action urgente en août 2007) au sujet des mesures prises pour faire la lumière sur le sort de leur fils et retrouver sa trace et leur a dit de cesser ces recherches. Aucune réponse à cette lettre n'a été reçue du Gouvernement.

Demande de visite

35. Le 25 août 2000, le Groupe de travail a sollicité pour la première fois une invitation auprès du Gouvernement algérien. Il a réitéré sa demande à plusieurs reprises mais n'a pas encore reçu de réponse.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

36. Précédemment et pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 1 973 cas à l'attention du Gouvernement, dont 9 ont été éclaircis à la lumière de renseignements fournis par le Gouvernement et 12 à partir de renseignements fournis par la source; 1 952 cas demeurent en suspens.

Observations

37. Le Groupe de travail se déclare de plus en plus préoccupé par le fait que sept cas ont été transmis au Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente pendant la période considérée.

38. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par le peu de progrès enregistrés dans l'éclaircissement des cas de disparition en Algérie. Il continue d'être saisi de nouveaux cas qui remontent aux années 90 et de les porter à l'attention du Gouvernement algérien.

39. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 13 de la Déclaration, de prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les personnes qui participent à l'enquête soient protégées contre tous mauvais traitements et tout acte d'intimidation ou de représailles.

40. Le Groupe de travail rappelle l'allégation générale figurant dans le rapport annuel de 2006 concernant les lois d'amnistie. Il invite le Gouvernement à lui présenter un rapport sur les mesures prises pour mettre la législation en conformité avec l'article 18 de la Déclaration et avec l'Observation générale s'y rapportant.

41. Le Groupe de travail réitère fermement la demande de visite qu'il a adressée au Gouvernement algérien dans le but d'élucider les 1 952 cas en suspens.

Angola

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

42. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période considérée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel pour 2006 (A/HRC/4/41).

Argentine

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3 358	0	0	55	0	3 303

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	oui	Réaction officielle	oui

Renseignements reçus du Gouvernement

43. Le Groupe de travail a reçu une communication du Gouvernement au sujet de 72 cas. Il examinera les renseignements qu'elle contient au cours de la période sur laquelle portera son prochain rapport.

Renseignements reçus des sources

44. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

45. À la lumière des renseignements reçus du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer 55 cas comme élucidés.

Demande de visite

46. Dans une communication envoyée le 15 janvier 2007, le Groupe de travail a informé le Gouvernement qu'il ne pouvait pas tenir sa quatre-vingt-unième session en Argentine, et que la mission initialement prévue à la suite de cette session devrait être repoussée à 2008. Dans sa réponse envoyée le 17 janvier 2007, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme étaient invitées dans le pays en permanence.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

47. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a transmis 3 445 cas au Gouvernement, dont 43 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par la source et 99 à partir de renseignements fournis par le Gouvernement; 3 303 cas demeurent en suspens.

Observations

48. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction les efforts accomplis par le Gouvernement pour élucider les cas en suspens, en particulier pour ce qui est des 55 cas qui ont pu être éclaircis durant 2007, grâce à la vaste base de données qu'il a mise en place pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues dans le pays ou retrouver leur trace. Le Groupe de travail espère que sa coopération constante avec le Gouvernement et les ONG permettra de progresser encore en vue d'éclaircir les 3 303 cas qui demeurent en suspens. Il se félicite aussi des poursuites dont les auteurs continuent de faire l'objet.

Bahreïn

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	1	0	0	1	0

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

49. Le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement de Bahreïn au titre de la procédure d'action urgente. Ce cas concerne **Ali Al-Khabaz**, un homme qui aurait été arrêté par les forces de police antiémeutes en mai 2007.

Renseignements reçus du Gouvernement

50. Le Groupe de travail a examiné trois communications du Gouvernement de Bahreïn datées du 6 juin, du 14 juin et du 20 juillet 2007. La dernière d'entre elles n'a pas pu être traduite par les services de traduction de l'ONU à temps pour que le Groupe de travail l'examine et l'inclue dans le présent rapport. Dans sa communication datée du 6 juin 2007, le Gouvernement a indiqué qu'**Ali Al-Khabaz** avait été relâché par les autorités.

Renseignements reçus des sources

51. La source a confirmé qu'**Ali Al-Khabaz** avait été relâché le 7 juin 2007.

Cas éclaircis

52. À la lumière des renseignements fournis par la source, le Groupe de travail a décidé de considérer le cas en suspens comme éclairci.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

53. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement de Bahreïn qui ont été tous les deux éclaircis à partir de renseignements fournis par la source. Il n'y a pas de cas en suspens.

Bangladesh

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	0	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

54. Le Groupe de travail a examiné quatre communications émanant du Gouvernement du Bangladesh datées du 12 janvier, du 5 avril, du 1^{er} juin et du 28 juin 2007. Dans les communications datées du 1^{er} et du 28 juin 2007, le Gouvernement a fourni des renseignements sur un cas en suspens. Le Groupe de travail a estimé que les réponses ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour faire la lumière sur le sort de la personne disparue ou retrouver sa trace.

Renseignements reçus des sources

55. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

56. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a transmis deux cas au Gouvernement du Bangladesh, qui demeurent tous les deux en suspens.

Bélarus

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

57. Dans une communication datée du 6 février 2007, le Gouvernement a répondu que l'enquête sur les trois cas en suspens se poursuivait.

Renseignements reçus des sources

58. Les sources ont répondu au sujet des cas d'**Anatoly Krasovski**, **Viktor Gonchar** et **Yuri Zakharenko**, indiquant qu'aucune enquête sérieuse n'était menée par le Gouvernement.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

59. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté trois cas à la connaissance du Gouvernement; ces cas demeurent en suspens.

Observations

60. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à fournir des renseignements sur le sort des victimes et le lieu où elles se trouvent, ce qui pourrait permettre d'élucider les trois cas en suspens.

Bhoutan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
5	0	0	0	0	5

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
s.o.	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

61. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel de 2006 (A/HRC/4/41).

Bolivie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
28	0	0	0	0	28

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

62. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel de 2005 (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Brésil

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
13	0	0	0	0	13

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

63. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel de 2005 (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Burundi

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
52	0	0	0	0	52

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

64. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel de 2005 (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Cambodge

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Dossier clos	Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale		
2	0	0	0	0	2	0

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
S.O.	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

65. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

66. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Dossiers clos

67. Au fil des ans, le Groupe de travail a fait de multiples tentatives pour entrer en contact avec la source des renseignements sur les deux cas en suspens, mais en vain. Il a décidé, conformément à ses méthodes de travail, de clore exceptionnellement l'examen des deux cas. Le Groupe de travail considère qu'il n'a plus aucun rôle utile à jouer pour tenter d'éclaircir le sort des personnes concernées car aucun suivi n'est possible. Il peut revenir sur ces cas à tout moment s'ils lui sont présentés de nouveau.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

68. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté deux cas à la connaissance du Gouvernement. Ces deux cas ont été clos au cours de la période considérée. Il n'y a pas de cas en suspens.

Cameroun

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
14	0	0	0	0	14

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

69. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel de 2005 (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

Tchad

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
10	0	12	0	0	22

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

70. Le Groupe de travail a transmis 12 cas nouvellement signalés au Gouvernement au titre de sa procédure ordinaire, lesquels concernent la disparition de militaires et de civils tchadiens à N'Djamena et dans le nord du pays. Ces cas se seraient produits en 2006.

Renseignements reçus du Gouvernement

71. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

72. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

73. Précédemment et pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 25 cas à l'attention du Gouvernement; 3 d'entre eux ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 22 cas demeurent en suspens.

Observations

74. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par les cas nouvellement signalés au Tchad. Il encourage le Gouvernement à prendre des mesures pour élucider les cas en suspens et lui rappelle qu'en vertu de la Déclaration il est tenu de prévenir les disparitions forcées, d'y mettre fin et d'en poursuivre les auteurs.

Chili

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
816	0	0	0	0	816

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

75. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période considérée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel de 2006 (A/HRC/4/41).

Chine

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
29	2	0	0	0	31

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
7	s.o.	1

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

76. Le Groupe de travail a transmis deux cas au Gouvernement chinois au titre de sa procédure d'action urgente. Le premier cas concerne **Lopoe Adruktsang**, un moine tibétain qui a été arrêté au Bureau de la sécurité publique du comté de Lithang et emmené vers une destination inconnue. Le deuxième concerne **Lobsang Thokmey**, qui aurait été arrêté à l'occasion d'une manifestation politique dans sa ville natale.

Renseignements reçus du Gouvernement

77. Trois communications ont été reçues du Gouvernement, datées des 12 février, 10 mai et 6 juin 2007, au sujet de sept cas en suspens. Pour six d'entre eux, le Groupe de travail a estimé que les réponses ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues ou retrouver leur trace.

78. Dans la communication datée du 6 juin 2007, le Gouvernement a donné des renseignements sur un cas en suspens, indiquant que la victime était détenue au centre de détention du Bureau de la sécurité publique de la ville de Lhassa et faisait l'objet d'une procédure judiciaire. Le Groupe de travail a décidé que cette réponse pourrait éclaircir le cas, à condition que la source ne soulève pas d'objection dans un délai de six mois.

Renseignements reçus des sources

79. De nouveaux renseignements ont été fournis au sujet d'un cas, la source se déclarant préoccupée par la santé du Panchen Lama du Tibet, disparu depuis douze ans.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

80. Précédemment et durant l'année considérée, le Groupe de travail a transmis 114 cas au Gouvernement; 11 d'entre eux ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par la source et 72 à partir de renseignements fournis par le Gouvernement; 31 cas demeurent en suspens.

Observations

81. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement chinois de sa coopération et exprime l'espoir qu'elle permettra d'éclaircir les cas en suspens.

Colombie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
956	1	0	0	0	957

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
65	oui	s.o.

Allégation générale	oui	Réaction officielle	oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

82. Le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente. Ce cas concerne **Gonzalo Villalba Hernández**, membre du parti communiste colombien.

Renseignements reçus du Gouvernement

83. Neuf communications ont été reçues du Gouvernement, datées du 12 décembre 2006 et des 4 janvier, 16 mars, 6 juillet, 18 juillet, 16 août, 23 août, 28 septembre et 1^{er} octobre 2007. Les renseignements qu'elles contenaient n'ont pas été jugés suffisants pour éclaircir la situation. Les communications datées du 6 juillet, du 16 août, du 23 août et du 28 septembre 2007 n'ont pas pu être traduites par les services de traduction de l'ONU à temps pour que le Groupe de travail les examine et les inclue dans le présent rapport.

Renseignements émanant des sources

84. Des renseignements ont été reçus des sources au sujet du cas d'un homme qui a disparu en 2001 à Medellin. Les sources indiquaient que tout avait été fait, mais en vain, pour localiser la victime.

Alléation générale

85. Dans deux communications, datées du 6 octobre 2006 et du 13 mars 2007, le Gouvernement colombien a répondu à l'alléation générale du Groupe de travail datant de 2006 au sujet de la loi de justice et de paix.

86. Dans sa communication du 6 octobre 2006, le Gouvernement a déclaré ce qui suit:

«La loi n° 975 de 2005, appelée loi de justice et de paix, adoptée par le Congrès de la République, vise à faciliter les processus de paix avec les groupes armés illégaux et la réinsertion de leurs membres, en garantissant avant tout les droits des victimes à la vérité, à la justice et à réparation.

Dès le départ, la loi a été considérée comme un instrument de paix et de réconciliation nationale. Le Gouvernement est convaincu que la paix nationale est un vœu qui transcende les partis politiques et les gouvernements mais qu'il ne peut se réaliser au détriment des droits des victimes de la violence. L'article 2 de la loi n° 975 dispose clairement que la loi doit être interprétée et mise en œuvre à la lumière des dispositions de la Constitution et des instruments internationaux ratifiés par la Colombie.

En outre, la Cour constitutionnelle, qui est la juridiction suprême en Colombie et a pour responsabilité de veiller à la conformité des lois avec la Constitution, a rendu un arrêt, par la décision C-370/06 du 18 mai 2006, au sujet d'un certain nombre de procédures inconstitutionnelles visant la loi de justice et de paix. Dans cette décision, la Cour a limité la portée d'un certain nombre d'articles au bénéfice des victimes, protégeant d'abord et surtout leurs droits à la vérité, à la justice et à réparation.».

87. Dans sa communication du 13 mars 2007, le Gouvernement a indiqué ce qui suit:

«Les informations fournies au Groupe de travail au sujet du respect de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui contient un certain nombre de dispositions sur la question, ne sont pas exactes étant donné que la Colombie a intégré les principes de la Déclaration dans son droit interne bien que cet instrument ne soit pas juridiquement contraignant.

Le Gouvernement colombien réaffirme que la loi de justice et de paix n'est pas une loi d'amnistie spéciale ou de pardon spécial. Au contraire, c'est la première loi jamais adoptée au monde qui, pour assurer le respect des droits à la paix et à la justice, établit une sanction autre que celle prévue normalement par le Code pénal en vigueur.

Le Gouvernement colombien indique que des institutions ont été mises en place, qui viennent en aide aux victimes de disparition forcée et agissent avec leur participation; il s'agit notamment de la Commission nationale de recherche des personnes disparues et de

la Commission nationale d'indemnisation et de réconciliation, dont les activités viennent appuyer le Plan national de recherche des personnes disparues, ce qui permet aux victimes de participer à la recherche et à l'identification de leurs proches ainsi qu'à l'identification et au châtiment des responsables, outils qui complètent le cadre judiciaire fourni par la loi de justice et de paix et la politique du Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme.».

88. Des renseignements ont été fournis au Groupe de travail par des ONG au sujet d'obstacles qui entraveraient la mise en œuvre de la Déclaration par le Gouvernement colombien. Ils ont été transmis au Gouvernement.

89. Le Congrès colombien aurait approuvé la loi n° 975 de justice et de paix en juillet 2005. Selon les ONG, cette loi pâtit de graves insuffisances qui empêchent les victimes d'obtenir justice. La loi de justice et de paix ayant fait l'objet de recours, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité ou la constitutionnalité relative de plusieurs de ses dispositions clefs dans son arrêt C-370. Le Groupe de travail a été informé que le Gouvernement aurait modifié par décrets le contenu de l'arrêt C-370, portant grandement atteinte aux droits des victimes qui y étaient reconnus.

90. Toujours selon les ONG, un grand nombre des règles contenues dans les décrets ne sont pas légales en droit colombien étant donné que leur élaboration relève de la compétence du Congrès ou des magistrats et non de celle du Gouvernement ou des magistrats. Bien des organisations et des particuliers colombiens ont donc intenté des procédures administratives contentieuses. Les décisions de justice les concernant peuvent prendre des années, mais les normes contenues dans les décrets seraient appliquées rétroactivement.

91. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement concernant cette allégation générale.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

92. Précédemment et pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement 1 225 cas, dont 67 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par la source et 201 à partir de renseignements fournis par le Gouvernement; 957 cas demeurent en suspens.

Observations

93. Le Groupe de travail note avec satisfaction que, contrairement aux années précédentes, un seul nouveau cas lui a été transmis. Il espère que cette tendance montre qu'il n'y a plus de disparitions en Colombie et non qu'elle est le résultat du phénomène de sous-déclaration signalé dans le rapport établi sur la mission dans le pays en 2005.

94. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par les allégations faisant état de décrets qui affaiblissent les effets de l'arrêt de la Cour constitutionnelle relatif à certaines dispositions de la loi de justice et de paix.

95. Le Groupe de travail tient à réaffirmer l'importance de la Déclaration en tant que précédent important pour l'élaboration d'instruments du droit international des droits de l'homme concernant les disparitions forcées, comme la Convention interaméricaine sur la disparition

forcée des personnes et la Convention internationale, pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée.

96. Le Groupe de travail demande une nouvelle fois au Gouvernement colombien de prendre des mesures efficaces pour éclaircir les cas en suspens et donner suite aux recommandations figurant dans le rapport qu'il a établi après sa visite dans le pays. Il l'invite de nouveau à présenter un rapport sur les mesures prises pour donner effet à ces recommandations.

Congo

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
114	0	0	0	0	114

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

97. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période considérée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel de 2005 (E/CN.4/2006/56 et Corr.1).

République populaire démocratique de Corée

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
9	0	0	0	0	9

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
9	oui	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

98. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a transmis trois communications au Groupe de travail, en date des 8 janvier, 10 avril et 7 août 2007, dans lesquelles il donnait des réponses au sujet des neuf cas en suspens. Le Groupe de travail a considéré que ces réponses ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues ou retrouver leur trace.

Renseignements reçus des sources

99. La source a indiqué qu'aucun résultat concret n'avait été obtenu pour ce qui était de la question de l'enlèvement, mais que des discussions sérieuses étaient en cours pour la première fois depuis plus d'un an. Le Groupe de travail a également reçu de nouveaux renseignements de la source au sujet de deux cas de disparition qui se seraient produits en 1980. La source a indiqué que des mandats d'arrestation avaient été obtenus pour deux suspects qui seraient responsables des disparitions.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

100. Précédemment et durant l'année considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement neuf cas qui demeurent tous en suspens.

Observations

101. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée prendra des mesures efficaces pour faire la lumière sur les cas en suspens.

République démocratique du Congo

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
41	0	2	0	0	43

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a épondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

102. Le Groupe de travail a transmis deux nouveaux cas de disparition au Gouvernement. Le premier concerne **Ntiara Podos Nsey** qui aurait disparu à Kinshasa en août 2006 après avoir été emmené par des membres du Mouvement de libération du Congo. Le deuxième est celui de **Faustin Sosso**, qui a disparu en août 2006 après avoir été emmené par des membres de la Garde républicaine.

Renseignements reçus du Gouvernement

103. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

104. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

105. Précédemment et pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement 52 cas, dont 6 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 3 à partir de renseignements fournis par la source; 43 cas demeurent en suspens.

République dominicaine

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

106. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période considérée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel de 2006 (A/HRC/4/41).

Équateur

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
11	0	0	0	0	11

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
11	oui	7

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

107. Le Groupe de travail a reçu neuf communications du Gouvernement, en date des 22 janvier, 27 janvier, 8 mars, 4 avril, 12 avril, 10 mai, 15 mai, 10 juillet et 12 septembre 2007. Il a examiné les renseignements fournis au sujet de tous les cas en suspens. Le Groupe de travail a décidé que, dans sept cas, les réponses contenaient suffisamment de renseignements sur le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvaient et pouvaient constituer des éclaircissements, à condition que la source ne soulève pas d'objection dans un délai de six mois. Pour ce qui était des quatre autres cas en suspens, il a considéré que les réponses du Gouvernement n'étaient pas suffisantes pour constituer un éclaircissement. Deux communications reçues les 15 mai et 12 septembre 2007 n'ont pas pu être traduites à temps par les services de traduction de l'ONU pour être examinées par le Groupe de travail et incluses dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

108. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

109. Précédemment et pendant l'année considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement 26 cas, dont 4 ont été éclaircis sur la base de renseignements fournis par la source et 11 sur la base de renseignements fournis par le Gouvernement; 11 cas demeurent en suspens.

Observations

110. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de sa coopération et des efforts qu'il a déployés pour élucider les cas en suspens. Il espère que la source pourra confirmer les renseignements fournis de manière que les cas en suspens puissent être éclaircis.

Égypte

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
15	0	0	0	0	15

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
S.O.	S.O.	S.O.

Allégation générale	S.O.	Réaction officielle	S.O.
Lettre d'intervention rapide	S.O.	Réaction officielle	S.O.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	S.O.	Réaction officielle	S.O.

111. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel de 2006 (A/HRC/4/41).

El Salvador

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2 270	0	0	0	0	2 270

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	S.O.	S.O.

Allégation générale	S.O.	Réaction officielle	S.O.
Lettre d'intervention rapide	S.O.	Réaction officielle	S.O.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Renseignements reçus du Gouvernement

112. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

113. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Mission de visite

114. À la suite d'une décision prise par le Groupe de travail à sa soixante-dix-huitième session, et dans le cadre d'une initiative portant sur quatre pays d'Amérique centrale, une demande de visite a été adressée au Gouvernement salvadorien le 23 mai 2006. Le Gouvernement a donné son accord et la mission a eu lieu du 5 au 7 février 2007 (A/HRC/7/2/Add.2).

Communiqués de presse

115. Des communiqués de presse ont été publiés avant et après la mission en El Salvador en février 2007. Le dernier jour de la mission, le Groupe de travail a donné une conférence de presse, en El Salvador, qui a bénéficié d'une bonne participation des médias.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

116. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 2 661 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 73 cas ont été élucidés à partir de renseignements provenant de la source et 318 à partir de renseignements fournis par le Gouvernement. Deux mille deux cent soixante-dix cas restent en suspens.

Observations

117. Le Groupe de travail se félicite de l'invitation du Gouvernement salvadorien. Il attend avec intérêt le rapport qui rendra compte des mesures prises pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées dans le rapport de la mission de visite.

Guinée équatoriale

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
7	0	1	0	0	8

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

118. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un nouveau cas de disparition, concernant **Laureano Nchuchuma Bacale Bindang**, qui aurait disparu à Malabo en juin 2004 après avoir été emmené par des membres de la police.

Renseignements reçus du Gouvernement

119. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

120. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

121. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement huit cas qui restent tous en suspens.

Érythrée

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
54	0	0	0	0	54

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

122. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel 2005 (E/CN.4/2006/56).

Éthiopie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
111	1	0	0	0	112

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

123. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement éthiopien un cas selon la procédure d'action urgente. Ce cas concerne **Mohamed-Ali Sultani-Fowsi**, qui aurait été arrêté à son domicile.

Renseignements reçus du Gouvernement

124. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

125. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

126. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 119 cas à l'attention du Gouvernement. 4 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par la source, 3 l'ont été à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 112 restent en suspens.

Observations

127. Le Groupe de travail tient à rappeler une fois encore au Gouvernement éthiopien la responsabilité qui lui incombe de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales «tant

qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», aux termes de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration.

France

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

128. Le Groupe de travail a examiné une communication adressée par le Gouvernement en date du 20 novembre 2006 concernant le cas en suspens. Il a décidé que la réponse du Gouvernement ne suffisait pas pour éclaircir le cas en question.

Renseignements reçus des sources

129. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet du cas en suspens.

Réunions

130. Des représentants du Gouvernement français ont rencontré des membres du Groupe de travail à sa quatre-vingt-huitième session, afin d'examiner l'évolution de la situation touchant le cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

131. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement français. Ce cas reste en suspens.

Observations

132. Le Groupe de travail apprécie l'intérêt que manifeste le Gouvernement français pour le cas en suspens et espère que ce dernier pourra être élucidé.

Gambie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	1	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

133. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un nouveau cas de disparition qui lui a été signalé. Ce cas concerne **Ebrima Manneh**, qui a disparu à Bakau en juillet 2006, après avoir été emmené, semble-t-il, par des agents de sécurité du Service national de renseignement.

Renseignements reçus du Gouvernement

134. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet du nouveau cas signalé.

Renseignements reçus des sources

135. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet du cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

136. Précédemment et durant l'année considérée, le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement gambien; un des cas a été éclairci à partir des renseignements fournis par la source et l'autre reste en suspens devant le Groupe de travail.

Grèce

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Dossiers clos	Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale		
3	0	0	0	0	2	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

137. Le Groupe de travail a examiné une communication adressée par le Gouvernement en date du 16 mai 2007 concernant les trois cas en suspens. Il a décidé que les réponses du Gouvernement ne suffisaient pas pour éclaircir les cas en question.

Renseignements reçus des sources

138. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Dossiers clos

139. Le Groupe de travail a décidé, conformément à ses méthodes de travail, de clore exceptionnellement l'examen de deux cas. Depuis des années, le Groupe de travail a vainement tenté à de nombreuses reprises d'entrer en contact avec la source. Il considère qu'il n'a plus aucun rôle utile à jouer pour tenter d'éclaircir le sort de la personne concernée car aucun suivi n'est possible. L'examen de ce cas peut reprendre à tout moment si celui-ci est à nouveau présenté au Groupe de travail.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

140. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté trois cas à l'attention du Gouvernement; deux cas ont été élucidés à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et le dernier reste en suspens.

Guatemala

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2 899	0	0	0	0	2 899

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	oui	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

141. Le Groupe de travail a reçu trois communications du Gouvernement. Les communications reçues le 21 mars et le 25 juin 2007 ont été examinées par le Groupe de travail durant la période considérée. Au sujet d'un cas, le Gouvernement a déclaré que l'enquête avait pris fin. Le Groupe de travail a décidé que les réponses du Gouvernement ne suffisaient pas pour constituer des éclaircissements. La communication datée du 19 octobre 2007 n'a pas pu être traduite par les services de traduction de l'ONU à temps pour que le Groupe de travail l'examine et en rende compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

142. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

143. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 3 155 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 79 cas ont été éclaircis à partir de renseignements

provenant de la source, 177 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 2 899 cas restent en suspens.

Observations

144. Le Groupe de travail est préoccupé par la suspension des enquêtes menées sur les cas de disparition et tient à rappeler au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration, de mener des enquêtes approfondies et impartiales «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée».

145. Comme il l'a indiqué dans son rapport sur la mission de visite, le Groupe de travail a noté que le Gouvernement a mis en place des programmes pour rechercher les personnes disparues et connaître leur sort. Toutefois, il a également relevé un décalage entre la nouvelle législation et la mise en application de ces programmes. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à appliquer les programmes ainsi que les recommandations formulées dans le rapport susmentionné.

Guinée

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
21	0	0	0	0	21

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

146. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport précédent (E/CN.4/2006/56).

Haïti

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
38	0	0	0	0	38

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

147. Il n'y a pas eu d'activités durant la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel 2006 (A/HRC/4/41).

Honduras

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
125	1	3	2	0	127

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
4	non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

148. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement, suivant la procédure d'action urgente, le cas concernant la disparition d'**Elvis Zepeda Barrientos**, qui aurait été arrêté par cinq agents de la Direction des enquêtes pénales en décembre 2006 et a disparu depuis lors.

Cas ordinaires

149. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement trois nouveaux cas de disparition qui lui ont été signalés et concernaient **José Camilo Miranda Rosas, Jorge Luís Villalobos Balladares et David Rodrigo Villalobos Balladares**. Tous les trois sont des Panaméens qui ont disparu sur l'île de Roatán, au Honduras, en juin 2006, après avoir été arrêtés par des agents de la Police préventive.

Renseignements reçus du Gouvernement

150. Le Gouvernement a fourni des renseignements le 28 septembre 2006 sur un cas en suspens. Le Groupe de travail a décidé que la réponse du Gouvernement n'était pas suffisante pour éclaircir ce cas.

Renseignements reçus des sources

151. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

152. Le 1^{er} février 2007, ainsi que pendant la mission du Groupe de travail au Honduras, des renseignements ont été reçus du Gouvernement concernant deux cas en suspens. Le Gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que les familles de ces deux victimes avaient reçu des certificats de décès ainsi qu'une indemnisation. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois aux deux cas susmentionnés. Ces renseignements n'ayant pas été contestés par les sources, ces cas sont maintenant considérés comme éclaircis.

Demande de visite

153. À la suite d'une décision prise par le Groupe de travail à sa soixante-dix-huitième session, une demande de visite a été adressée au Gouvernement hondurien le 23 mai 2006, dans le cadre d'une initiative portant sur quatre pays d'Amérique centrale. Le Gouvernement a donné son accord et le Groupe de travail est allé au Honduras du 31 janvier au 2 février 2007 (A/HRC/7/2/Add.1).

Communiqués de presse

154. Des communiqués de presse ont été publiés avant et après la mission au Honduras en janvier et février 2007. Le dernier jour de la mission, le Groupe de travail a donné, au Honduras, une conférence de presse qui a bénéficié d'une bonne participation des médias.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

155. Précédemment et durant l'année considérée, le Groupe de travail a porté 207 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 43 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par la source, 37 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 127 cas restent en suspens.

Observations

156. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement hondurien de l'avoir invité à effectuer une mission de visite. Le Groupe de travail attend avec intérêt le rapport qui rendra compte des mesures prises pour donner effet aux recommandations qui figurent dans le rapport sur ladite mission.

Inde

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
325	0	8	2	0	331

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
s.o.	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	1	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

157. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement huit cas de disparition nouvellement signalés. Deux d'entre eux se sont produits en 2001 et 2002. Le premier concerne **Manzoor Ahmad Dar**, qui aurait été arrêté à son domicile par des militaires. Le second concerne **Manzoor Ahmad Wani**, qui aurait été appréhendé près d'un camp militaire et emmené par des militaires. Six cas de disparition signalés se sont produits au Cachemire entre 2003 et 2005, dont trois concernaient **Saif-U-Dir Khatana**, **Amin Wani Mohammed** et **Ghulam Mohammed**, qui ont été arrêtés par l'armée indienne. Un cas concernait **Mohamed Salim Dar**, secrétaire dans une école, qui a été arrêté par le Groupe des opérations spéciales et l'armée indienne. Un autre cas concernait **Fayaz Ahmad Najar**, qui a été arrêté par le 43^e bataillon des forces de sécurité à la frontière. Enfin, le dernier cas concernait **Naseer Ahmed Sheikh**, un commerçant qui a été arrêté par les forces de police et de sécurité.

Renseignements reçus du Gouvernement

158. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

159. Aucun renseignement n'a été reçu des sources concernant les cas en suspens.

Cas éclaircis

160. Le Groupe de travail a considéré comme éclaircis deux cas relatifs à deux hommes qui ont disparu en 2000, et pour lesquels la règle des six mois avait été préalablement appliquée.

Intervention rapide

161. Le 14 juin 2007, le Groupe de travail a adressé une lettre d'intervention rapide au Gouvernement indien au sujet des proches de la victime présumée d'une disparition forcée, qui ont fait l'objet de menaces et d'actes de violence de la part de l'armée pour avoir saisi la justice. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet de cette lettre.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

162. Précédemment et pendant l'année considérée, le Groupe de travail a porté 390 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 10 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 49 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 331 cas restent non résolus.

Observations

163. Le Groupe de travail souhaite rappeler au Gouvernement indien son devoir d'enquêter sur les cas en suspens, et de protéger le droit des familles à la justice et celui de participer à l'enquête.

Indonésie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
154	0	5	0	0	159

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
s.o.	s.o.	s.o.

Allégation générale	oui	Réaction officielle	non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	oui	Réaction officielle	oui

Cas ordinaires

164. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cinq cas de disparition nouvellement signalés. Deux cas concernent **Rohadi Iwan Hadi Subroto** et **Makdum Budi Martono**, qui auraient été arrêtés en 1965 par des policiers et des militaires. Trois cas concernent **Iwan Ronti**, **Hasyim Toana** et **Aswat Lamarati**, qui auraient été arrêtés par l'armée indonésienne en 2001.

Renseignements reçus du Gouvernement

165. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas non résolus.

Renseignements reçus des sources

166. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas non résolus.

Allégation générale

167. Des ONG ont soumis des renseignements au Groupe de travail à propos des obstacles auxquels se heurterait le Gouvernement indonésien dans l'application de la Déclaration. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement.

168. Selon ces renseignements, au début de l'année 2005, la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas Ham) a mené une enquête sur la disparition, en 1998, de 8 militants étudiants et de 14 militants pour la démocratie. Toutefois, les efforts de la Commission pour enquêter sur certains membres des forces militaires et spéciales, ainsi que sur les lieux où seraient détenus les disparus, auraient fait l'objet d'obstructions à toutes les étapes de l'enquête.

169. Le 8 novembre 2006, Komnas Ham a présenté un rapport officiel contenant ses constatations au Procureur général, à la Cour suprême et au Parlement indonésien. Selon le rapport, 27 membres de l'armée, de la police nationale et du Service de renseignements étaient impliqués dans les disparitions susmentionnées. En revanche, le Procureur général n'aurait pris aucune mesure pour donner suite à cette affaire en déposant plainte contre les auteurs présumés ou en requérant des poursuites. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement au sujet de cette allégation générale.

Demande de visite

170. Le 12 décembre 2006, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission en Indonésie, à la fin de 2007 ou au début de 2008, pour favoriser l'élucidation des cas non résolus. Une communication du Gouvernement accusant réception de la demande a été reçue le 24 janvier 2007. En mars 2007, à la demande de la Mission permanente de l'Indonésie, le Secrétaire du Groupe de travail a rencontré des représentants de la Mission permanente pour examiner les cas en suspens et la demande de mission. Le 8 mars 2007, le secrétariat a reçu une note de la Mission permanente expliquant que l'Indonésie avait reçu récemment la visite d'un rapporteur spécial et que deux autres visites étaient prévues en 2007. Le Gouvernement considérait, pour cette raison, que son agenda pour 2007 était déjà complet et que la visite du Groupe de travail serait plus fructueuse si elle avait lieu ultérieurement.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

171. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 162 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 3 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et 159 cas sont toujours en suspens.

Observations

172. Le Groupe de travail réitère les observations consignées dans le rapport annuel de 2006, étant donné qu'il n'a reçu aucun renseignement du Gouvernement à ce sujet.

173. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement indonésien d'avoir répondu à sa demande de visite, et attend avec intérêt des propositions de dates.

Iran (République islamique d')²

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
512	1	0	0	0	513

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
S.O.	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	oui	Réaction officielle	oui – retardée

Action urgente

174. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran un cas de disparition selon sa procédure d'action urgente. Ce cas concerne **Sa'id Metinpour**, qui aurait été arrêté avec sa femme par des agents du Service de sécurité du Ministère du renseignement alors qu'ils se trouvaient à l'extérieur de leur maison.

Renseignements reçus du Gouvernement

175. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

176. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Demande de visite

177. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a accepté la demande de visite du Groupe de travail en 2005, mission qui a été retardée à la demande du Gouvernement. Le Groupe

² Conformément à la pratique du Groupe de travail, Saied Rajaie Khorasani n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

de travail renouvelle sa demande et espère recevoir une réponse du Gouvernement au sujet des dates proposées.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

178. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 530 cas à l'attention du Gouvernement; 13 cas ont été élucidés à partir de renseignements fournis par le Gouvernement, 4 l'ont été à partir de renseignements fournis par la source et 513 restent en suspens.

Iraq

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
16 387	0	0	0	0	16 387

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

179. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

180. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Réunions

181. Des représentants du Gouvernement iraquin ont rencontré des membres du Groupe de travail à sa quatre-vingt-deuxième session pour examiner les nombreux cas en suspens. Le 9 septembre 2007, le Gouvernement a présenté une communication concernant cette réunion.

La communication n'a pas pu être traduite à temps par les services de traduction de l'ONU pour que le Groupe de travail l'examine et en rende compte dans le présent rapport.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

182. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 16 517 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 107 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement, 23 l'ont été à partir de renseignements provenant de la source et 16 387 cas restent en suspens.

Observations

183. Le Groupe de travail espère que la coopération avec le Gouvernement iraquin se poursuivra en vue d'élucider les cas en suspens.

Israël

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

184. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période considérée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel 2005 (E/CN.4/2006/56).

Japon

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	1	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	oui	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

185. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement japonais un cas nouvellement signalé. Ce cas concerne **Kyoko Matsumoto**, qui aurait été arrêtée par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée, moment où elle a été vue pour la dernière fois au Japon.

Renseignements reçus du Gouvernement

186. Le Gouvernement japonais a transmis au Groupe de travail trois communications datées des 21 novembre 2006, 16 mars et 26 juin 2007, dans lesquelles il a fourni une réponse sur le cas non résolu concernant la disparition forcée d'une ressortissante japonaise qui aurait été enlevée par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée en 1977, année où l'intéressée a été vue pour la dernière fois sur le territoire japonais.

187. Le Groupe de travail a estimé que les réponses n'étaient pas suffisantes pour que l'on puisse déterminer le sort des personnes disparues ni l'endroit où elles se trouvaient.

Renseignements reçus des sources

188. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet du seul cas non résolu au Japon.

Réunions

189. Le Gouvernement japonais a rencontré les membres du Groupe de travail aux quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième sessions pour examiner les éléments nouveaux relatifs au cas non résolu et à des cas du même type.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

190. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement. Ces deux cas restent en suspens.

Jordanie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	² (voir par. 192)

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

191. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

192. Le Groupe de travail a reçu de nouveaux renseignements de la source au sujet d'un cas. La source a fait savoir que l'intéressé avait été vu pour la dernière fois dans une prison syrienne en 1997. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le cas va être retiré des statistiques de la Jordanie et ajouté à la liste de la République arabe syrienne, où cette personne aurait été vue pour la dernière fois.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

193. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 3 cas à l'attention du Gouvernement; 1 cas a été retiré des statistiques de la Jordanie et 2 restent en suspens.

Koweït

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

194. Le Groupe de travail a examiné les communications du Gouvernement koweïtien datées du 21 juillet et du 22 novembre 2006. Il a décidé que les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour éclaircir l'unique cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

195. Le Groupe de travail a reçu, le 21 mai 2007, des renseignements provenant des sources et les a transmis au Gouvernement.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

196. Précédemment, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas qui reste en suspens.

Liban

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
311	0	1	0	0	312

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

197. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement libanais un cas nouvellement signalé. Ce cas concerne **Elias Emile Al-Harmouch**, qui aurait été arrêté à Beyrouth en 1976 par le Service de renseignements syrien. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé une copie de sa communication sur ce cas au Gouvernement de la République arabe syrienne.

Renseignements reçus du Gouvernement

198. Le Gouvernement libanais a communiqué deux lettres, datées du 8 juillet 2006, émanant du Comité chargé de la question des détenus libanais par l'entremise du Ministère de la justice et du Procureur général près la Cour de cassation du Liban. Le Groupe de travail a décidé que les réponses ne pouvaient être considérées comme suffisantes pour élucider les cas en question.

Renseignements reçus des sources

199. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

200. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 320 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 2 cas ont été éclaircis à partir de renseignements

provenant du Gouvernement, 6 l'ont été à partir de renseignements provenant des sources et 312 restent en suspens.

Jamahiriya arabe libyenne

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
5	2	1	0	0	8

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
S.O.	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Mesures d'urgence

201. Le Groupe de travail a transmis deux cas au Gouvernement, suivant la procédure d'action urgente. Un cas concerne **Ounis Charef Al Aabani Al Ouerfeli**, qui a été détenu à la prison Abou Slim, à Tripoli, pendant dix-sept ans. Lorsqu'il a fini de purger sa peine, sa famille a demandé sa libération, mais il aurait été emmené par des membres de la sécurité intérieure. Le second cas concernait **Abdeladim Ali Musa Benali**, détenu à la prison Abou Slim, à Tripoli, depuis le début de l'année 2006. Le 23 mars 2007, l'intéressé aurait été emmené par les Forces de sécurité intérieure vers une destination inconnue.

Cas ordinaires

202. Le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement suivant la procédure ordinaire, qui concerne **Salem Said Al Judran**, qui aurait été arrêté au Niger, puis livré aux autorités libyennes et conduit à la prison Esseka, à Tripoli, en mars 2006.

Renseignements reçus du Gouvernement

203. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

204. Le 1^{er} juin 2007, le Groupe de travail a reçu de nouvelles informations provenant des sources concernant un cas. Selon ces informations, l'intéressé a été présenté à la Cour spéciale, à Tripoli, puis transféré aux services de lutte contre l'hérésie. Sa famille aurait été dans l'impossibilité de le voir et d'engager un avocat pour l'assister au procès.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

205. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 10 cas à l'attention du Gouvernement. 2 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et il reste 8 cas restent en suspens.

Mauritanie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

206. Il n'y a pas eu d'activité au cours de la période à l'examen. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel 2006 (E/CN.4/2006/56).

Mexique³

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
206	1	1	0	0	208

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	oui	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Mesures d'urgence

207. Le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement suivant la procédure d'urgence. Ce cas concerne **Baltasar López Pita**, qui aurait été appréhendé par des agents de l'Agence fédérale d'investigation.

Cas ordinaires

208. Un nouveau cas de disparition a été transmis au Gouvernement suivant la procédure ordinaire. Le disparu est **Jorge Gabriel Cerón Silva**, qui aurait été arrêté en 2007 par la police judiciaire fédérale et des agents de l'Agence fédérale d'investigation.

Renseignements reçus du Gouvernement

209. Le Groupe de travail a reçu trois communications des autorités mexicaines, le 30 juin et le 22 septembre 2006 puis le 18 octobre 2007. Aucun renseignement n'a été reçu au sujet des cas en suspens. La communication datée du 18 octobre 2007 n'a pu être traduite à temps par les services de traduction de l'ONU pour que le Groupe de travail l'examine et en rende compte dans le présent rapport.

³ Conformément à la pratique du Groupe de travail, M. Santiago Corcuera n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

Renseignements reçus des sources

210. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Réunions

211. Pendant la quatre-vingt-unième session, des membres du Groupe de travail ont rencontré des représentants de l'institution nationale mexicaine des droits de l'homme pour examiner les cas de disparition non élucidés au Mexique.

Allégation générale

212. Des ONG ont soumis des renseignements au Groupe de travail à propos des obstacles auxquels se heurterait le Gouvernement mexicain dans l'application de la Déclaration. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement.

213. Selon ces renseignements, en 1990, le Programme national sur les personnes présumées disparues (PREDES) de la Commission nationale des droits de l'homme a publié un rapport sur les disparitions forcées présumées de 532 personnes, la majorité des cas remontant aux années 70. Le 27 novembre 2001, le Président mexicain a fait publier au Journal officiel un accord relatif à des mesures permettant de demander justice pour les crimes commis contre des personnes ayant des liens avec les mouvements sociaux et politiques du passé. Aux termes de cet accord, le Gouvernement a créé le «Bureau du Procureur spécial chargé des crimes fédéraux commis directement ou indirectement par des fonctionnaires contre des personnes ayant appartenu à des mouvements sociaux et politiques du passé». Le Groupe de travail a été informé de la fermeture du Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les mouvements sociaux et politiques du passé. Malgré l'absence de résultats obtenus par le Bureau, selon ces renseignements, il s'agissait du seul mécanisme institutionnel chargé d'enquêter sur les violations passées des droits de l'homme.

214. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement touchant cette allégation générale.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

215. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 379 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 22 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 133 ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 208 restent en suspens. 16 dossiers ont été clos.

Observations

216. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à fournir, à propos de l'endroit où se trouvent les victimes et du sort qui leur a été réservé, des renseignements qui pourraient conduire à l'éclaircissement des 208 cas en suspens.

217. Le Groupe de travail est préoccupé par la fermeture du Bureau du Procureur spécial et estime qu'une mesure de cette nature peut être contraire au paragraphe 3 de l'article 16 de la Déclaration.

Monténégro

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
15	0	0	0	0	15

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale Lettre d'intervention rapide Demande de visite adressée par le Groupe de travail	oui s.o. s.o.	Réaction officielle Réaction officielle Réaction officielle	s.o. s.o. s.o.
--	---------------------	---	----------------------

Renseignements reçus du Gouvernement

218. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

219. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Allégation générale

220. Des ONG ont soumis des renseignements au Groupe de travail à propos des obstacles auxquels se heurterait le Gouvernement monténégrin dans l'application de la Déclaration. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement.

221. Les autorités monténégrines n'auraient pas accordé de réparation aux victimes et aux familles des victimes de disparitions qui se sont produites en 1992. Le Gouvernement monténégrin aurait également manqué à son obligation d'ouvrir rapidement une enquête indépendante et impartiale sur les disparitions ou de traduire en justice les responsables des disparitions présumées de 83 civils musulmans bosniaques.

222. Trois procédures civiles en réparation auraient été retardées après que le Bureau du Procureur de l'État a demandé une suspension tant qu'une responsabilité pénale n'aurait pas été établie. Selon cette allégation, l'ouverture d'une enquête pénale a servi de prétexte pour retarder le déroulement de la procédure en réparation engagée devant les tribunaux civils.

223. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement à propos de cette allégation.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

224. Précédemment et au cours de l'année examinée, le Groupe de travail a porté 16 cas à l'attention du Gouvernement du Monténégro; 1 cas a été éclairci à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et 15 cas restent en suspens.

Maroc

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
97	0	0	34	0	63

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
14	s.o.	7

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

225. Le Groupe de travail a reçu cinq réponses du Gouvernement marocain, datées des 25 et 29 décembre 2006, 29 janvier, 7 février et 15 juin 2007. Dans sa communication du 25 décembre 2007, le Gouvernement a mentionné sa volonté de résoudre les cas de disparition, les efforts déployés pour les élucider, ainsi que les difficultés auxquelles il s'est heurté dans cette tentative.

226. Dans la communication datée du 29 janvier 2007, le Gouvernement a indiqué que deux hommes portés disparus avaient été remis aux autorités algériennes. Dans une communication datée du 15 juin 2007, le Gouvernement a indiqué que cinq victimes seraient décédées. Le Groupe de travail a décidé que dans sept cas les réponses pouvaient constituer des éclaircissements pour autant qu'aucune objection ne soit soulevée par la source dans le délai de six mois. Dans un autre cas, où un certificat de décès n'avait pas été délivré, la réponse du Gouvernement n'a pas été jugée suffisante pour constituer un éclaircissement.

227. À la demande du Gouvernement, le Groupe de travail a réexaminé sept cas. Il a décidé que les réponses n'étaient pas suffisantes pour constituer un éclaircissement.

Renseignements reçus des sources

228. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

229. À partir de renseignements provenant du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer 34 cas comme éclaircis à l'expiration du délai de six mois.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

230. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 248 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 46 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 139 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 63 cas restent en suspens.

Observations

231. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement marocain pour les éclaircissements qu'il a fournis sur un grand nombre de cas. Cette attitude devrait servir d'exemple aux autres pays.

Mozambique

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

232. Il n'y a pas eu d'activité au cours de la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel 2006 (E/CN.4/2006/56).

Myanmar

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	4	0	0	0	5

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

233. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Myanmar, suivant la procédure d'urgence, quatre cas qui se sont tous produits en septembre 2007. Trois d'entre eux concernent **Po Po Pyi Sone** et ses deux sœurs, **Moe Moe Swe** et **Thida Aung**, qui auraient été arrêtées par des agents des Services de sécurité à Yangon. Le quatrième cas concerne **Ke Naing Zaw**, qui a également fait l'objet d'une arrestation par les Services de sécurité.

Renseignements reçus du Gouvernement

234. Le 13 juillet 2007, le Groupe de travail a reçu des renseignements provenant du Gouvernement au sujet d'un des cas, selon lesquels on n'avait trouvé aucune indication concernant l'arrestation, la détention ou le décès de l'intéressé dans les postes de police et les prisons du Myanmar. Le Groupe de travail a décidé que les réponses n'étaient pas suffisantes pour constituer un éclaircissement.

Renseignements reçus des sources

235. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

236. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 7 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 2 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et 5 cas restent en suspens.

Observations

237. Le Groupe de travail déplore que des cas de disparition lui soient signalés dans le contexte de la situation inquiétante qui règne dans le pays.

238. Le Groupe de travail rappelle fermement au Gouvernement ses obligations d'adopter des mesures préventives et des garanties visant à ce que les disparitions forcées ne se renouvellent pas et des mesures systématiques pour appliquer la Déclaration.

Namibie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

239. Il n'y a pas eu d'activité au cours de la période examinée. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le rapport annuel 2006 (E/CN.4/2006/56).

Népal⁴

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
304	0	21	3	2	320

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	s.o.	s.o.

Allégation générale	oui	Réaction officielle	non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	oui	Réaction officielle	non

Cas ordinaires

240. Vingt et un cas ont été portés à l'attention du Gouvernement suivant la procédure ordinaire. La majorité des cas se seraient produits entre 2001 et 2005, principalement en 2002. Parmi les disparus figurent un mineur et une femme. Des membres des forces de sécurité de l'armée et de la police népalaises seraient responsables de leur disparition.

Renseignements reçus du Gouvernement

241. Une communication du Gouvernement a été reçue le 5 janvier 2007, mais ne donnait aucun renseignement au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail a également reçu des renseignements du Gouvernement népalais datés du 10 septembre 2007 au sujet d'un cas en suspens, l'informant que le cas en question avait été transmis aux autorités avec une demande d'information.

Renseignements reçus des sources

242. La source a répondu au sujet de deux cas en suspens: dans un cas, les victimes avaient été relâchées et dans l'autre, la victime était réapparue. À propos d'un autre cas, la source a fait savoir que la Commission nationale des droits de l'homme avait fait parvenir à la famille de l'intéressé une lettre reconnaissant qu'il avait été arrêté et conduit au camp militaire de Bhiman.

⁴ La liste des cas (noms) de disparition nouvellement signalés figure à l'annexe V.

Demande de visite

243. Le 12 mai 2006, le Groupe de travail a demandé à effectuer une visite au Népal pour assurer le suivi des recommandations de sa mission de 2004. Le Groupe de travail n'a pas encore reçu de réponse.

Cas éclaircis

244. À partir de renseignements reçus du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer trois cas comme éclaircis à l'expiration du délai des six mois. Dans les trois cas, les coordonnées actuelles des intéressés auraient été indiquées. À partir des renseignements reçus des sources, le Groupe de travail a décidé de considérer deux cas comme éclaircis.

Alléation générale

245. Des renseignements ont été transmis au Groupe de travail par les ONG concernant les obstacles auxquels le Gouvernement népalais se heurterait dans l'application de la Déclaration. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement.

246. Selon les informations reçues, de nombreuses personnes sont toujours disparues mais l'impunité règne en ce qui concerne les auteurs de ces crimes. Même si quelques cas de disparition forcée ont fait l'objet d'enquêtes et été portés devant les tribunaux par les autorités, aucun accusé n'a fait l'objet de poursuites.

247. Quant à l'armée, elle n'aurait pas fourni de renseignements au sujet des Népalais, plus de 600, qui ont été arrêtés et détenus par les militaires et que l'on n'a pas revus depuis lors. De plus, l'armée aurait refusé de coopérer aux enquêtes menées par la police.

248. Il a également été signalé que l'auteur présumé de violations des droits de l'homme a été nommé chef d'état-major des armées. Les allégations de violations des droits de l'homme le visant concernent, notamment, des disparitions forcées. Il fait l'objet d'une enquête par la Commission d'enquête de haut niveau, qui a pour mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui se sont produites entre le 1^{er} février 2005 et le 24 avril 2006.

249. Enfin, il a été signalé que les modifications de la loi sur l'armée, adoptées le 22 septembre 2006, disposent qu'aucun membre des forces de sécurité ne peut être poursuivi devant un tribunal, quel qu'il soit, pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions. De plus, les décisions rendues par les tribunaux militaires ne sont pas susceptibles d'appel et les audiences se tiennent à huis clos.

250. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement à propos de cette alléation générale.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

251. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 531 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 79 ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 132 ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 320 cas restent en suspens.

Observations

252. Le Groupe de travail se félicite de la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement népalais, lequel a fourni les renseignements nécessaires à l'éclaircissement des cas. Il exhorte le Gouvernement à rendre compte de la suite donnée aux recommandations qu'il a faites à la suite de sa mission dans le pays en 2004.

253. le Groupe de travail rappelle au Gouvernement népalais qu'il est tenu, en vertu de l'article 14 de la Déclaration, «de faire en sorte que tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée ... soit traduit en justice».

254. Le Groupe de travail rappelle aussi au Gouvernement l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 16 de la Déclaration, selon laquelle «les auteurs présumés de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus sont relevés de toute fonction officielle pendant l'enquête».

255. Le Groupe de travail rappelle aussi l'obligation découlant pour le Gouvernement de l'article 16 de la Déclaration qui stipule que les auteurs en question «ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire».

256. Le Groupe de travail renouvelle sa demande adressée au Gouvernement népalais en vue d'effectuer une visite au Népal afin d'élucider les 320 cas en suspens.

Nicaragua

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
103	0	0	0	0	103

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	oui	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

257. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

258. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Demande de visite

259. Comme suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa soixante-dix-huitième session, une demande de visite a été adressée au Gouvernement nicaraguayen le 23 mai 2006 dans le cadre d'une initiative portant sur quatre pays d'Amérique centrale. Le Gouvernement n'a pas encore répondu.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

260. Précédemment et durant l'année examinée, le Groupe de travail a porté 234 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 19 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 112 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 103 cas restent en suspens.

Observations

261. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à lui accorder l'invitation demandée en vue d'effectuer une mission de visite qui compléterait les trois autres missions faites dans les autres pays d'Amérique centrale, le Guatemala, El Salvador et le Honduras.

262. Le Groupe de travail rappelle au Nicaragua qu'il est tenu, en vertu de la Déclaration, de mener des enquêtes pour déterminer le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent.

Nigéria⁵

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	1	0	0

⁵ Conformément à la pratique du Groupe de travail, J. Bayo Adekanye n'a pas participé à la prise de décisions concernant cette section du rapport.

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

263. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

264. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

265. Le 2 juin 2006, le Gouvernement a indiqué au Groupe de travail qu'un militant des droits de l'homme qui aurait disparu en 1998 travaillait actuellement dans un cabinet de juristes à Lagos. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ce cas. Aucune observation nouvelle n'ayant été reçue de la source, le cas est considéré comme élucidé.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

266. Précédemment, le Groupe de travail a porté six cas à l'attention du Gouvernement. Il les a tous éclaircis, à partir de renseignements provenant du Gouvernement. Il ne reste aucun cas en suspens.

Pakistan⁶

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
77	2	29	14	2	92

⁶ La liste des cas (noms) de disparition nouvellement signalés figure à l'annexe V.

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
11	s.o.	9

Allégation générale	oui	Réaction officielle	non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

267. Le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement pakistanais suivant la procédure d'action urgente. Le premier concerne **Muhammad Kazim Bugti**, qui aurait été arrêté le 29 novembre 2006. On pense que des services de renseignements militaires sont responsables de sa disparition. L'autre cas est celui de **Ghulam Mohammad Baloch**, Président du Mouvement national baloutche, qui a été emmené par la police en décembre 2006 alors qu'il se trouvait dans un club de football.

Cas ordinaires

268. Le Groupe de travail a porté 29 cas à l'attention du Gouvernement suivant la procédure ordinaire. La majorité des cas signalés se seraient produits à Karachi entre juin 2005 et septembre 2006. On pense que la police et les services de renseignements sont responsables de la plupart de ces disparitions.

Renseignements reçus du Gouvernement

269. Le Groupe de travail a reçu trois communications du Gouvernement datées du 22 décembre 2006, des 11 et 16 juillet 2007. Dans la première communication, le Gouvernement a envoyé des renseignements sur 10 cas en suspens. Dans l'un d'entre eux, le Groupe de travail a estimé que la réponse ne fournissait pas suffisamment d'informations pour élucider le sort des personnes disparues ou déterminer l'endroit où elles se trouvent. Dans neuf autres cas, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois. La majorité des réponses indiquaient que les victimes avaient été relâchées. Dans un cas, le corps de la victime a été remis à la famille pour l'inhumation; une famille a été indemnisée par le Gouvernement pour la disparition de la victime et un autre porté disparu a quitté le pays.

270. Dans une communication datée du 16 juillet 2007, le Gouvernement a répondu au sujet d'un cas qui avait été élucidé auparavant par la source. Le Gouvernement a signalé que les autorités pakistanaises avaient confirmé que l'intéressé vivait à son domicile.

Renseignements reçus des sources

271. De nouveaux renseignements ont été reçus des sources concernant deux cas, indiquant que les victimes avaient été relâchées et rendues à leur famille.

Cas éclaircis

272. À partir des renseignements reçus du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidés 14 cas après l'expiration du délai de six mois. Dans la plupart des cas, les coordonnées actuelles des intéressés ont été fournies. Deux cas ont été éclaircis à partir des renseignements fournis par les sources.

Allégment générale

273. Des ONG ont soumis des renseignements au Groupe de travail à propos des obstacles auxquels se heurterait le Gouvernement dans l'application de la Déclaration. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement.

274. Selon ces renseignements, les juridictions supérieures étaient dans l'impossibilité de retrouver la trace des personnes disparues car elles n'étaient pas habilitées à perquisitionner dans les lieux de détention contrôlés par l'armée. On affirme aussi que le droit d'*habeas corpus* a été systématiquement vidé de sa substance et que, dans certains cas, les tribunaux ont ordonné que les personnes disparues soient présentées à l'audience, mais les militaires n'en auraient tenu aucun compte. De surcroît, les personnes relâchées ont pour instruction de ne pas parler en public de ce qu'elles ont vécu en détention. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement au sujet de cette allégation générale.

275. Le Groupe de travail a reçu des informations relatives à l'état d'urgence et aux obstacles potentiels que cela pourrait créer pour l'application de la Déclaration. Un résumé de cette allégation générale a été adressé au Gouvernement après la quatre-vingt-troisième session et figurera dans le rapport annuel 2008, avec les observations éventuelles du Gouvernement.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

276. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 116 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 6 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et 18 autres à partir de renseignements provenant du Gouvernement. Il y a 8 cas relevant de la règle des six mois pour lesquels le délai prescrit a été provisoirement suspendu par décision du Groupe de travail. Pour 2 cas, le Groupe de travail a décidé de suspendre la règle des six mois. Un total de 92 cas restent en suspens.

Observations

277. Le Groupe de travail se dit préoccupé par le fait que, durant la période à l'examen, 32 cas récents lui ont été signalés.

278. Par ailleurs, le Groupe de travail note que 14 cas en suspens ont été élucidés et il remercie le Gouvernement de sa coopération.

279. Le Groupe de travail souhaite rappeler au Gouvernement qu'en vertu de l'article 7 de la Déclaration aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Pérou

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2 368	0	0	0	0	2 368

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	s.o.	s.o.

Allégation générale	oui	Réaction officielle	oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignement reçus du Gouvernement

280. Le Groupe de travail a reçu une communication du Gouvernement datée du 21 décembre 2006, mais a décidé que les renseignements fournis étaient insuffisants pour élucider les cas en suspens.

281. En octobre 2007, Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement une communication de sept pages, dans laquelle ce dernier donnait des renseignements sur les mesures prises touchant la question des disparitions forcées au Pérou. Le Gouvernement a mentionné la loi d'amnistie et le fait que l'État péruvien reconnaissait que cette loi était sans effet juridique et constituait un obstacle pour enquêter sur les responsables de la violation du droit à la justice et à la vérité et les punir. Il a également mentionné la Commission Vérité et Réconciliation, le Conseil national des réparations et la Commission transsectorielle de haut niveau chargée du suivi des mesures et décisions prises par l'État concernant la paix, les réparations collectives et la réconciliation nationale. La communication mentionnait en outre la loi n° 28413 sur les disparitions forcées, qui vise à fournir aux proches des victimes de disparitions forcées entre 1980 et 2000 les outils nécessaires pour faire reconnaître leurs droits. À ce propos, le Bureau du Médiateur peut délivrer aux familles des victimes un certificat (déclaration) d'absence par disparition forcée, qui permet à la famille d'engager les procédures appropriées et reconnaît le statut de disparu à la personne en question. Le Groupe de travail a également été informé qu'en 2004 et 2005 ont été créés

les bureaux de procureur provincial, des tribunaux provinciaux et une division nationale d'enquêtes criminelles afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, notamment sur les disparitions forcées, et d'en poursuivre les auteurs.

Renseignements reçus des sources

282. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Alléation générale

283. En 2006, des ONG ont soumis des renseignements au Groupe de travail à propos des obstacles auxquels se heurterait le Gouvernement péruvien dans l'application de la Déclaration. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement.

284. Dans une communication datée du 21 décembre 2006, le Gouvernement péruvien a répondu à l'alléation générale exposée dans le rapport 2006 (A/HRC/4/41).

285. Le Gouvernement a déclaré:

«Depuis sa nomination en juillet 2006, l'actuel Ministre de la défense a ordonné aux forces armées de fournir autant d'assistance et d'information que possible aux juges et procureurs afin d'élucider tout acte dans lequel le personnel du Ministère pourrait être impliqué, et cet ordre est pleinement respecté.

Malgré ces efforts, il a été impossible, dans certains cas, de fournir les renseignements demandés, parce qu'il n'y a aucune trace des circonstances entourant les actes en question.

L'une des raisons en est l'usage de pseudonymes par le personnel de l'armée ayant servi dans les bases antisubversion. Les forces armées n'enregistrent pas les pseudonymes qui étaient un moyen de protection qu'utilisaient tous les militaires pendant de courtes périodes lorsqu'ils étaient en mission. De plus, on a constaté que le même pseudonyme avait servi à plusieurs personnes. S'agissant du personnel qui a servi dans les bases antisubversion, les seuls renseignements qui peuvent être fournis sont ceux qui figurent dans les registres du personnel des unités de combat (dont chacune était responsable de plusieurs bases), étant donné que l'assignation à telle ou telle base était faite verbalement.

Le personnel était affecté à une base pour une courte période puis était muté dans d'autres bases sous la responsabilité de l'unité de combat, de sorte qu'il est impossible de déterminer à quel moment une personne se trouvait dans chaque base.

Le Ministère de la défense fait de gros efforts pour améliorer son système d'information, montrant ainsi son engagement à travailler avec le système judiciaire péruvien afin d'élucider les violations présumées des droits de l'homme au Pérou.».

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

286. Précédemment et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté un total de 3 006 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 385 cas ont été éclaircis à partir de

renseignements provenant de la source, 253 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 2 368 cas restent en suspens.

Observations

287. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni des renseignements dans la communication reçue en octobre 2007, dans laquelle sont décrites des mesures qui constituent l'application de certaines dispositions de la Déclaration. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à fournir sur le sort des victimes ou l'endroit où elles se trouvent des renseignements susceptibles d'élucider les 2 368 cas restés en suspens.

Philippines⁷

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
601	3	13	0	2	615

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	s.o.	2

Allégation générale	oui	Réaction officielle	non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	oui	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

288. Le Groupe de travail a porté trois cas à l'attention du Gouvernement philippin suivant la procédure d'action urgente. **Abner Hizarsa** a été arrêté le 21 mars 2007 et l'on a des raisons de penser que le 24^e bataillon d'infanterie de l'armée philippine est responsable de sa disparition. Dans un autre cas, l'armée aurait tiré sur deux défenseurs des droits de l'homme, **Maria Luisa Dominado** et **Leonido Arado**, et les aurait enlevés.

⁷ On trouvera à l'annexe V la liste des personnes disparues dont le cas a été signalé récemment.

Cas ordinaires

289. Le Groupe de travail a transmis 13 cas signalés récemment de disparition aux Philippines. 1 cas concerne deux hommes qui auraient été arrêtés et emmenés dans un camp militaire. 1 cas concerne deux frères qui auraient été arrêtés et détenus dans un camp militaire. Dans 3 cas distincts, trois hommes ont été arrêtés par l'armée philippine. 2 cas concernent un couple qui aurait disparu le 26 octobre 2006 dans la ville de General Santos. 1 autre cas concerne un homme qui a été arrêté alors qu'il se rendait à San Mateo. Le quatrième cas concerne un homme qui a été arrêté à Cagayan de Oro. Le dernier cas concerne un homme qui a été arrêté en avril 2007 dans la ville de Quezon.

Renseignements reçus du Gouvernement

290. Le Gouvernement philippin a envoyé cinq communications au Groupe de travail. Dans une communication datée du 8 novembre 2006, relative aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Groupe à la suite de sa visite aux Philippines en 1991, le Gouvernement traite de certaines des recommandations, particulièrement celles qui tendaient à dissocier la police nationale de l'armée, à promulguer une législation visant à limiter les pouvoirs d'arrestation, à faciliter la recherche des personnes disparues et à protéger les témoins.

291. Dans une communication du 16 janvier 2007, le Gouvernement a rendu compte de l'enquête menée concernant un cas. Le Groupe de travail a estimé que la réponse fournie ne contenait pas suffisamment d'informations pour élucider le sort ou retrouver la trace de la personne disparue.

292. Le 3 avril 2007, le Gouvernement a rendu compte de l'enquête menée sur deux cas, indiquant que les victimes étaient en sécurité et en bonne santé et que l'une d'elles se trouvait temporairement au travail dans un camp de l'armée philippine. Pour ces deux cas, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois.

293. Dans les deux communications datées des 30 mai et 7 juin 2007, le Gouvernement a répondu que la police procédait à une enquête concernant les trois cas de disparition. Le Groupe de travail a estimé que l'information reçue n'était pas suffisante pour élucider ces trois cas.

Renseignements reçus des sources

294. Le Groupe de travail a reçu d'une source de nouveaux renseignements concernant trois cas. À propos de deux cas, la source indiquait que les victimes avaient échappé à leurs ravisseurs et qu'elles se trouvaient en sécurité. Dans un troisième cas, le corps de l'intéressé n'avait jamais été retrouvé et le cas avait été déclaré par le Médiateur comme un acte d'arrestation illégale et de violation de domicile.

Cas éclaircis

295. Deux cas ont été éclaircis sur la base des renseignements fournis par les sources.

Alléation générale

296. Des renseignements ont été fournis par les ONG concernant les obstacles auxquels elles se seraient heurtées dans la mise en œuvre de la Déclaration. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement.

297. D'après les renseignements communiqués, l'absence d'un cadre juridique cohérent concernant les disparitions forcées prive les victimes et leur famille de la possibilité de demander justice et réparation. Apparemment, il n'existe pas d'organisme officiel qui contribuerait à la recherche des disparus et les services de police n'ont pas la compétence ou les moyens d'enquêter sur les disparitions.

298. Les organisations non gouvernementales qui essaient d'aider les familles de victimes en allant dans les commissariats de police et les camps militaires demander des renseignements sur les disparus seraient harcelées ou mal accueillies par les agents de la police ou de l'armée.

299. Le Gouvernement n'a fourni aucune réponse concernant cette alléation générale.

Demande de visite

300. Le 24 mai 2006, le Groupe de travail a demandé à se rendre en mission aux Philippines. Il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

301. Les années précédentes et au cours de l'année examinée, le Groupe de travail a porté 774 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 35 cas ont été éclaircis à partir de renseignements émanant des sources, 124 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 615 demeurent en suspens.

Observations

302. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par les nouveaux cas signalés aux Philippines. Il encourage le Gouvernement à prendre des mesures pour éclaircir les cas en suspens et il lui rappelle que la Déclaration lui impose l'obligation de prévenir tous les actes de disparition forcée, d'y mettre un terme et de poursuivre les auteurs présumés.

303. Le Groupe de travail apprécie les renseignements fournis par le Gouvernement philippin concernant les dispositions prises pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées à l'intention du Gouvernement à la suite de sa visite de 1990. Le Groupe déplore que ces renseignements n'englobent pas toutes les recommandations et il apprécierait tout complément d'information sur les recommandations non traitées.

304. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que l'article 4 de la Déclaration lui impose de faire de tout acte conduisant à une disparition forcée «un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale», et que l'article 13, paragraphe 5, de la Déclaration lui fait obligation de prendre des dispositions pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute

autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés.

305. Le Groupe de travail renouvelle sa demande au Gouvernement philippin tendant à faire une visite dans le pays en vue d'élucider les 615 cas en suspens.

Fédération de Russie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
454	2	1	0	0	457

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
7	s.o.	0

Allégation générale	oui	Réaction officielle	non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	oui (2005)	Réaction officielle	oui

Action urgente

306. Deux cas ont été portés à l'attention du Gouvernement russe suivant la procédure d'action urgente. Un cas concerne un Ingouche, **Ibragim Gazdiev**, qui aurait été arrêté à Karabulak par des agents de la force publique et du Service fédéral de la sécurité. L'autre cas concerne **Abdulaziz Murodullayevich Boymatov**, qui aurait été arrêté au Département de l'intérieur de la région de Nizhneserginsk, district de Sverdlovsk de la Fédération de Russie, par des agents du Service national de la sécurité ouzbek et du Ministère de l'intérieur, ainsi que par des agents de police russes du Département de l'intérieur de la région de Nizhneserginsk, district de Sverdlovsk, et un agent de l'administration fédérale des migrations du district de Sverdlovsk. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a envoyé un exemplaire du dossier de ce cas au Gouvernement ouzbek.

Cas ordinaires

307. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas de disparition qui lui avait été signalé: il s'agit de **Khatuev Sultan Akhoeovich**, qui aurait été appréhendé à son domicile et emmené par des hommes en uniforme militaire.

Renseignements reçus du Gouvernement

308. Le Groupe de travail a reçu sept communications du Gouvernement de la Fédération de Russie. Dans ses communications des 26 juillet, 16 août, 18 septembre et 5 décembre 2006 et des 25 mai, 14 août et 19 septembre 2007, le Gouvernement fournit des renseignements complémentaires sur des cas en suspens de disparition forcée. Le Groupe de travail a estimé que les renseignements communiqués n'étaient pas suffisants pour élucider les cas en suspens. Les deux dernières communications n'ont pas pu être traduites par le Service linguistique de l'ONU à temps pour que le Groupe puisse les examiner et en rendre compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

309. Les sources ont fait parvenir des renseignements concernant deux cas en suspens. De nombreuses questions étaient posées au Groupe de travail concernant les enquêtes ouvertes par les autorités de la Fédération de Russie, questions qui ont été communiquées au Gouvernement. Les sources ont envoyé une réponse relative à un ressortissant arménien de 34 ans, indiquant que selon elles le disparu est détenu dans un hôpital psychiatrique de Tchekhov.

Allégation générale

310. Des ONG ont communiqué au Groupe de travail des renseignements concernant des obstacles auxquels elles se seraient heurtées dans la mise en œuvre de la Déclaration. Cette information a été transmise au Gouvernement.

311. Les ONG font valoir que l'impunité subsiste pour les disparitions forcées en Tchétchénie. Le Groupe de travail a été informé que, si le ministère public a ouvert une enquête sur des milliers de cas, les ONG n'ont eu connaissance que de quelques cas de poursuite effective intentée contre un agent de l'État, et dans aucun de ces cas l'agent n'a été poursuivi expressément pour disparition forcée.

312. Cette allégation générale n'a fait l'objet d'aucune réponse du Gouvernement.

Demande de visite

313. Le Groupe de travail a proposé septembre 2007 comme date de sa visite en Fédération de Russie, sous réserve d'accord de principe du Gouvernement russe. Le Gouvernement a envoyé le 6 février 2007 une communication par laquelle il réaffirme son accord de principe mais indique que la visite ne pourrait plus se faire à la date proposée; elle pourrait intervenir après que le Conseil des droits de l'homme aurait achevé l'examen des mandats relatifs aux procédures spéciales.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

314. Les années précédentes et au cours de la période examinée, le Groupe de travail a porté 468 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 10 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 1 cas l'a été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 457 cas demeurent en suspens.

Observations

315. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à répondre à sa lettre faisant état d'une allégation générale et à prendre des mesures pour éclaircir les cas en suspens, notamment le grand nombre de cas non réglés à la suite des conflits dans le nord du Caucase. Il rappelle au Gouvernement que la Déclaration lui impose l'obligation de prévenir tous les actes conduisant à une disparition forcée, d'y mettre fin et d'en poursuivre les auteurs présumés.

316. Le Groupe de travail déplore qu'aucune date n'ait été fixée pour sa visite dans le pays et il souhaiterait recevoir une invitation, indépendamment de l'examen des mandats par le Conseil des droits de l'homme.

317. Le Groupe de travail demeure préoccupé par la suspension des enquêtes menées sur les cas de disparition et il tient à rappeler au Gouvernement l'obligation qui lui incombe de procéder avec impartialité à des enquêtes approfondies «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément à l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration.

Rwanda

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Dossiers clos	Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale		
22	0	0	0	0	1	21

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	non	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

318. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

319. Des renseignements ont été reçus concernant le cas d'un homme qui a disparu en 2003 à Kigali. Il avait été député à l'Assemblée nationale jusqu'à sa dissolution en mai 2003. En 2003, le Conseil directeur de l'Union interparlementaire a adopté une résolution concernant ce cas, qu'il continue à suivre.

Dossier clos

320. Au fil des années, le Groupe de travail a fait de nombreuses tentatives, mais en vain, pour entrer en contact avec la source ayant signalé le cas en suspens. Il a décidé, conformément à ses méthodes de travail, de clore l'examen de ce cas. Le Groupe considère qu'il n'a plus aucun rôle utile à jouer pour tenter d'éclaircir le sort de la personne concernée car aucun suivi n'est possible. Il pourra revenir sur ce cas à n'importe quel moment s'il est présenté de nouveau.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

321. Par le passé, le Groupe de travail a porté 24 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 2 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant des sources, 1 cas a été classé sans suite et 21 cas demeurent en suspens.

Arabie saoudite

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	1	1	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

322. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement de l'Arabie saoudite sur un cas appelant une action urgente. Il s'agit d'**Abdul Hakim Gellani**, ressortissant britannique qui a été arrêté dans un hôtel de La Mecque.

Cas ordinaires

323. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas qui lui avait été nouvellement signalé, concernant **Ibrahim Ahmed Abdelatif**, qui aurait été arrêté par les forces de sécurité en 2005.

Renseignements reçus du Gouvernement

324. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

325. Le Groupe de travail a reçu des renseignements concernant deux cas en suspens. À propos d'**Abdul Hakim Gellani**, la source signale que les autorités ont reconnu son arrestation, mais sans indiquer son lieu de détention. Concernant un autre cas, elle signale que l'intéressé aurait été arrêté par l'armée des États-Unis et est emprisonné en Iraq.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

326. Les années précédentes et au cours de l'année considérée, le Groupe de travail a porté 6 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 1 cas a été éclairci grâce à des renseignements provenant du Gouvernement, 2 cas ont été classés sans suite et 3 cas demeurent en suspens.

Serbie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

327. Il n'y a pas eu d'activité au cours de la période considérée. Un résumé de la situation du pays figure dans le rapport annuel de 2006 (A/HRC/4/41).

Seychelles

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

328. Il n'y a pas eu d'activité au cours de la période examinée. Un résumé de la situation du pays figure dans le rapport annuel de 2006 (E/CN.4/2006/56).

Espagne

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

329. Il n'y a pas eu d'activité au cours de la période considérée. Un résumé de la situation du pays avant cette période figure dans le rapport de 2006 (A/HRC/4/41).

Sri Lanka⁸

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
5 749	37	107	1	0	5 516 ⁹

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
4	s.o.	s.o.

Allégation générale	oui	Réaction officielle	non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	oui	Réaction officielle	oui

Action urgente

330. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sri-lankais 37 cas au titre de la procédure d'action urgente. La plupart d'entre eux concernaient des hommes de 22 à 56 ans. 1 cas concernait une femme victime et 1 autre cas un adolescent de 16 ans. 11 cas se sont produits à Jaffna et 19 à Colombo. L'armée sri-lankaise et le Département d'enquêtes criminelles seraient responsables d'un grand nombre de ces cas. D'autres responsables pourraient être les forces de sécurité, la police et le Groupe de Karuna.

Cas ordinaires

331. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 107 cas au titre de sa procédure ordinaire. La majorité de ces cas sont intervenus entre janvier 2006 et avril 2007. La plupart concernent des hommes de 20 à 35 ans, 1 cas concerne une femme enceinte et 2 cas concernent des mineurs. 7 cas concernent des travailleurs humanitaires et 2 concernent des pêcheurs. L'armée sri-lankaise, la police et le Département d'enquête criminelle seraient

⁸ On trouvera à l'annexe V la liste des personnes disparues dont le cas a été signalé récemment.

⁹ Le Groupe de travail a estimé que 378 cas en suspens étaient présentés pour la deuxième fois et ils ont été rayés de la liste.

responsables de la plupart des disparitions, dont la grande majorité se sont produites à Colombo. Plusieurs autres se sont produites à Jaffna, Vavuniya et Wellawatta.

Renseignements reçus du Gouvernement

332. Le Gouvernement a envoyé deux communications au Groupe de travail. Dans l'une d'elles, datée du 17 janvier 2007, il demandait un complément d'information sur trois cas en suspens afin d'ouvrir une enquête en bonne et due forme.

333. Dans une communication du 26 avril 2007, le Gouvernement a répondu à propos d'un prêtre qui avait disparu en août 2006. Le cas a été porté devant la Commission d'enquête et le Groupe international indépendant de personnes éminentes. Le Gouvernement précise qu'on a découvert en mars 2007 un corps présumé être celui du prêtre et que des dispositions ont été prises pour procéder à l'examen de police scientifique nécessaire.

Renseignements reçus des sources

334. La source a communiqué des renseignements complémentaires sur deux cas en suspens: concernant un cas qui se serait produit en juin 2006, un agent de police s'était mis en rapport avec la famille de l'intéressé et avait reconnu officieusement que la victime avait été tuée par les forces de sécurité.

Cas éclaircis

335. À l'expiration du délai établi en vertu de la règle des six mois, le Groupe de travail a considéré comme éclairci le cas d'un homme porté disparu en 1989.

Réunions

336. Le Groupe de travail s'est entretenu en mars avec des représentants du Gouvernement sri-lankais pour examiner les cas en suspens et la demande de visite à Sri Lanka.

Allégation générale

337. Des ONG ont communiqué au Groupe de travail des renseignements concernant les obstacles auxquels elles se seraient heurtées dans la mise en œuvre de la Déclaration. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement.

338. D'après ces renseignements, l'impunité est de plus en plus fréquente pour les responsables de disparitions forcées, car le Gouvernement ne prend pas de mesures efficaces pour juguler le phénomène des disparitions. Les démarches permettant d'obtenir justice pour les victimes et leur famille sont longues et ardues; elles s'accompagnent de retards et de l'ingérence de hauts fonctionnaires dans les enquêtes et les recherches, ainsi que de menaces pour les témoins et la famille.

339. L'intention annoncée par le Gouvernement d'inviter une commission internationale à enquêter sur les meurtres, disparitions et enlèvements récents à Sri Lanka promettait d'être une initiative très importante. Or il a été annoncé que le Groupe international indépendant de personnes éminentes ne ferait qu'observer les travaux de la Commission nationale d'enquête;

on peut donc douter que le Groupe international soit perçu comme crédible et indépendant par tous les secteurs de la société.

340. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement concernant cette allégation générale.

Demande de visite

341. Le 16 octobre 2006, le Groupe de travail a demandé à se rendre en mission à Sri Lanka au début de 2007. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré qu'il ne serait pas possible d'organiser une visite du Groupe pendant la période en question en raison des visites déjà planifiées d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, mais qu'il avait pris note de l'intention exprimée par le Groupe et qu'il lui accorderait toute l'attention requise.

342. Au cours d'une réunion qui s'est tenue entre le Groupe de travail et des représentants du Gouvernement sri-Lankais pendant la quatrième session du Conseil des droits de l'homme, des efforts ont été faits pour fixer les dates de la visite.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

343. Les années précédentes et au cours de l'année examinée, le Groupe de travail a porté 12 463 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 39 cas ont été éclaircis grâce aux renseignements fournis par la source, 6 530 l'ont été grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement, 378 cas avaient déjà été présentés et ont donc été rayés de la liste et 5 516 cas demeurent en suspens.

Observations

344. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par l'augmentation du nombre des disparitions forcées signalées récemment. Il est particulièrement préoccupé par la nouvelle tendance inquiétante concernant des cas signalés à Colombo, en sus des cas qui se seraient produits à Jaffna, ce qui tendrait à dénoter une généralisation des disparitions dans le pays.

345. Le Groupe de travail est préoccupé aussi par le fait que de nombreux autres cas se produisent peut-être mais ne sont pas dénoncés par crainte de représailles.

346. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir répondu à sa demande de visite sur place et il espère recevoir le plus rapidement possible une proposition de date.

347. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à rendre compte de la suite donnée à l'application des recommandations formulées à la suite des visites qu'il a effectuées en 1991, 1992 et 1999.

348. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement sri-lankais l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3 de la Déclaration «de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction».

Soudan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
163	0	14	5	0	172

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	oui (en 2005)	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

349. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 14 cas de disparition qui lui avaient été signalés. Toutes les personnes disparues avaient été arrêtées à Gereida en septembre 2006 par la faction dirigée par Minni Minnawi, agissant en coopération avec le Gouvernement.

Renseignements reçus du Gouvernement

350. Le Gouvernement a envoyé le 29 juin 2006 une communication par laquelle les autorités indiquaient que des renseignements complémentaires sur les cas en suspens seraient envoyés le plus rapidement possible au Groupe de travail.

Renseignements reçus des sources

351. Aucune information n'a été reçue des sources concernant les cas en suspens.

Cas éclaircis

352. Le 24 août 2006, le Gouvernement a envoyé au Groupe de travail une communication relative à 12 cas. Concernant 5 d'entre eux, le Groupe a décidé d'appliquer la règle des six mois. Étant donné qu'aucune nouvelle observation n'a été reçue de la source dans ce délai, ces cas ont été considérés comme éclaircis.

Demande de visite

353. À la suite d'une décision du Groupe de travail, une demande de visite sur place a été adressée au Gouvernement soudanais le 20 décembre 2006. Le Groupe n'a pas encore reçu de réponse.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

354. Les années précédentes et au cours de l'année considérée, le Groupe de travail a porté 381 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 4 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 205 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 172 demeurent en suspens.

Observations

355. Le Groupe de travail est préoccupé par le nombre accru des disparitions signalées au Soudan.

356. Le Groupe de travail exprime sa préoccupation quant au risque de sous-déclaration des disparitions qui pourraient se produire dans d'autres régions du pays, notamment au Darfour.

357. Le Groupe de travail renouvelle au Gouvernement soudanais sa demande d'invitation à effectuer une visite sur place afin d'aider le Gouvernement à prévenir les disparitions et à éclaircir les 174 cas en suspens.

République arabe syrienne

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
16	0	3	1	1	18 (voir par. 359)

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

358. Le Groupe de travail a porté trois cas à l'attention du Gouvernement de la République arabe syrienne. **Abdel-Nasser Khor Al-Masri et Mohamed Ali Abdel-Rahman** auraient été arrêtés au Liban par des officiers du service de renseignements de l'armée libanaise, des officiers du service de renseignements de l'armée syrienne et par l'armée syrienne. Le troisième cas concerne **Dany Mansourati**, qui aurait été arrêté par des officiers du service de renseignements syrien en Syrie. Toutes les victimes seraient emprisonnées en Syrie.

359. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République arabe syrienne un cas qui avait été porté à l'origine à l'attention du Gouvernement jordanien. D'après les renseignements émanant de la source, la personne intéressée a été vue pour la dernière fois dans une prison en Syrie en 1997. Conformément aux méthodes de travail du Groupe, le cas sera rayé des statistiques de la Jordanie et inscrit dans celles de la Syrie, pays où l'intéressé a censément été vu pour la dernière fois.

360. Conformément aux méthodes de travail du Groupe, le Gouvernement de la République arabe syrienne a reçu un exemplaire d'un dossier concernant **Elias Emile Al-Harmouch**, qui aurait été arrêté à Beyrouth par le service de renseignements syrien.

Renseignements reçus du Gouvernement

361. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement syrien deux communications datées du 10 juillet 2006. Le Groupe a décidé que dans un cas la réponse apportait des informations suffisantes sur le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouvait et pouvait constituer une clarification, si la source ne formulait pas d'objection dans les six mois. Le Groupe a décidé en revanche que les renseignements fournis pour deux autres cas n'étaient pas suffisants pour éclaircir ces cas.

Renseignements reçus des sources

362. Des réponses ont été reçues des sources concernant trois cas en suspens. Dans un cas, la source indique que l'intéressé a été libéré de prison et qu'il habite actuellement au Liban. Concernant un autre cas, elle indique qu'aucune information nouvelle n'a été donnée à la famille de l'intéressé concernant son sort ni le lieu où il se trouve.

363. Le Groupe de travail a reçu de la source de nouveaux renseignements concernant un cas qui avait été porté à l'attention du Gouvernement jordanien. D'après la source, l'intéressé a été vu en 1997 dans les prisons de Tadmour et Said Nayyeh (Sednaya) de la République arabe syrienne. Conformément aux méthodes de travail du Groupe, le dossier sera transféré à la Syrie, pays où l'intéressé aurait été vu pour la dernière fois.

Cas éclaircis

364. D'après les renseignements reçus du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas comme éclairci à l'expiration du délai de six mois, le Gouvernement ayant indiqué l'emplacement du lieu de détention.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

365. Les années précédentes et au cours de l'année examinée, le Groupe de travail a porté 44 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 14 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source, 12 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 18 cas demeurent en suspens.

Tadjikistan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
6	0	0	0	0	6

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
6	S.O.	S.O.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

366. Le Gouvernement a envoyé le 5 juin 2007 une réponse concernant les six cas en suspens, dans laquelle il indiquait que l'enquête avait été suspendue. Le Groupe de travail a décidé que les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour éclaircir ces cas.

Renseignements reçus des sources

367. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

368. Les années précédentes et au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 8 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 2 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant de la source et 6 cas demeurent en suspens.

Observations

369. Le Groupe de travail demeure préoccupé par la suspension des enquêtes menées sur les disparitions et tient à rappeler au Gouvernement qu'il a l'obligation, en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration, de mener avec impartialité une enquête approfondie «tant que l'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée».

Thaïlande¹⁰

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
36	0	12	0	0	48

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
2	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

370. Le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement thaïlandais 12 cas de disparition signalés récemment. La plupart des disparitions se sont produites en 2004 et 2005 dans les provinces de Pattani et de Yala.

Renseignements reçus du Gouvernement

371. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement deux communications datées du 5 février et du 21 mars 2007 concernant deux cas en suspens. Le Groupe a estimé que les réponses fournies ne contenaient pas suffisamment d'informations pour élucider le sort ou retrouver la trace des personnes disparues.

¹⁰ On trouvera à l'annexe V la liste des personnes disparues dont le cas a été signalé récemment.

Renseignements reçus des sources

372. Le Groupe de travail a reçu de la source de nouveaux renseignements concernant le cas d'un juriste spécialiste des droits de l'homme. La source a indiqué les diverses dispositions juridiques prises pour demander justice à la suite de sa disparition.

Réunions

373. Des représentants du Gouvernement thaïlandais se sont entretenus avec le Groupe de travail à sa quatre-vingt-troisième session pour examiner l'évolution de la situation des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

374. Les années précédentes et au cours de l'année considérée, le Groupe de travail a porté 51 cas à l'attention du Gouvernement. L'un d'eux a été éclairci à partir de renseignements provenant du Gouvernement, 2 cas ont été classés sans suite et 48 cas demeurent en suspens.

Timor-Leste

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
425	0	0	0	0	425

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	oui	Réaction officielle	non

Renseignements reçus du Gouvernement

375. Le Groupe de travail n'a jamais reçu aucune communication du Gouvernement timorais au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

376. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Demande de visite

377. Le 12 décembre 2006, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission sur place, soit à la fin de 2007, soit au début de 2008, afin de faciliter l'éclaircissement des cas en suspens. Il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

378. Les années précédentes et au cours de l'année examinée, le Groupe de travail a porté 501 cas à l'attention du Gouvernement en place. Parmi eux, 18 cas ont été élucidés à partir de renseignements provenant de la source, 58 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement indonésien et 425 cas demeurent en suspens. Le Groupe de travail a adressé copie des dossiers au Gouvernement indonésien.

Observations

379. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement timorais, agissant en coopération avec le Gouvernement indonésien, à se mettre en rapport avec le Groupe afin de faire progresser l'éclaircissement des 425 cas en suspens.

380. Le Groupe de travail réitère au Gouvernement timorais sa demande de visite sur place en vue de clarifier les 425 cas en suspens.

Togo

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
10	0	0	0	0	10

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	S.O.	S.O.

Alléation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

381. Il n'y a pas eu d'activité durant la période examinée. Un résumé de la situation du pays figure dans le rapport annuel de 2006 (E/CN.4/2006/56).

Turquie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Cas clos	Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale		
83	0	0	12	0	1	70

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
17	oui	5

Alléation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

382. Le Groupe de travail a examiné deux communications du Gouvernement turc, datées du 29 janvier et du 9 mai 2007. Dans ces communications, le Gouvernement fournissait des certificats de décès concernant cinq cas, auxquels le Groupe a décidé d'appliquer la règle des six mois.

383. Le Gouvernement a répondu aussi à propos de 12 autres cas, relatifs à des personnes qui ayant disparu entre 1991 et 2001. D'après la plupart des réponses, une enquête des autorités locales est en cours. Dans plusieurs cas, le Gouvernement a indiqué que le Procureur avait conclu que l'affaire relevait de la justice militaire. Le Groupe de travail a estimé que ces réponses étaient insuffisantes pour élucider les cas en question.

Renseignements reçus des sources

384. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

385. Le Groupe de travail a pris une décision concernant 12 cas auxquels la règle des six mois avait été appliquée. Aucune nouvelle observation n'ayant été reçue de la source, ces cas sont désormais considérés comme éclaircis.

Cas clos

386. Le Groupe de travail a décidé, conformément à ses méthodes de travail, de clore l'examen d'un cas, après avoir vainement tenté à de nombreuses reprises d'entrer en contact avec la source. Il considère qu'il n'a plus aucun rôle utile à jouer pour tenter d'éclaircir le sort de la personne concernée car aucun suivi n'est possible. L'examen du cas pourra reprendre à tout moment si celui-ci est à nouveau présenté au Groupe de travail.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

387. Les années précédentes et au cours de la période examinée, le Groupe de travail a porté 181 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 49 cas ont été élucidés à partir de renseignements provenant de la source, 61 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 1 cas a été classé. Concernant 3 cas, le Groupe de travail a décidé de suspendre l'application de la règle des six mois. Au total, 70 cas demeurent en suspens.

Observations

388. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement que conformément à l'article 16 de la Déclaration, «les auteurs présumés de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Déclaration ... ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire».

Ouganda

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
15	0	0	0	0	15

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

389. Il n'y a pas eu d'activité au cours de la période examinée. Le résumé de la situation du pays figure dans le rapport annuel de 2006 (A/HRC/4/41).

Ukraine

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	s.o.	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

390. Le 7 juin 2007, le Gouvernement ukrainien a adressé une communication au Groupe de travail concernant les trois personnes qui auraient disparu en même temps en 1995. Le Groupe a décidé que la réponse du Gouvernement était insuffisante pour constituer un éclaircissement.

Renseignements provenant des sources

391. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

392. Les années précédentes et durant la période examinée, le Groupe de travail a porté 4 cas à l'attention du Gouvernement. L'un d'eux a été éclairci à partir de renseignements provenant du Gouvernement et les 3 autres restent en suspens.

Émirats arabes unis

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

393. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement des Émirats arabes unis le cas d'**Abdullah Sultan al-Subaihat**, qui aurait été arrêté au Département de l'agriculture de l'Émirat d'Ajman. Les responsables de sa disparition seraient les forces de sécurité de l'État.

Renseignements provenant du Gouvernement

394. Aucun élément d'information nouveau n'a été reçu du Gouvernement concernant le cas en suspens.

Renseignements provenant des sources

395. Aucun élément d'information nouveau n'a été reçu des sources concernant le cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

396. Les années précédentes et au cours de l'année examinée, le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement. L'un d'eux a été éclairci sur la base de renseignements provenant du Gouvernement; l'autre cas demeure en suspens.

États-Unis d'Amérique

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	oui	Réaction officielle	oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Allégation générale

397. Des ONG ont transmis au Groupe de travail des renseignements concernant les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration par le Gouvernement des États-Unis. Ces informations ont été communiquées au Gouvernement.

398. Selon ces informations, le 6 septembre 2006, M. George W. Bush, Président des États-Unis d'Amérique, a indiqué que les États-Unis entretiennent un système de détention secrète dans la «guerre contre le terrorisme». Cependant, d'après l'information reçue, les autorités n'ont pas révélé le nombre des personnes détenues. Le Gouvernement des États-Unis a construit, d'après les informations, un vaste système de détention pour les individus soupçonnés de terrorisme. Ce système comprendrait la détention au secret dans des établissements administrés par les États-Unis hors de leur territoire.

399. Le Gouvernement n'a envoyé aucune réponse concernant cette allégation générale.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

400. Les années précédentes et au cours de la période examinée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas, qui a été éclairci à partir de renseignements fournis par le Gouvernement lui-même. Aucun cas ne demeure en suspens.

Observations

401. Le Groupe de travail demeure préoccupé par la politique persistante de transfert pratiquée par les États-Unis d'Amérique. Il rappelle au Gouvernement les observations qu'il a formulées dans le rapport annuel de 2006, à la lumière des articles 1^{er}, paragraphe 2 (droit à la vie, à la liberté, à la reconnaissance de la personnalité juridique et droit de ne pas être soumis à la torture), 2 (droit de ne pas être l'objet d'une disparition forcée), 7 (aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les disparitions forcées), 8 (droit au non-refoulement), 9 (droit à un recours judiciaire rapide et efficace) et 10 (droit d'être gardé dans des lieux de détention officiellement reconnus et d'être déféré à une autorité judiciaire peu après son arrestation) de la Déclaration, qui reflètent les règles généralement acceptées figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Uruguay

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
22	0	0	0	0	22

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

402. Il n'y a pas eu d'activité au cours de la période considérée. Le résumé de la situation du pays figure dans le rapport annuel de 2006 (A/HRC/4/41).

Ouzbékistan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
13	0	0	6	0	7

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
7	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

403. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement ouzbek a reçu une copie du dossier d'**Abdulaziz Murodullayevich Boymatov**, qui aurait été arrêté dans le district de Sverdlovsk de la Fédération de Russie par le Service national de sécurité ouzbek et des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur ainsi que par des agents de la police russe et un agent de l'Administration du Service fédéral des migrations du district de Sverdlovsk. Le dossier a été communiqué au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Renseignements reçus du Gouvernement

404. Le Gouvernement ouzbek a envoyé au Groupe de travail deux communications datées des 29 mai et 18 septembre 2007. Celles-ci n'ont pas pu être traduites par le Service linguistique de l'ONU à temps pour que le Groupe de travail puisse l'examiner et en rendre compte dans le présent rapport.

405. Dans sa communication du 29 mai 2007, le Gouvernement indiquait que toutes les dispositions étaient prises pour retrouver la trace des intéressés dans sept cas en suspens. Le Groupe de travail a estimé que la réponse du Gouvernement était insuffisante pour élucider les cas en question.

Renseignements reçus des sources

406. Aucun renseignement nouveau n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

407. Le Groupe de travail a décidé de considérer comme éclaircis six cas auxquels la règle des six mois avait été appliquée.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

408. Les années précédentes et au cours de la période examinée, le Groupe de travail a porté 19 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 1 cas a été élucidé à partir de renseignements provenant de la source, 11 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 7 cas demeurent en suspens.

Venezuela

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
10	0	0	0	0	10

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

409. Une communication du Gouvernement vénézuélien a été reçue le 1^{er} juin 2007. Elle n'a pas pu être traduite à temps par le Service linguistique de l'ONU pour que le Groupe de travail puisse l'examiner et en rendre compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

410. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

411. Les années précédentes et au cours de la période examinée, le Groupe de travail a porté 14 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 4 cas ont été éclaircis sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 10 demeurent en suspens.

Yémen

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
73	0	0	73	0	0

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

412. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

413. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Cas éclaircis

414. Au cours de la période examinée, le Groupe de travail a éclairci les 73 cas en suspens de disparition transmis au Gouvernement yéménite, sur la base des renseignements reçus du Gouvernement, à l'expiration du délai de six mois.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

415. Les années précédentes et au cours de l'année examinée, le Groupe de travail a porté 150 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 1 cas a été élucidé à partir de renseignements

provenant de la source, 135 cas l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 14 ont été classés. Il ne reste aucun cas en suspens.

Zimbabwe

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

416. Le Groupe de travail a examiné deux communications envoyées par le Gouvernement, le 7 mai 2007 et le 8 août 2007, concernant les trois cas en suspens. Pour l'un d'entre eux, le Gouvernement indiquait que les quatre personnes accusées du meurtre avaient été acquittées. Concernant une femme de 20 ans qui aurait disparu avec son enfant en bas âge le 1^{er} avril 1986, il a indiqué qu'on ne trouvait pas trace du dossier de l'affaire. Il précisait que ces deux cas étaient désormais classés. Le Groupe de travail a décidé que les renseignements reçus du Gouvernement étaient insuffisants pour élucider ces cas.

Renseignements reçus des sources

417. Aucun renseignement n'a été reçu des sources au sujet des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

418. Les années précédentes et au cours de l'année examinée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un total de 4 cas. Parmi eux, 1 cas a été élucidé par le Gouvernement et 3 demeurent en suspens.

Observations

419. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement l'obligation qui lui incombe, conformément à l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration, de mener impartialément une enquête approfondie «tant que l'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée».

Autorité palestinienne

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	s.o.	s.o.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

420. Il n'y a pas eu d'activité pendant la période examinée. Un résumé de la situation du pays figure dans le rapport de 2005 (E/CN.4/2006/56).

IV. SUJETS DE PRÉOCCUPATION, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

421. En 2007, le Groupe de travail a porté à l'attention de 29 gouvernements 629 cas nouvellement signalés de disparition, dont 84 se seraient produits au cours de l'année 2007. Le Groupe a appliqué la procédure d'action urgente dans 65 de ces cas, censés s'être produits dans les trois mois précédant leur signalement au Groupe de travail. Durant la période examinée, le Groupe a pu éclaircir 224 cas de disparition. Il a clos l'examen de 6 cas. Il remercie les gouvernements qui lui ont apporté leur coopération. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que, parmi les 78 États pour lesquels des cas restent en suspens, certains Gouvernements (ceux du Burundi, de la Guinée, d'Israël, du Mozambique, de la Namibie et des Seychelles, plus celui de l'Autorité palestinienne) n'ont jamais répondu aux communications qu'il leur a adressées. D'autres gouvernements fournissent des réponses qui ne contiennent aucun renseignement pertinent. Le Groupe

de travail prie instamment ces gouvernements d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de son successeur, le Conseil des droits de l'homme. La coopération des gouvernements est indispensable pour éclaircir le sort ou retrouver la trace des personnes disparues dans le monde entier.

422. Le Groupe de travail demeure vivement préoccupé par la sous-déclaration des disparitions. Le Groupe estime que les disparitions qui se produisent dans certaines régions ne sont pas signalées au Groupe. Cela tient à diverses raisons, notamment au fait que dans certains pays, particulièrement dans ceux qui ont traversé un conflit armé interne, les institutions nationales, y compris le système judiciaire, ainsi que les forces de sécurité se sont désintégrées. Le phénomène de la sous-déclaration peut être dû aussi à la pauvreté, à l'absence d'organisations et d'activités efficaces de la société civile, à une politique qui entrave les activités des ONG, au harcèlement des défenseurs des droits de l'homme, des magistrats, des victimes de disparition et de leur famille. Le Groupe de travail demande instamment aux États d'établir un cadre juridique solide qui garantisse aux ONG la possibilité d'effectuer leur travail librement.

423. Dans différents cas, les pays qui ont traversé ou traversent une situation difficile de troubles internes ou qui présentent un taux de criminalité élevé recourent parfois aux forces armées pour mener des opérations de police, sous prétexte que les forces de police ne sont pas en mesure d'assurer le maintien de l'ordre. Le Groupe de travail est convaincu que les fonctions des forces armées sont différentes de celles de la police. Dans un grand nombre de cas de disparitions signalées dans le monde entier, les responsables seraient les forces armées elles-mêmes.

424. Le Groupe de travail a reçu d'un certain nombre de pays des renseignements indiquant que les autorités qui mènent les enquêtes font partie des forces armées. En outre, des procès se tiennent devant la justice militaire, contrairement à l'article 16, paragraphe 2, de la Déclaration. Le Groupe de travail considère que cette situation ne garantit pas l'indépendance des enquêtes ni l'impartialité des tribunaux, surtout lorsque le responsable présumé fait partie de l'armée.

425. Le Groupe de travail a reçu des renseignements selon lesquels, dans certains cas, une enquête a été suspendue ou close, débouchant sur une situation propice à l'impunité, en violation de l'article 18 de la Déclaration. Il est rappelé aux gouvernements les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration, qui dispose qu'une enquête doit pouvoir être menée tant qu'on n'a pas fait la lumière sur le sort réservé à une victime.

426. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a reçu des allégations concernant la promulgation ou l'existence de lois d'amnistie. Ces lois non seulement accordent le bénéfice de la grâce à des auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme, y compris de disparitions, mais aussi excluent la possibilité de conduire une enquête qui pourrait aboutir à l'administration équitable de la justice et à l'exercice du droit à la vérité. En revanche, le Groupe de travail a reçu aussi des informations concernant des pays où des lois de ce genre ont été déclarées nulles et non avenues, mesure que le Groupe juge hautement louable.

427. Au cours de l'année, le Groupe de travail a adopté une observation générale importante visant à donner de la notion de disparition forcée l'interprétation qui soit le plus propice à la protection des victimes et de leur famille. Un des problèmes soulignés dans l'observation générale, qui représente une vive préoccupation pour le Groupe de travail, est la pratique des disparitions brèves. Selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme, si une détention, fût-elle brève, est suivie par une exécution extrajudiciaire, elle est considérée bel et bien comme une disparition forcée, dès lors que la privation de liberté a été le fait d'agents du gouvernement ou de particuliers agissant au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et que le gouvernement refuse après la détention, voire après l'exécution, de révéler le sort réservé à ces personnes, l'endroit où elles se trouvent ou qu'il refuse de révéler le sort réservé à la victime ou l'endroit où elle se trouve ou qu'il refuse d'admettre que l'acte a été commis.

428. Le Groupe de travail a reçu des renseignements concernant la promulgation dans un certain nombre de pays d'une législation qui affaiblit les garanties d'une procédure régulière et de la liberté de la personne, dans le cadre de la stratégie de lutte contre le terrorisme. Le Groupe a reçu aussi des informations selon lesquelles des personnes auraient été arrêtées et maintenues dans des centres de détention secrets, parfois dans un pays différent de celui où elles ont été arrêtées, et où elles seraient peut-être torturées. Bien souvent, le sort de ces personnes demeure inconnu pendant une longue période. Le Groupe de travail rappelle aux gouvernements qu'ils doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration, notamment en vertu des articles 7 (aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées), 8 (aucun État n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État), 9 (droit de toute personne privée de liberté à un recours judiciaire rapide et efficace) et 10 (toute personne privée de liberté doit être gardée dans un lieu de détention officiellement reconnu, les informations exactes sur la détention de cette personne et sur son transfert éventuel sont rapidement communiquées aux membres de sa famille et à son avocat et un registre officiel des personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention).

429. Le Groupe de travail rappelle que dans bien des cas où les disparitions surviennent dans des situations de conflit armé n'ayant pas un caractère international, la voie qui mène à une solution stable et durable est celle de l'action concertée de la communauté internationale pour éliminer les causes profondes de ces situations internes. Il est essentiel que des indicateurs d'alerte avancée signalant des faits ou des risques de disparition soient surveillés de manière à prévenir un tel phénomène. Le Groupe de travail est convaincu que des politiques et des mesures concrètes et soigneusement réfléchies, destinées à rompre le cercle vicieux de la pauvreté croissante à l'origine des conflits, figurent parmi les mesures préventives essentielles à envisager dans ce domaine.

430. Les mesures préventives mentionnées ci-dessus tendent particulièrement à démocratiser les structures de gouvernement, à faire des droits de l'homme le fondement même de l'action publique et à donner aux organisations de la société civile les moyens d'assurer une surveillance. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour créer

et soutenir des organismes et des institutions chargés expressément de s'occuper des disparitions.

431. Les principes de la Déclaration devraient être diffusés par les médias pour assurer l'information et la sensibilisation du public.

432. Ces principes, ainsi que toutes les autres normes relatives aux droits de l'homme, devraient être inscrits dans le programme d'études des écoles de police et dans les programmes de formation des forces de sécurité.

433. Le Groupe de travail encourage à nouveau le Haut-Commissariat pour les droits de l'homme à diffuser la connaissance de la Déclaration et à inscrire dans son programme de coopération technique le renforcement des capacités nationales de prévention et d'élimination de la disparition.

V. ADOPTION DU RAPPORT

434. À la quatre-vingt-troisième session, le 30 novembre 2007, les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont adopté le présent rapport. Le membre expert en la matière, Stephen J. Toope (Canada), n'a pas pu assister à cette session.

Santiago Corcuera (Président-Rapporteur)	(Mexique)
J. 'Bayo Adekanye	(Nigéria)
Saied Rajaie Khorasani	(République islamique d'Iran)
Darko Göttlicher	(Croatie)

ANNEXES

Annexe I

MÉTHODES DE TRAVAIL RÉVISÉES DU GROUPE DE TRAVAIL (adoptées le 30 novembre 2007)

Mandat

1. Les méthodes de travail du Groupe de travail découlent de son mandat, tel qu'il a été fixé à l'origine dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, puis précisé par la Commission dans de nombreuses résolutions ultérieures. Ses travaux s'inscrivent dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme, de la résolution 1235 (XLI) du Conseil économique et social et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (abrégée ci-après en «Déclaration») que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

Définition de la disparition forcée

2. Comme indiqué dans le préambule de la Déclaration, par disparitions forcées on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi. Les disparitions forcées ont été définies comme un crime contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 7, par. 1 i)).

Mandat fondamental

3. Le mandat fondamental du Groupe de travail est par essence humanitaire, il consiste à aider les familles à déterminer le sort de ceux de leurs proches qui, ayant disparu, ne sont pas placés sous la protection de la loi. À cette fin, le Groupe de travail s'efforce d'établir une filière de communication entre les familles et les gouvernements intéressés pour faire en sorte que les cas individuels clairement identifiés et prouvés que les familles ont portés, directement ou indirectement, à l'attention du Groupe donnent lieu à une enquête afin que le sort de la personne disparue soit déterminé clairement.

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

4. Outre son mandat originel, le Groupe de travail s'est vu confier diverses autres tâches par l'Assemblée générale, l'ex-Commission des droits de l'homme et son successeur, le Conseil des droits de l'homme. En particulier, le Groupe de travail est chargé de surveiller la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de les aider à mettre en œuvre la Déclaration. Les États ont l'obligation de prendre des mesures efficaces pour empêcher les disparitions forcées ou y mettre un terme, en les qualifiant d'infractions continues dans le cadre

de la loi pénale et en établissant la responsabilité civile des responsables. La Déclaration prévoit en outre le droit à un recours judiciaire rapide et efficace ainsi que l'accès sans entrave des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention, l'action en *habeas corpus*, la tenue de registres centralisés de tous les lieux de détention, le devoir d'enquêter pleinement sur tous les cas de disparition signalés, le devoir de traduire les auteurs présumés d'actes conduisant à une disparition devant les tribunaux ordinaires (et non pas militaires) et l'exclusion de l'infraction criminelle que constituent les actes conduisant à une disparition forcée du champ de la prescription, des lois d'amnistie spéciales et mesures analogues se soldant par l'impunité.

5. Le Groupe de travail rappelle leurs obligations aux gouvernements lorsqu'il s'agit non seulement d'élucider des affaires individuelles, mais aussi de prendre des dispositions d'une nature plus générale. Il appelle l'attention des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur les aspects généraux ou spécifiques de la Déclaration et formule des recommandations sur les moyens de surmonter les obstacles à la réalisation de la Déclaration, examine avec les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales la manière de résoudre certains problèmes spécifiques dans l'esprit de la Déclaration et aide les gouvernements en effectuant des visites sur le terrain, en organisant des séminaires et en fournissant des services consultatifs connexes. Le Groupe de travail formule également des observations sur la mise en œuvre de la Déclaration lorsque tel ou tel gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations en matière de droits à la vérité, à la justice et à une réparation. Le Groupe de travail adopte des observations générales lorsqu'il estime qu'une disposition de la Déclaration appelle des précisions dans son texte ou son interprétation.

Recevabilité des communications sur les disparitions

6. Le Groupe de travail tient pour recevables les communications relatives à des disparitions lorsqu'elles émanent de la famille ou d'amis de la personne disparue. Toutefois, ces communications peuvent aussi être adressées au Groupe de travail par l'intermédiaire de représentants de la famille, de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi. Elles doivent être présentées par écrit et mentionner clairement le nom de l'auteur; si elle n'est pas un membre de la famille, la source doit être en mesure d'assurer la liaison avec les parents de la personne disparue en ce qui concerne le sort réservé à cette dernière.

7. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit international armé.

Critères de recevabilité

8. Pour permettre aux gouvernements d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail leur communique des renseignements contenant au moins les données de base élémentaires. De plus, il demande régulièrement aux auteurs des communications de lui fournir autant de précisions que possible sur l'identité de la personne disparue et sur les circonstances de sa disparition. Le Groupe exige au minimum les éléments d'information suivants:

a) Nom complet de la personne disparue et, si possible, âge, sexe, nationalité, activité ou profession;

b) Date de la disparition: jour, mois et année de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou jour, mois et année où la personne a été vue pour la dernière fois. Lorsque la personne disparue a été vue pour la dernière fois dans un centre de détention, une indication approximative est suffisante (par exemple mars ou printemps 1990);

c) Lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (indication, au moins, de la ville ou du village);

d) Auteurs présumés de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou parties présumées détenir la personne disparue en cas de détention non reconnue;

e) Mesures prises par la famille pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou au moins indication attestant que les efforts entrepris pour utiliser les recours internes ont été inutiles ou, d'une manière ou d'une autre, sont demeurés sans effet;

f) Les cas doivent être communiqués au Groupe de travail par une source digne de foi qui, si elle n'est pas un membre de la famille, doit indiquer si la famille de la victime a consenti expressément à ce que le cas soit porté devant le Groupe de travail en son nom.

9. Si un cas n'est pas tenu pour recevable, le Groupe de travail envoie à la source une réponse indiquant que les éléments d'information reçus sont insuffisants par rapport à ce qui est requis, afin de permettre à la source de fournir tous les éléments d'information voulus.

Communication avec les gouvernements

10. Lorsqu'il examine des cas de disparition, le Groupe de travail traite exclusivement avec les gouvernements, se fondant sur le principe selon lequel les gouvernements doivent assumer la responsabilité de toute violation des droits de l'homme commise sur leur territoire.

Responsabilités

11. Le Groupe de travail fonctionne selon le principe que, pour les besoins de ses travaux, et conformément à la définition énoncée dans le Préambule de la Déclaration, les disparitions forcées ne sont considérées comme telles que lorsque l'acte en question est commis par des agents de l'État ou par des particuliers ou des groupes organisés (par exemple des groupes paramilitaires), qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment. Vu ce qui précède, le Groupe de travail n'admet pas comme recevables les cas de disparition qui sont imputés à des personnes ou à des groupes qui n'agissent pas au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, tels que des groupes terroristes ou des mouvements insurrectionnels en lutte contre un gouvernement sur son propre territoire.

Procédure normale

12. Pendant ses sessions, le Groupe de travail est saisi des communications concernant les cas de disparition, qu'il examine de manière approfondie. Celles qui répondent aux conditions énoncées plus haut sont transmises, sur l'autorisation expresse du Groupe, aux gouvernements intéressés, qui sont priés d'entreprendre des recherches et d'informer le Groupe de leurs résultats. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président

du Groupe, sous couvert d'une lettre transmise par l'intermédiaire du représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

13. Tout renseignement supplémentaire important que les sources communiquent sur un cas non élucidé est transmis au Groupe de travail puis, avec son approbation, au gouvernement concerné. Si les renseignements supplémentaires ainsi reçus permettent d'éclaircir le cas, le gouvernement en est informé immédiatement, sans attendre la session suivante du Groupe.

Procédure d'action urgente

14. Les cas survenus dans les trois mois précédant la réception de la communication par le Groupe sont directement portés à l'attention du Ministre des affaires étrangères du pays concerné, par la voie la plus directe et la plus rapide. Cette démarche peut être autorisée par le Président, en vertu d'une délégation de pouvoir expresse qui lui est accordée par le Groupe. Les cas qui se sont produits plus de trois mois mais moins d'un an avant la date de réception de la communication par le secrétariat peuvent, s'ils présentent un certain lien avec un cas survenu dans le délai de trois mois, être signalés par lettre au gouvernement entre les sessions avec l'autorisation du Président. Le Groupe de travail fournit à la source un compte rendu succinct de chaque procédure d'action urgente, afin de l'aider à entrer en communication avec les autorités concernant l'affaire en cause.

Femmes enceintes

15. Dans le cas de la disparition d'une femme enceinte, l'enfant présumé né pendant la captivité de la mère sera mentionné dans la description du cas de la mère. Il sera considéré comme un cas distinct quand, d'après des témoins, la mère a effectivement donné le jour à un enfant au cours de sa détention.

Situation de vulnérabilité

16. Parmi les cas de disparition signalés, le Groupe de travail fait ressortir celui des personnes en situation de vulnérabilité: femmes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées et autres groupes vulnérables.

Cas concernant deux pays ou plus

17. Les informations indiquant que des fonctionnaires d'un pays sont directement responsables d'une disparition, ou sont impliqués dans une disparition, ou les cas où des fonctionnaires de plus d'un pays sont directement responsables d'une disparition, ou sont impliqués dans une disparition, sont communiqués à tous les gouvernements concernés. Dans les statistiques, le cas n'est toutefois imputé qu'au pays où, selon les renseignements, la personne a été arrêtée, détenue, enlevée ou vue pour la dernière fois. Les mêmes principes s'appliquent à la transmission d'allégations générales et aux interventions rapides.

Réponses des gouvernements

18. Toutes les réponses des gouvernements aux communications concernant les disparitions sont examinées par le Groupe de travail et résumées dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Tout renseignement fourni sur des cas précis est transmis aux sources dont

émanent les communications, qui sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

Rappels

19. Une fois par an, le Groupe de travail adresse à chacun des gouvernements concernés un rappel relatif aux cas non encore élucidés. Deux fois par an, il rappelle aux gouvernements tous les cas appelant des mesures urgentes communiqués pendant les six mois précédents pour lesquels aucun éclaircissement n'a été reçu. Le Groupe de travail fournit au gouvernement concerné ou à la source, s'ils en font la demande et dans la mesure du possible, des informations actualisées sur des cas précis.

Élucidation

20. Il y a élucidation lorsque le sort de la personne disparue est déterminé clairement à la suite d'une enquête entreprise par le gouvernement, d'une enquête entreprise par des organisations non gouvernementales, d'une mission d'enquête entreprise par le Groupe de travail ou par des fonctionnaires spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale opérant sur le terrain, ou des recherches effectuées par la famille, que la personne en question soit en vie ou décédée.

Règle des six mois

21. Toute réponse de gouvernement dans laquelle figurent des renseignements détaillés sur le sort d'une personne disparue et le lieu où elle se trouve est transmise à la source. Si cette dernière ne répond pas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la réponse du gouvernement lui a été communiquée ou si elle conteste les renseignements fournis par le gouvernement en avançant des raisons que le Groupe de travail ne juge pas valables, le cas est considéré comme élucidé et est donc inscrit à la rubrique «Cas élucidés par les réponses des gouvernements» dans le récapitulatif statistique qui figure dans le rapport annuel. Si la source conteste valablement les renseignements fournis par le gouvernement, ce dernier en est informé et est invité à formuler des observations.

Cas clos

22. Le Groupe de travail peut estimer un cas élucidé si l'autorité compétente aux termes de la loi nationale pertinente décide, avec l'assentiment des proches et des autres parties intéressées, de présumer décédée la personne signalée comme étant disparue. La présomption de décès doit à tout moment respecter le droit à une indemnisation adéquate.

Affaires classées

23. À titre exceptionnel, le Groupe de travail peut décider de mettre fin à l'examen des affaires lorsque les familles concernées ont dit, de manière libre et manifeste, ne pas souhaiter que l'examen soit poursuivi, ou des cas dont la source a cessé d'exister ou est dans l'incapacité d'assurer le suivi et si les mesures prises par le Groupe de travail pour établir une communication avec d'autres sources se sont révélées vaines.

Cas non résolus

24. Le Groupe de travail reste saisi des cas aussi longtemps qu'ils n'ont pas été élucidés ou qu'ils n'ont pas été classés, conformément à ses méthodes de travail. Ce principe ne varie pas en cas de changement de gouvernement dans le pays en cause ou en cas de succession d'État.

Nouvelle transmission de cas

25. Si les sources fournissent des renseignements fondés selon lesquels un cas a été considéré à tort comme étant élucidé ou classé – la réponse du gouvernement se rapportant à une personne différente, ou ne correspondant pas à la situation signalée, ou n'étant pas parvenue à la source dans le délai de six mois indiqué plus haut – le Groupe de travail transmet une nouvelle fois le cas au gouvernement, en le priant de formuler des observations. Le cas en question est alors à nouveau mentionné dans la liste des cas non élucidés, et une explication précise est fournie dans le rapport du Groupe au Conseil des droits de l'homme, avec indication des erreurs ou inexactitudes envisagées plus haut.

Allégations générales

26. Le Groupe de travail transmet régulièrement aux gouvernements concernés un récapitulatif des allégations reçues des proches de personnes disparues ou d'organisations non gouvernementales concernant les obstacles à l'application de la Déclaration dans leurs pays respectifs, en les invitant à faire des observations à ce sujet s'ils le souhaitent.

Intervention rapide

27. Les cas d'intimidation, de persécution ou de représailles touchant des proches des personnes disparues, des témoins de disparitions et leur famille, des membres des organisations dont ces proches faisaient partie, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme et des particuliers qui s'occupent de cas de disparition, sont communiqués aux gouvernements concernés, auxquels il est demandé de prendre immédiatement des mesures pour protéger tous les droits fondamentaux des personnes touchées. Les communications de cette nature, qui appellent une intervention rapide, sont directement transmises aux ministres des affaires étrangères concernés par la voie la plus directe et la plus rapide. À cette fin, le Groupe de travail a autorisé son Président à transmettre ces communications entre les sessions.

Coopération avec d'autres mécanismes

28. Si un cas ou une allégation comporte des éléments de la compétence d'autres mécanismes thématiques du Conseil, il est porté à l'attention du mécanisme concerné.

Missions sur le terrain

29. Le Groupe de travail effectue des missions dans les pays, à leur invitation, mais peut aussi prendre l'initiative de contacter les gouvernements des pays en vue de s'y rendre en mission, lorsqu'il le juge approprié. De telles missions visent à renforcer le dialogue entre les autorités les plus directement concernées, les familles ou leurs représentants et le Groupe de travail, ainsi

qu'à contribuer à élucider les disparitions signalées. Dans un additif à son rapport annuel, le Groupe de travail rend compte au Conseil des missions effectuées dans les pays.

Suivi

30. Pour ce qui est des pays dans lesquels des missions ont été envoyées, le Groupe de travail fait parvenir périodiquement aux gouvernements concernés un rappel des observations et recommandations formulées dans les rapports de mission les concernant, en leur demandant des informations quant à l'attention qui leur a été accordée et aux mesures prises pour les mettre en œuvre ou aux éventuelles contraintes ayant empêché cette mise en œuvre. Le Groupe de travail peut aussi prendre l'initiative de missions de suivi.

Réunions

31. Le Groupe de travail se réunit trois fois par an pour examiner les renseignements portés à son attention depuis sa précédente session. Ses réunions sont privées. Toutefois, le Groupe de travail invite régulièrement des représentants des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des membres des familles et des témoins à se réunir avec lui.

Rapports

32. Le Groupe de travail présente chaque année au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités qu'il a entreprises entre la fin de la précédente session du Conseil et le dernier jour de la troisième session annuelle du Groupe. Il informe le Conseil de ses contacts avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales ainsi que de ses réunions et missions. Les rapports relatifs aux missions figurent dans un additif au rapport principal. Le Groupe de travail rend compte, pays par pays, de tous les cas de disparition portés à sa connaissance pendant l'année ainsi que des décisions qu'il a prises à leur sujet. Pour chaque pays concerné, il soumet au Conseil un récapitulatif statistique des cas portés à l'attention du gouvernement, des éclaircissements fournis et de la situation de la personne concernée à la date où les éclaircissements ont été apportés. On y trouve des graphiques illustrant l'évolution, jusqu'à la date d'adoption par le Groupe de travail de son rapport annuel, du phénomène des disparitions dans les pays où plus de 100 cas ont été signalés. Dans ce rapport, le Groupe de travail fait figurer ses conclusions et recommandations et formule des observations sur la situation en matière de disparitions dans les différents pays. Le Groupe rend de plus compte de l'application de la Déclaration et des obstacles l'entravant, et il consacre périodiquement des rapports à certaines questions de portée plus générale en relation avec le phénomène des disparitions forcées.

Titres

33. Les titres sont donnés à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme faisant partie des méthodes de travail.

Annexe II

DECISIONS ON INDIVIDUAL CASES TAKEN BY THE WORKING GROUP DURING 2007

Countries	Cases which allegedly occurred in 2007	Cases transmitted to the Government during 2007		Clarification by:		Discontinued cases
		Urgent actions	Normal actions	Government	Non-governmental sources	
Algeria	6	7	326	-	3	-
Argentina	-	-	-	55	-	-
Bahrain	1	1	-	-	1	-
Cambodia	-	-	-	-	-	2
Chad	-	-	12	-	-	-
China	2	1	-	-	-	-
Colombia	1	1	-	-	-	-
Democratic Republic of Congo	-	-	2	-	-	-
Equatorial Guinea	-	-	1	-	-	-
Ethiopia	1	1	-	-	-	-
Gambia	-	-	1	-	-	-
Greece	-	-	-	-	-	2
Honduras	-	1	3	2	-	-
India	-	-	8	2	-	-
Indonesia	-	-	5	-	-	-
Iran (Islamic Republic of)	1	1	-	-	-	-
Japan	-	-	1	-	-	-
Lebanon	-	-	1	-	-	-
Libyan Arab Jamahiriya	2	2	1	-	-	-
Mexico	1	1	1	-	-	-
Morocco	-	-	-	34	-	-
Myanmar	4	4	-	-	-	-
Nepal	-	-	21	3	2	-
Nigeria	-	-	-	1	-	-

Countries	Cases which allegedly occurred in 2007	Cases transmitted to the Government during 2007		Clarification by:		Discontinued cases
		Urgent actions	Normal actions	Government	Non-governmental sources	
Pakistan	1	2	29	14	2	-
Paraguay	-	-	-	-	-	3
Philippines	3	3	13	-	2	-
Russian Federation	2	2	1	7	-	-
Rwanda	-	-	-	-	-	1
Saudi Arabia	1	1	1	-	-	-
Sri Lanka	58	37	107	1	-	-
Sudan	-	-	14	5	-	-
Syrian Arab Republic	-	-	3	1	1	-
Thailand	-	-	12	-	-	-
Turkey	-	-	-	12	-	1
United Arab Emirates	-	-	1	-	-	-
Uzbekistan	-	-	-	6	-	-
Yemen	-	-	-	73	-	-

Annexe III

STATISTICAL SUMMARY: CASES OF ENFORCED OR INVOLUNTARY DISAPPEARANCE REPORTED TO THE WORKING GROUP BETWEEN 1980 AND 2007

Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead		
	No. of cases	Female	No. of cases	Female							
Afghanistan	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	
Algeria	1 973	19	1 952	18	9	12	8	6	7	-	
Angola	10	1	3	-	7	-	-	-	7	-	
Argentina	3 445	772	3 303	746	59	20	19	5	-	-	
Bahrain	2	-	-	-	-	2	-	1	-	-	
Bangladesh	2	2	2	2	-	-	1	-	-	-	
Belarus	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	
Bhutan	5	-	5	-	-	-	-	-	-	-	
Bolivia	48	3	28	3	19	1	19	-	1	-	
Brazil	63	4	13	-	46	4	1	-	49	-	
Bulgaria	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-	
Burkina Faso	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-	
Burundi	53	-	52	-	-	1	1	-	-	-	
Cambodia	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	
Cameroon	18	-	14	-	4	-	4	-	-	-	
Chad	25	-	22	-	3	-	2	-	1	-	
Chile	908	65	816	64	69	23	2	-	90	-	
China	114	13	31	6	72	11	48	33	2	-	
Colombia	1 225	122	957	92	201	67	157	24	87	-	
Congo	114	3	114	3	-	-	-	-	-	-	
DPRK	9	5	9	5	-	-	-	-	-	-	

Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead		
	No. of cases	Female	No. of cases	Female							
DRC	52	11	43	11	6	3	9	-	-	-	
Denmark	1	-	-	-	-	1	-	1	-	-	
Dominican Republic	4	-	2	-	2	-	2	-	-	-	
Ecuador	26	2	11	-	11	4	6	4	5	-	
Egypt	23	-	15	-	7	1	1	7	-	-	
El Salvador	2 661	332	2 270	295	318	73	196	175	20	-	
Equatorial Guinea	8	-	8	-	-	-	-	-	-	-	
Eritrea	54	4	54	4	-	-	-	-	-	-	
Ethiopia	119	2	112	1	3	4	1	4	-	-	
France	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	
Gambia	2	-	1	-	-	1	-	-	-	-	
Greece	3	-	1	-	-	-	-	-	-	2	
Guatemala	3 155	390	2 899	372	177	79	187	6	63	-	
Guinea	28	-	21	-	-	7	-	-	7	-	
Haiti	48	1	38	1	9	1	1	4	5	-	
Honduras	207	34	127	21	37	43	54	8	18	-	
India	390	12	331	10	49	10	31	7	22	-	
Indonesia	162	2	159	2	3	-	3	-	-	-	
Iran	530	99	513	99	13	4	6	2	9	-	
Iraq	16 517	2 311	16 387	2 294	107	23	115	6	9	-	
Israel	3	-	2	-	-	1	-	-	-	-	
Japan	2	2	2	2	-	-	-	-	-	-	
Jordan	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	
Kazakhstan	2	-	-	-	-	2	-	-	-	-	
Kuwait	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	
Laos	6	-	0	-	-	5	-	4	1	1	

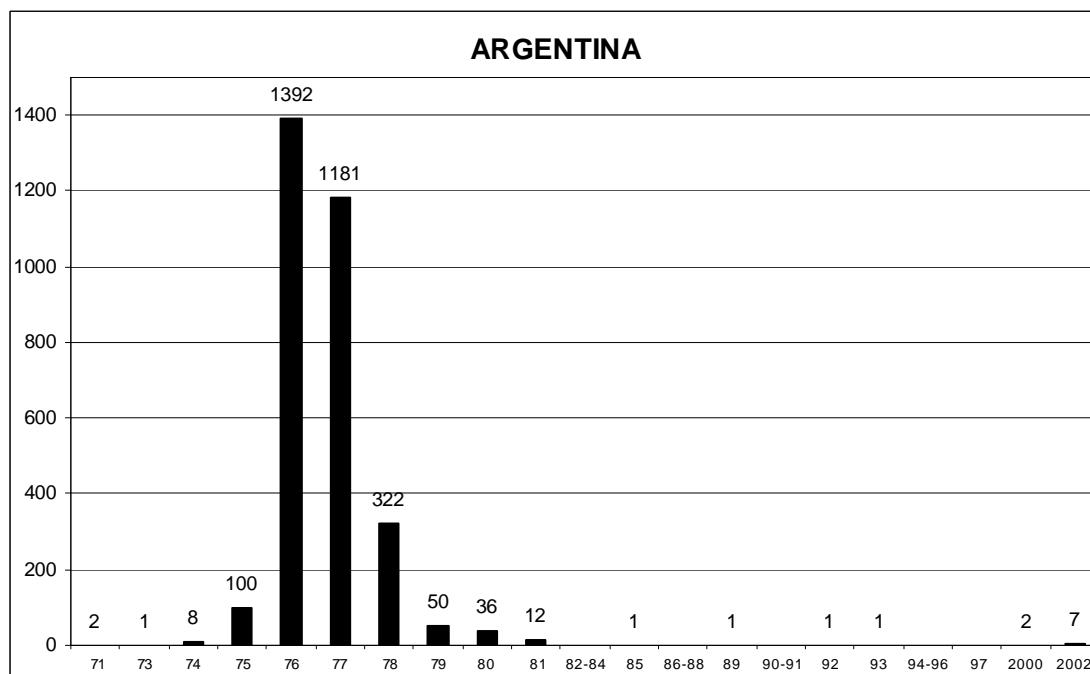
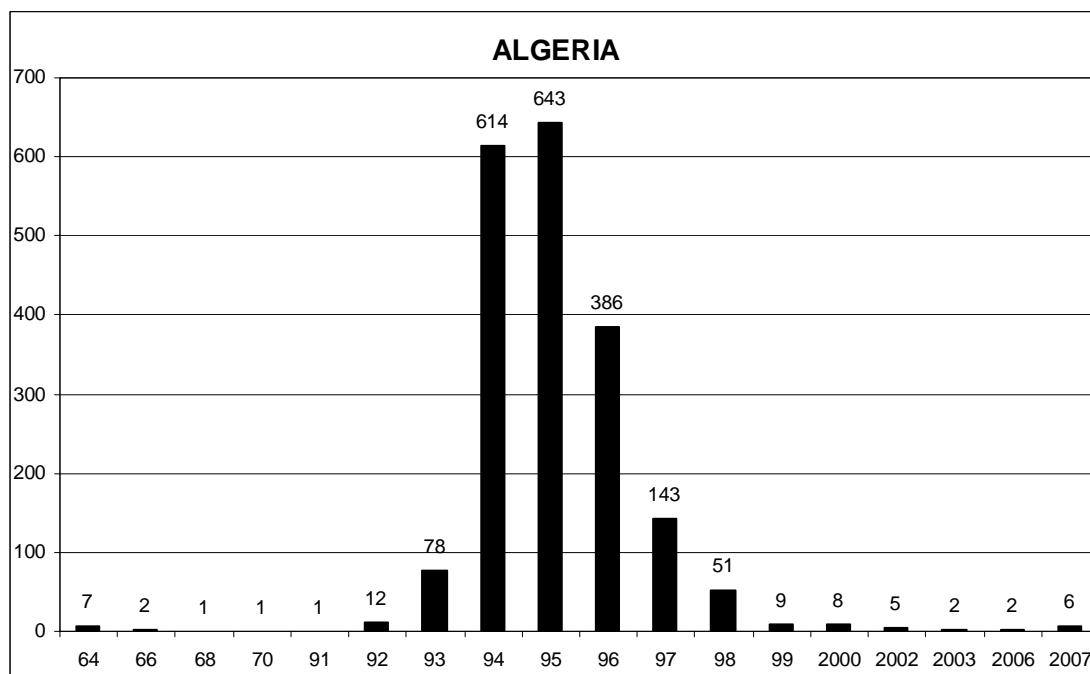
Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead		
	No. of cases	Female	No. of cases	Female							
Lebanon	320	19	312	19	2	6	7	1	-	-	
Libya	10	-	8	-	-	2	2	-	-	-	
Malaysia	2	-	-	-	-	1	-	1	-	1	
Mauritania	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	
Mexico	379	27	208	17	133	22	76	18	61	16	
Montenegro	16	1	15	-	1	-	-	1	-	-	
Morocco	248	28	63	9	139	46	139	1	45	-	
Mozambique	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	
Myanmar	7	1	5	-	2	-	1	1	-	-	
Namibia	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	
Nepal	531	61	320	47	132	79	150	59	1	-	
Nicaragua	234	4	103	2	112	19	45	11	75	-	
Nigeria	6	-	-	-	6	-	6	-	-	-	
Pakistan	116	2	92	2	18	6	22	2	-	-	
Paraguay	23	-	-	-	20	-	19	-	1	3	
Peru	3 006	311	2 368	236	253	385	450	85	103	-	
Philippines	774	90	615	70	124	35	105	19	29	-	
Romania	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-	
Russian Federation	468	26	457	24	1	10	11	-	-	-	
Rwanda	24	2	21	2	-	2	1	1	-	1	
Saudi Arabia	6	-	3	-	1	-	1	-	-	2	
Serbia	1	-	1	-	1	-	1	-	-	-	
Seychelles	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	
South Africa	11	1	-	-	3	2	1	1	3	6	

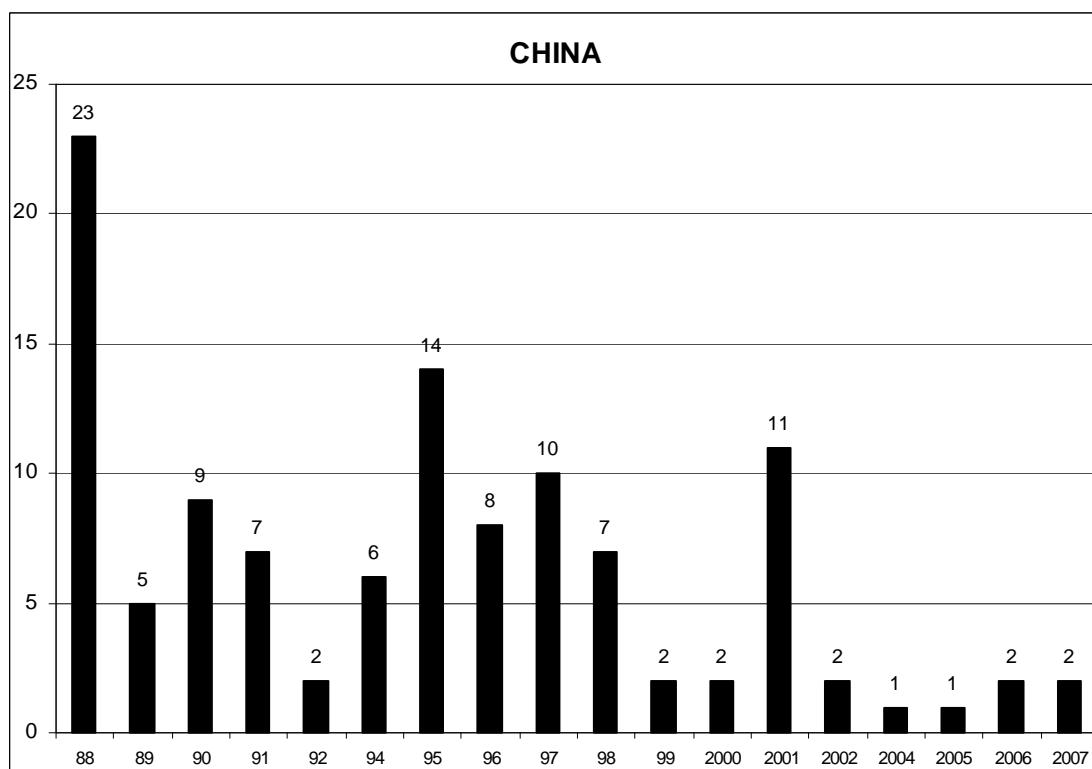
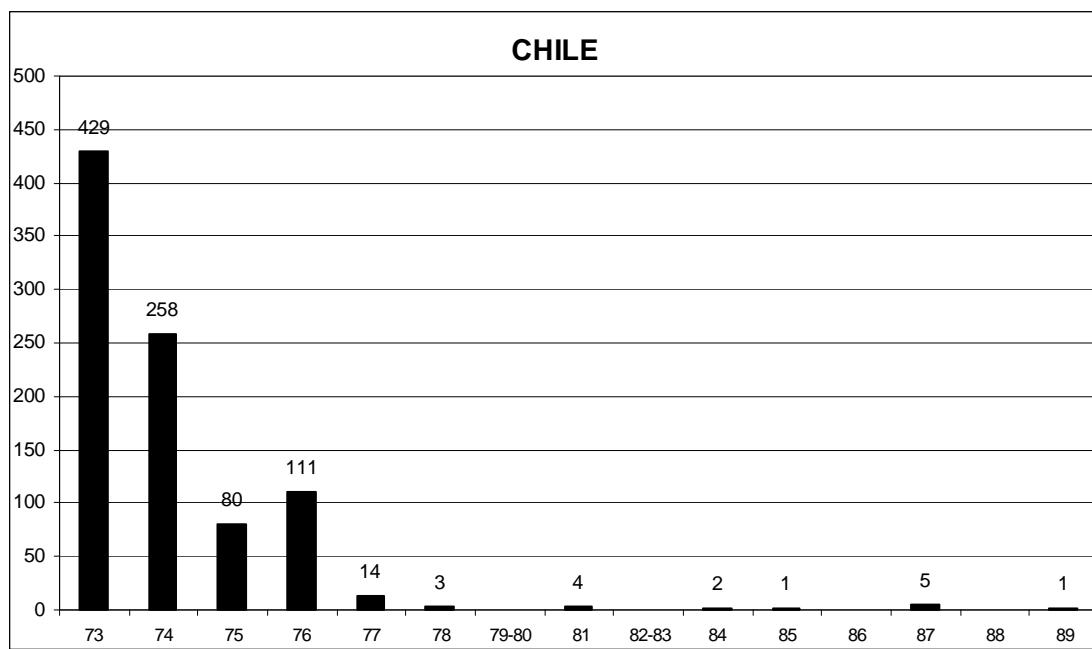
Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead		
	No. of cases	Female	No. of cases	Female							
Spain	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	
Sri Lanka*	12 085	147	5 516	81	6530	39	101	24	6 444	-	
Sudan	381	35	172	5	204	4	208	-	-	1	
Syrian Arab Republic	44	3	18	3	12	14	17	5	4	-	
Tajikistan	8	-	6	-	-	2	1	-	1	-	
Thailand	51	5	48	5	1	-	1	-	-	2	
Timor-Leste	501	36	425	28	58	18	50	23	2	-	
Togo	11	2	10	2	-	1	1	-	-	-	
Tunisia	17	1	-	-	12	5	1	16	-	-	
Turkey	181	11	70	3	61	49	65	24	21	1	
Turkmenistan	2	-	-	-	2	-	-	2	-	-	
Uganda	22	4	15	2	2	5	2	5	-	-	
Ukraine	4	2	3	2	1	-	-	-	1	-	
UAE	2	-	1	-	1	-	1	-	-	-	
United Kingdom	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Tanzania	2	-	-	-	2	-	2	-	-	-	
USA	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	
Uruguay	31	7	22	3	7	1	4	4	-	-	
Uzbekistan	19	-	7	-	11	1	2	10	-	-	
Venezuela	14	2	10	1	4	-	1	-	3	-	
Yemen	150	-	-	-	135	1	63	-	73	14	
Zambia	1	1	-	-	-	1	-	1	-	-	
Zimbabwe	4	1	3	1	1	-	-	-	1	-	
Palestinian Authority	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	

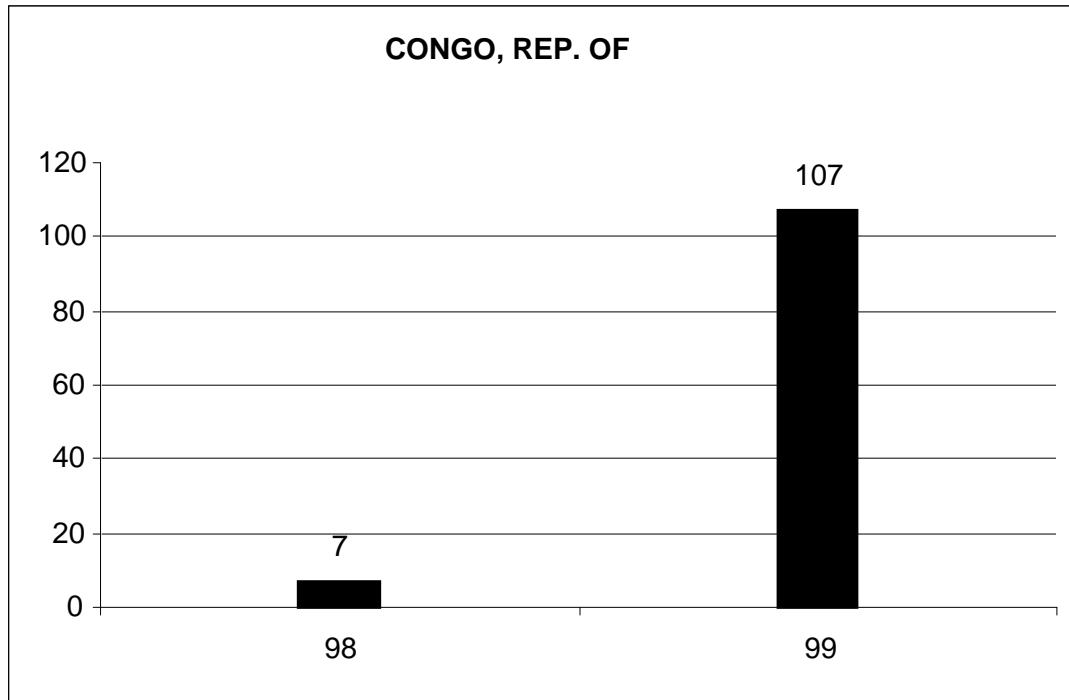
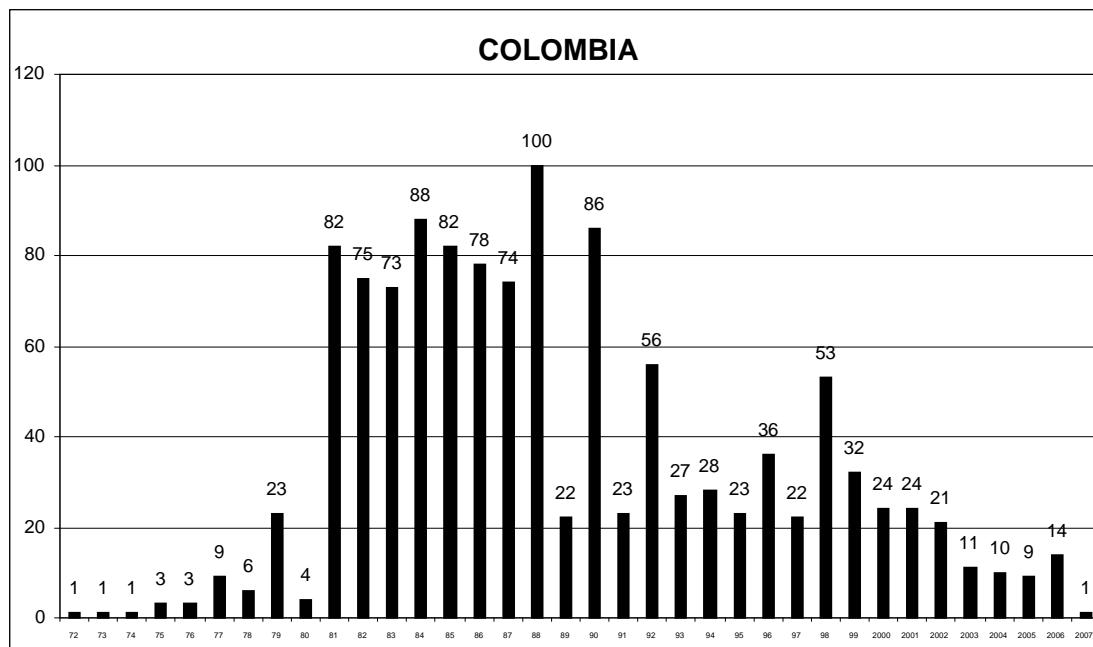
* On the basis of the identification of duplications in the database, 378 cases were deleted.

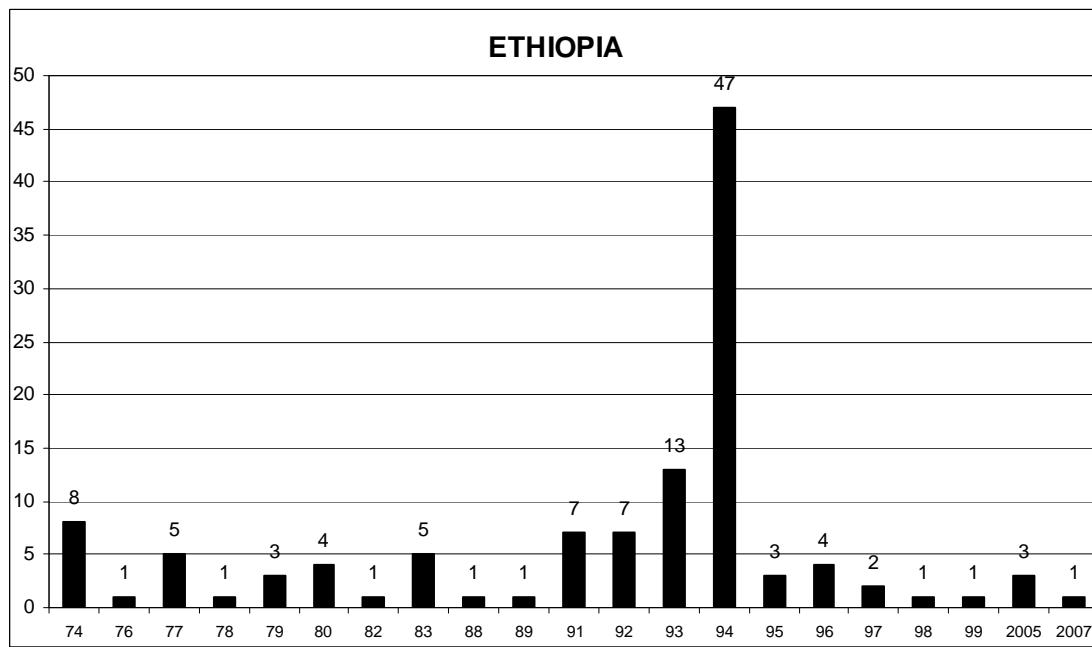
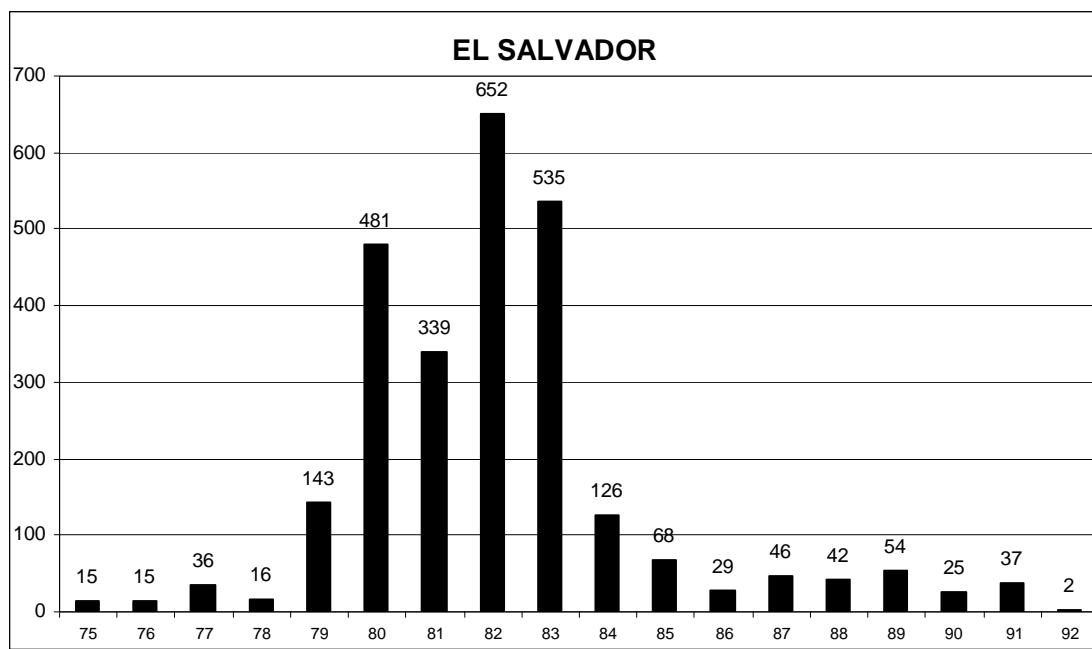
Annexe IV

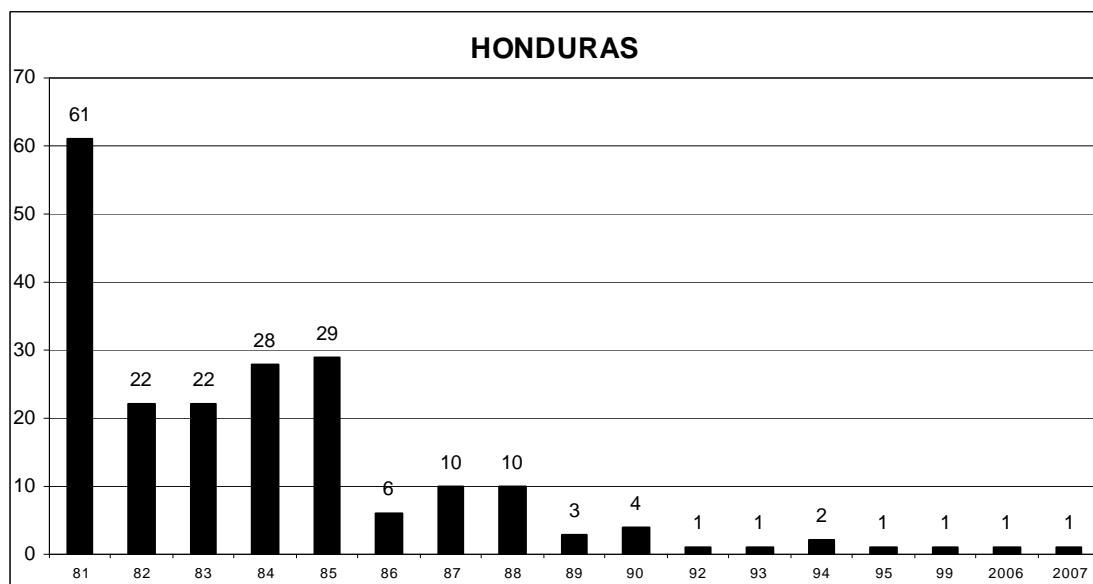
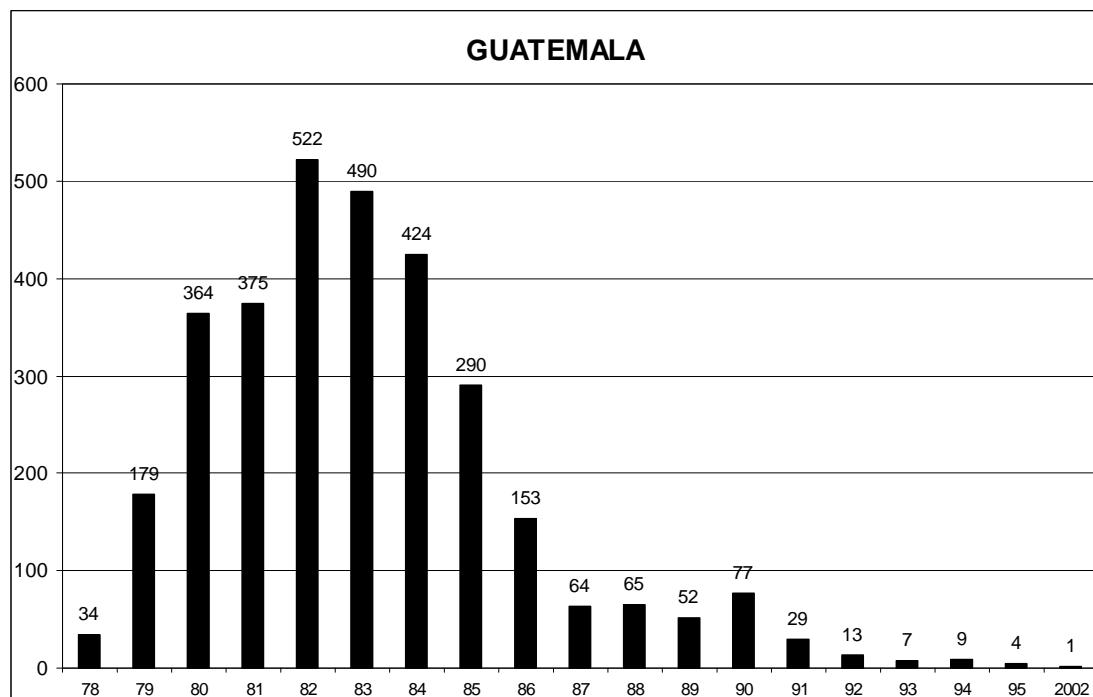
**GRAPHS SHOWING THE DEVELOPMENT OF DISAPPEARANCES
IN COUNTRIES WITH MORE THAN 100 TRANSMITTED CASES
DURING THE PERIOD 1964-2007**

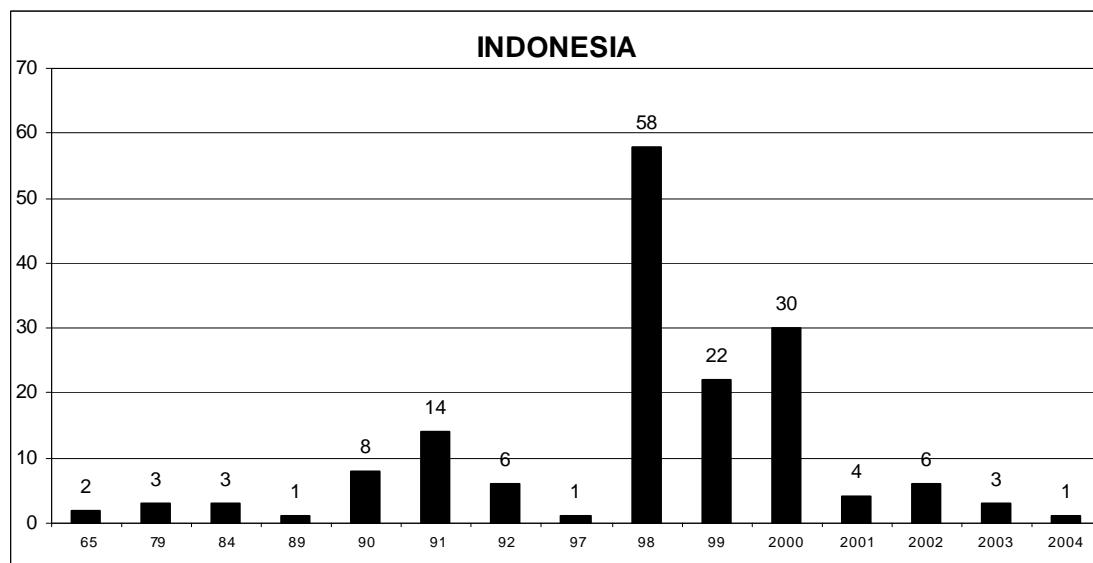
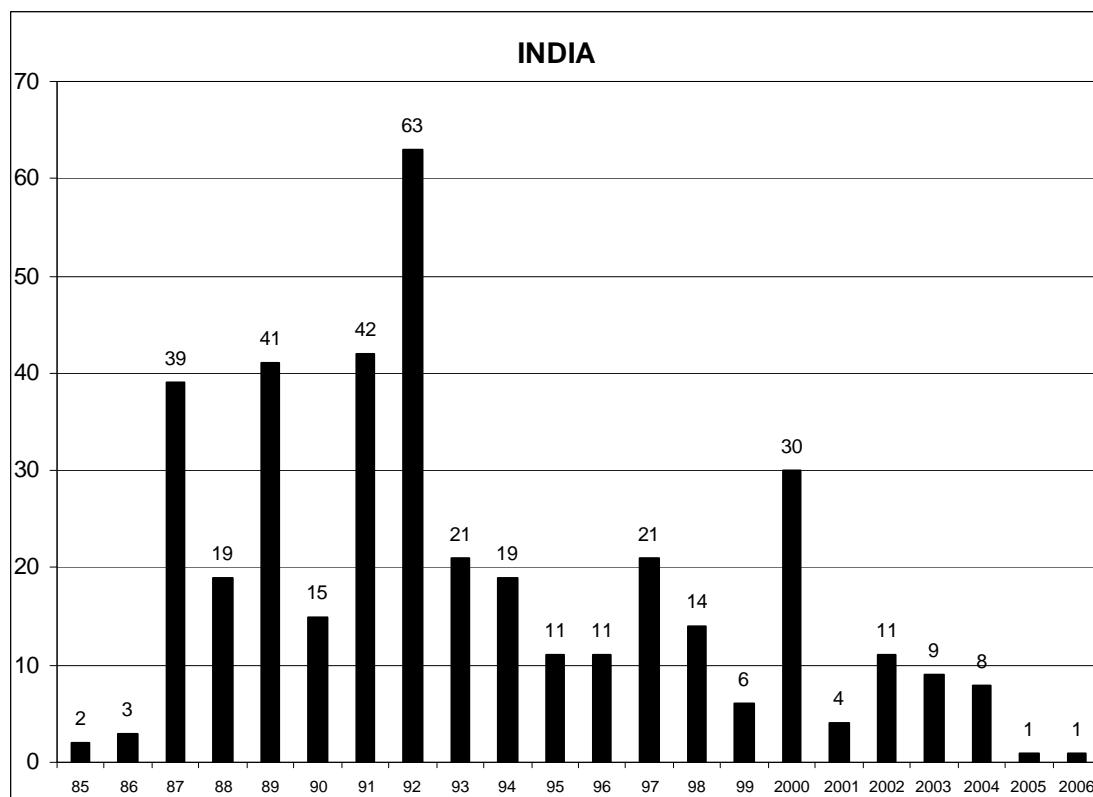


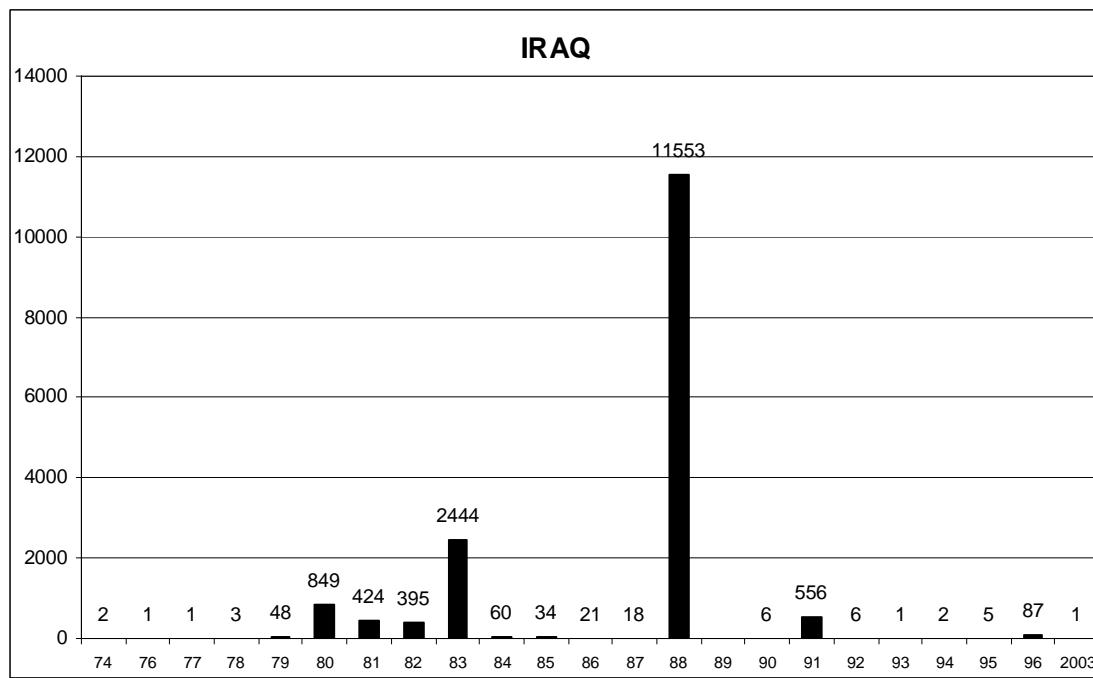
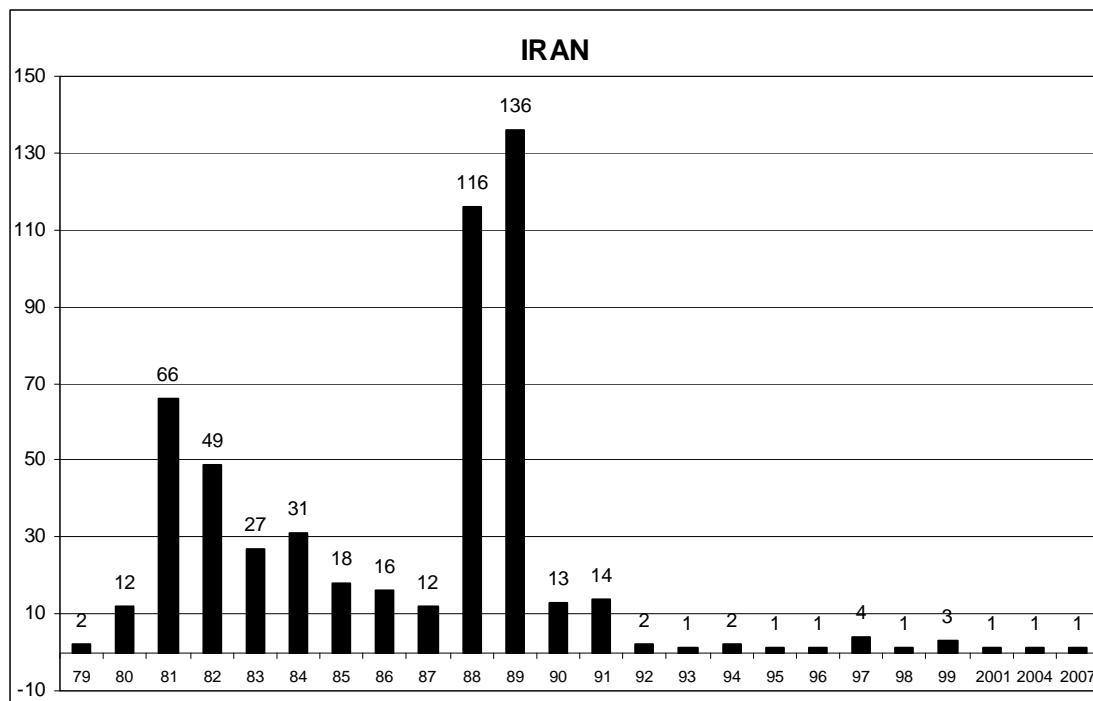


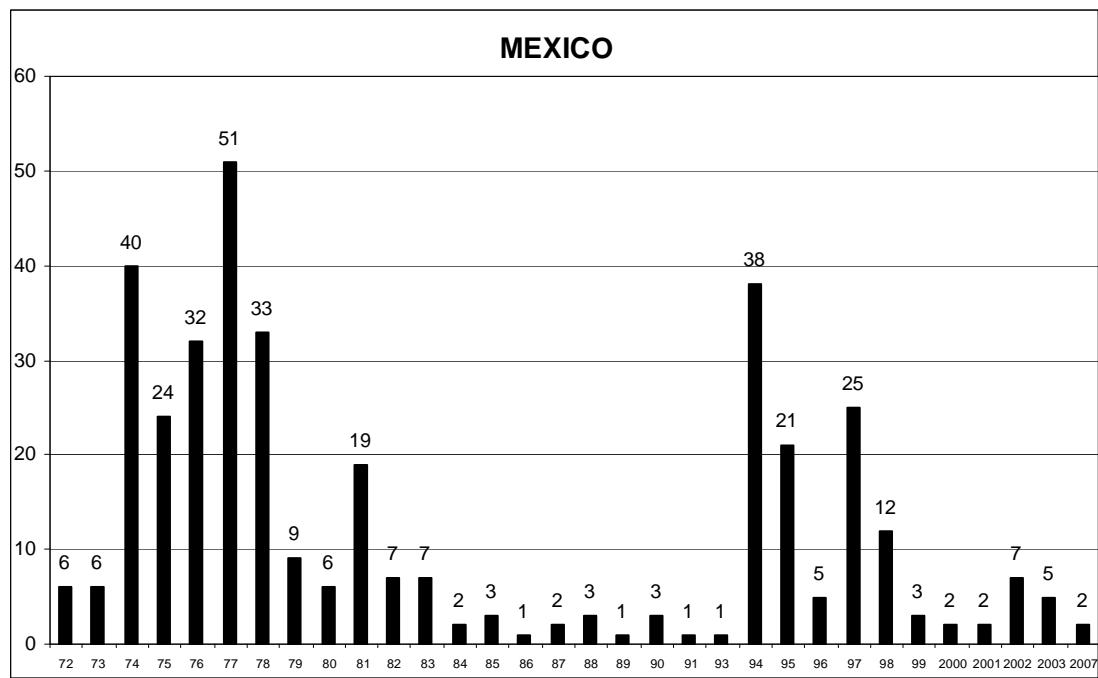
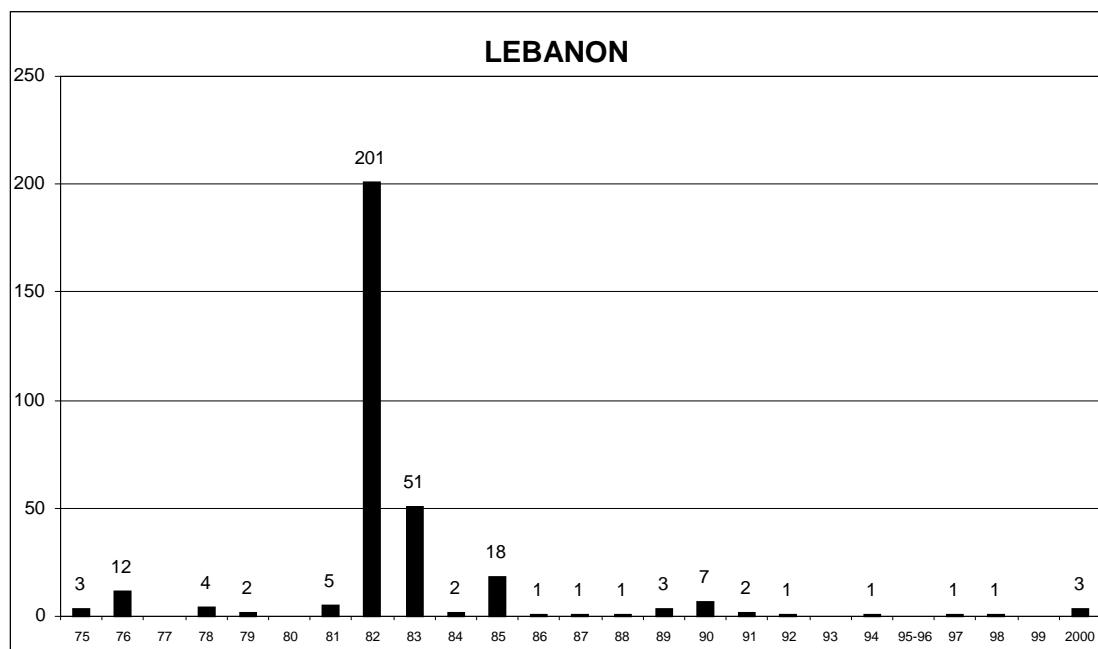


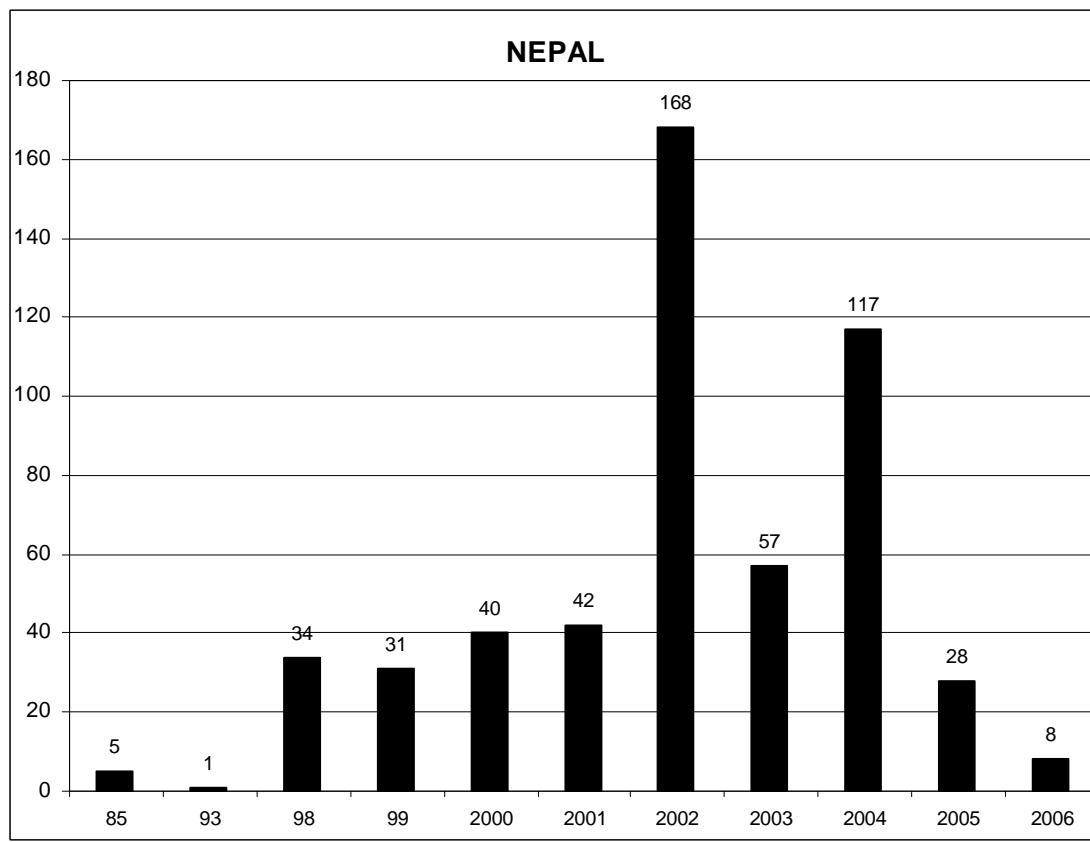
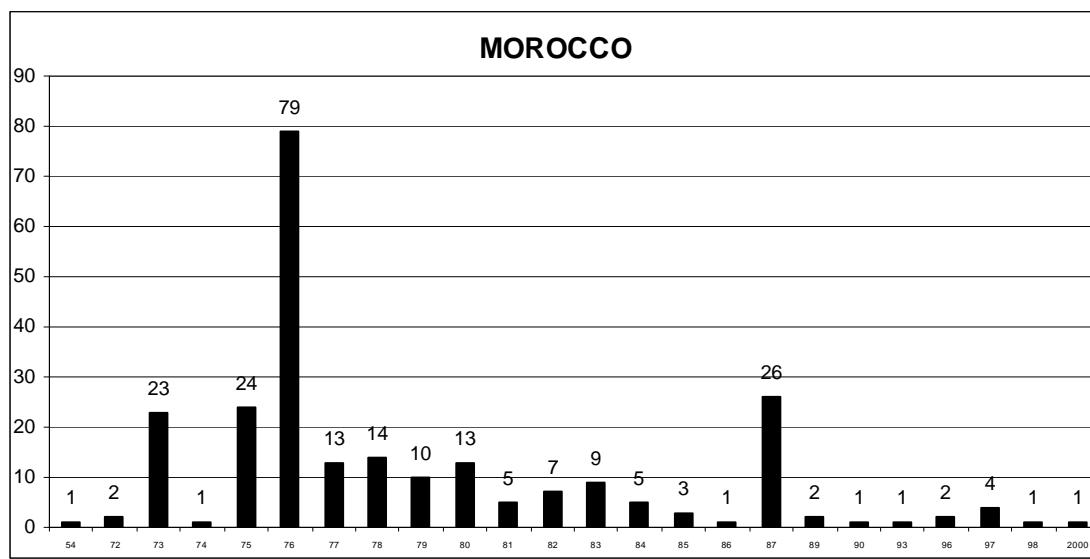


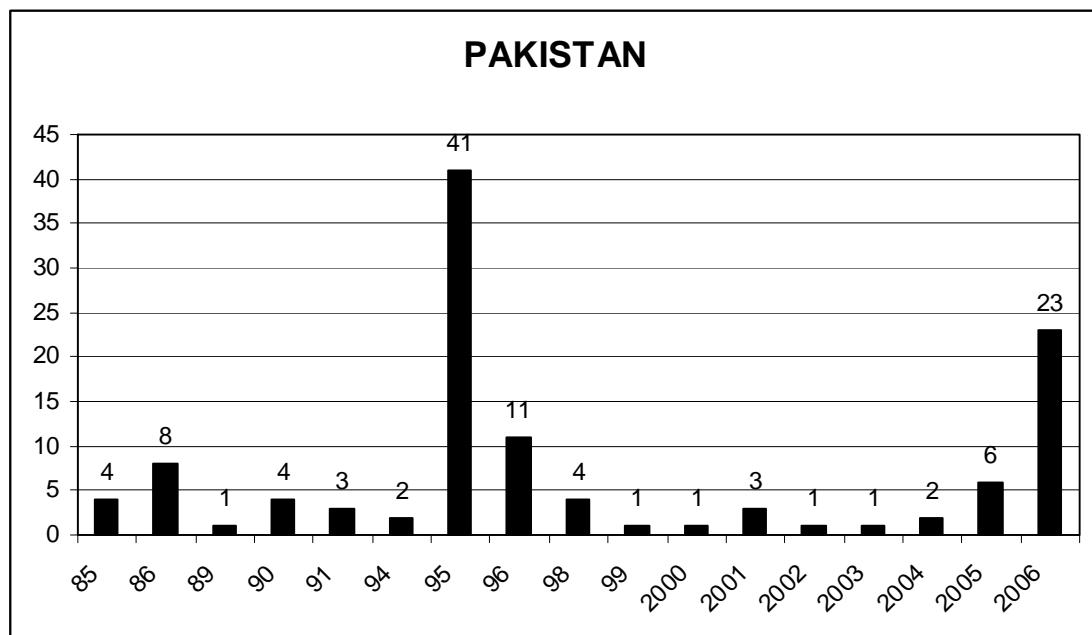
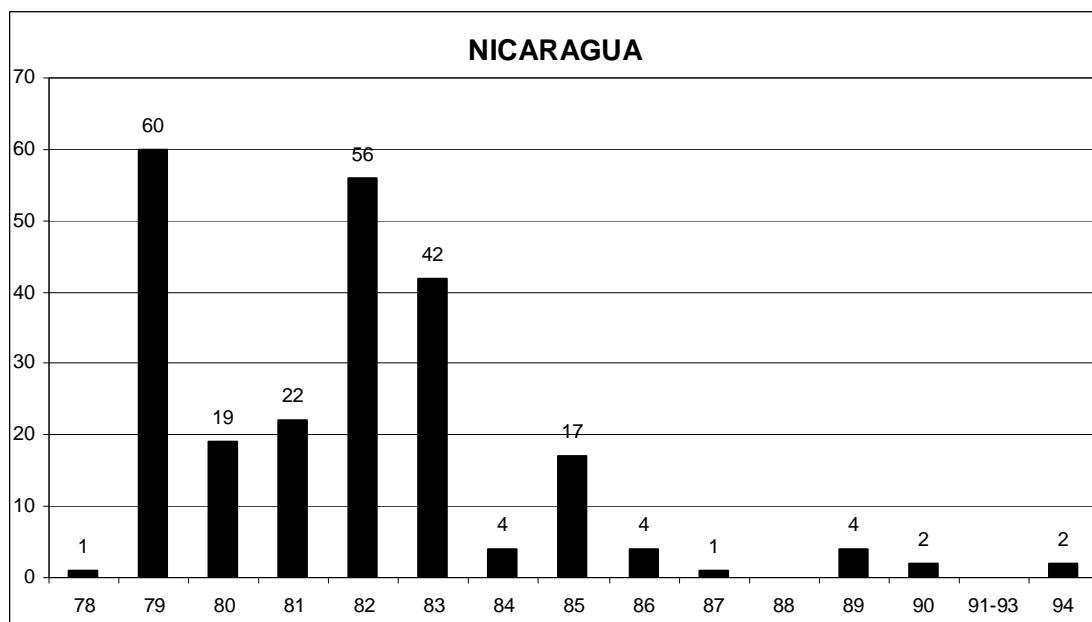


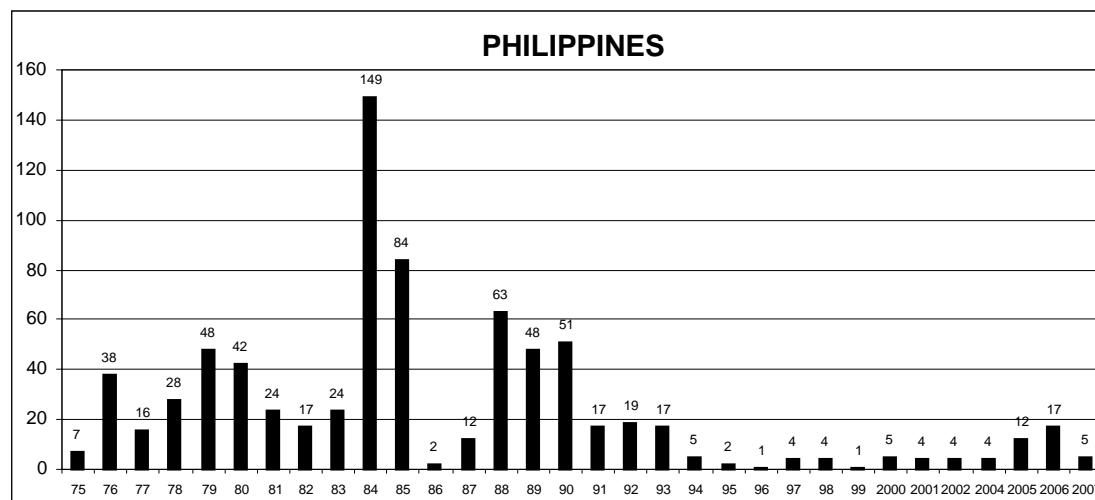
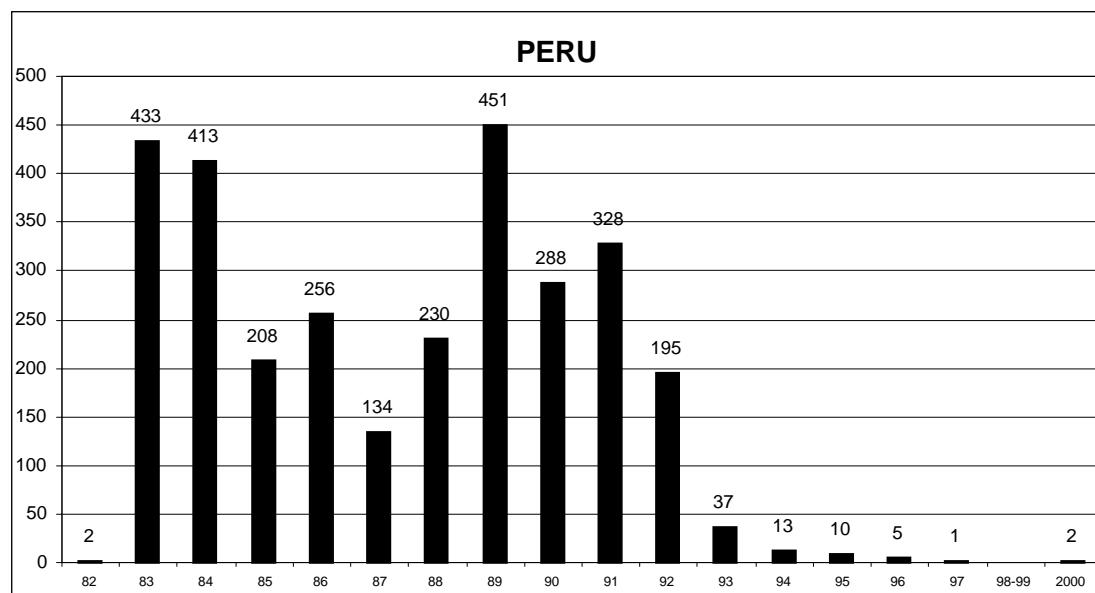


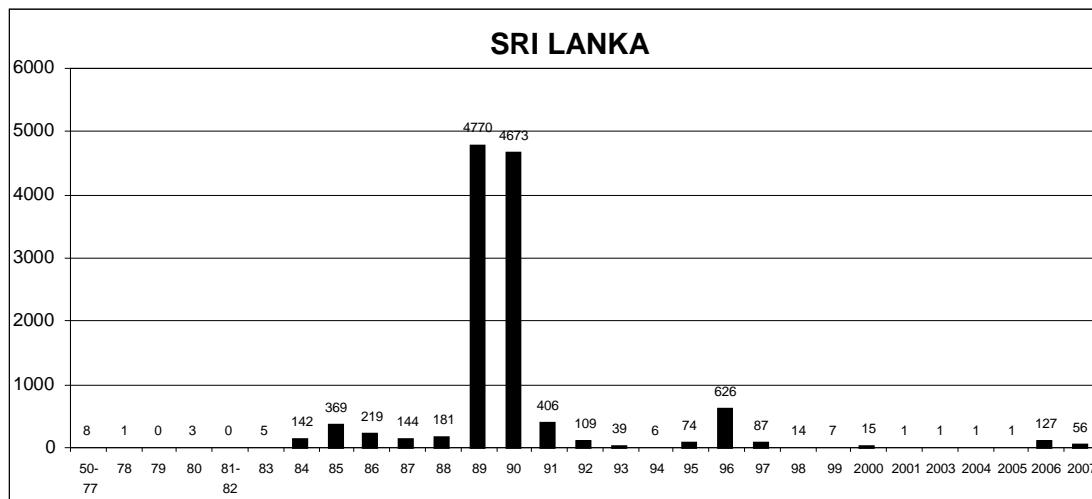


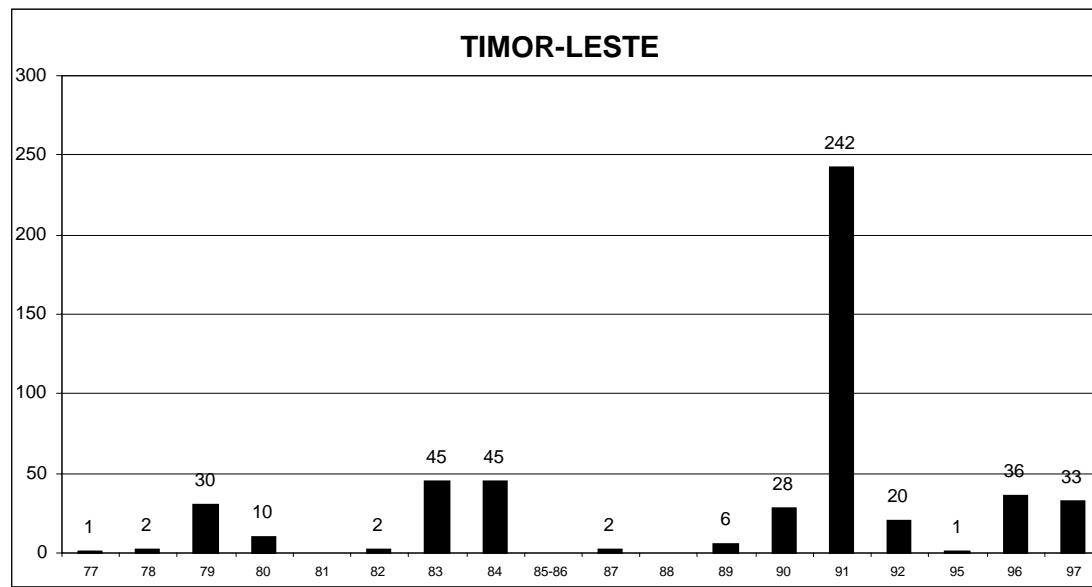
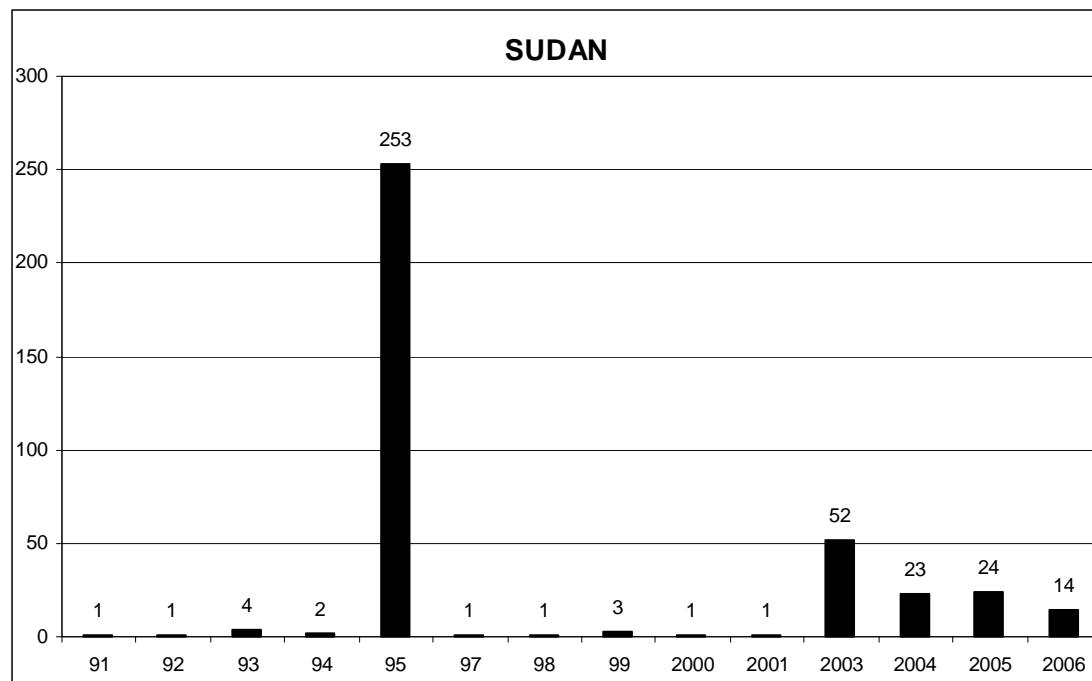


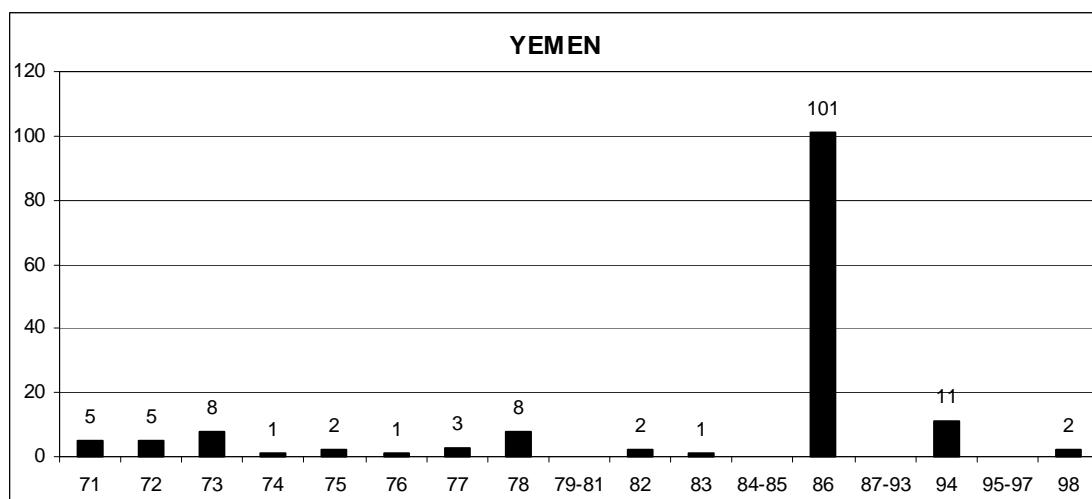
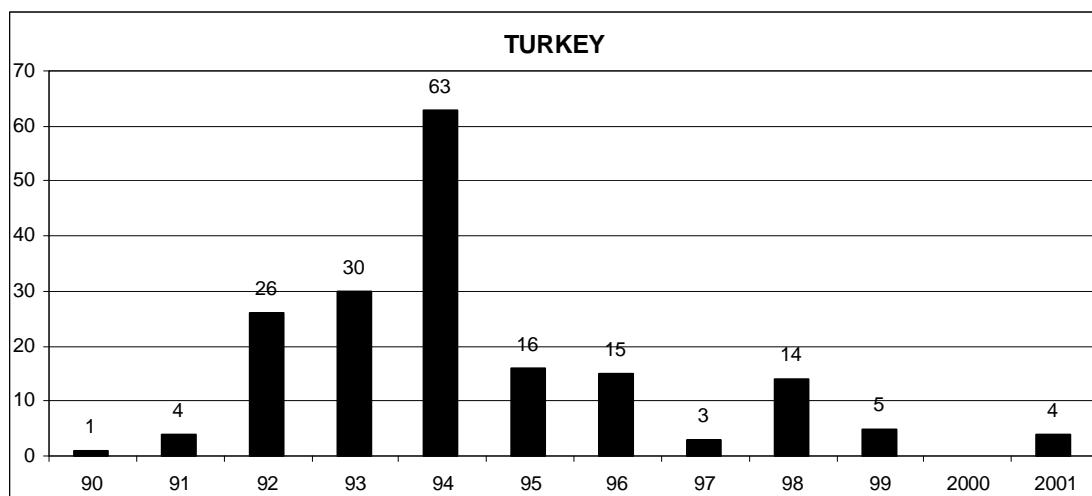












Annexe V

**LIST OF NAMES OF NEWLY REPORTED CASES, FROM COUNTRIES
WHERE THERE WERE MORE THAN 10 NEWLY TRANSMITTED
CASES DURING THE LAST YEAR**

Algeria		
10000861	Mohamed	Abas
10000408	Omar	Abbassi
10000862	Houari	Abbou
10000863	Abdelhadi	Abdelhadi
10000409	Mouloud	Abdellaoui
10000410	Nasser	Abdellaoui
10000864	Kheieddine	Abdelli
10000973	Sadek	Abdeslam
10000974	Rabah	Abid
10000865	Abdelhamid	Abrikh
10000866	Said	Absi
10000411	Kamal	Adbemeziane
10000412	Belabbes	Adjal
10000413	Hocine	Aftis
10000711	Ahmed	Aissani
10000867	Mounir	Aissani
10000559	Said	Aliane
10000560	Youcef	Aliane
10000561	Ali	Allag
10000975	Abdellah	Allal
10000414	Ahmed	Allaoua
10000868	Mohamed	Alouani
10000869	Kamel	Ammour
10000870	Rachid	Ammour
10000976	Toufik	Anene
10000871	Brahim	Aouabdia
10000415	Ali	Aous
10000872	Mokhtar	Atallah
10000873	Hocine	Atrous
10000693	Abdelkader	Azzemou
10000977	Abdelmalek	Bachiri
10000701	Kamel	Bahlouli
10000702	Smain	Bahlouli
10000874	Ayache	Bakhouche
10000875	Mohamed	Bala
10000416	Amar	Bechkoun
10000417	Ahmed	Behli
10000978	Mohamed	Bekaddour
10000979	Abdelhafid	Bekchiche

Algeria (continued)		
10000876	Mohamed	Bekhtari
10000418	Mahmoud	Belabed
10000562	Mustapha	Belaid
10000710	Mustapha	Belarbia
10000709	Mohamed	Beldjilali
10000694	Djelloul	Beldjillali
10000419	Mohamed	Belhadj
10000692	Larbi	Belhaoui
10000877	Farid	Belkhiri
10000700	Kamel	Belmekki
10000878	Reda	Ben Brik
10000563	Mohamed	Ben Sidi Aissa
10000420	Mohamed	Benaouda
10000879	Rachid	Benarbia
10000705	Amar	Benayache
10000880	Ali	Benayache
10000980	Belabes	Benbouzid
10000981	Darradji	Bendaas
10000982	Lakhdar	Bendadi
10000983	Hadj	Bendali
10000984	Ouadah	Bendali
10000714	Ayachi	Bendir
10000713	Kheirredine	Bendjenahi
10000881	Mustapha	Benhabria
10000985	Mohamed	Benhadjeba
10000882	Omar	Benkhedidja
10000883	Hacene	Benmoussa
10000696	Mohamed	Bensaada
10000421	Ali	Bensalah
10000986	Belkacem	Bensalem
10000987	Djamel	Bensalem
10000988	Mohamed	Bensalem
10000884	Boudali	Bensid Ahmed
10000695	Cherif	Bentouil
10000885	Omar	Benzerouda
10000886	Amar	Bezaz
10000431	Ahmed	Bouachiba
10000715	Brahim	Bouachir
10000887	Djamel	Bouaroura
10000712	Mohamed	Bouatrousse
10000989	Kamel	Bouazara
10000888	Nacerddine	Bouaziz
10000432	Nourredine	Boubekeur
10000889	Ahmed	Bouchachia

Algeria (<i>continued</i>)		
10000890	Nabil	Boucheham
10000891	Mounir	Boucherit
10000892	Mohamed	Boucherit
10000893	Djelloul	Bouderhem
10000564	Makhlouf	Boudjellal
10000894	Smail	Boudjellal
10000895	Kamel	Boudjouabi
10000703	Abdelhamid	Boufiala
10000896	Amar	Boufoula
10000433	Rachid	Bougherra
10000990	Kamel	Bouhenni
10000706	Abdennour	Bouhnika
10000991	Hachemi	Bouilouta
10000897	Samir	Boukanoune
10000898	Saadi	Boukarma
10000899	Hocine	Boukedida
10000992	Abdellali	Boukeloua
10000994	Abdelbaki	Boukeroucha
10000900	Mohamed	Boukerroucha
10000995	Djillali	Boukhari
10000707	Mohamed	Boukhedoua
10000901	Mohamed	Boukhedoua
10000434	Houcine	Boulassel
10000996	Abid	Boulmenadjel
10000435	Hakim	Boumediene
10000997	Kaddour	Boumedmed
10000436	Rachid	Boumellit
10000565	Mouloud	Boumezioud
10000566	Abdelhak	Bounab
10000998	Messaoud	Bouneguet
10000902	Mohamed	Bouras
10000903	Bachir	Bourefis
10000999	Tahar	Bourefis
10000904	Ahcéne	Bourenane
10001000	Hocine	Bourtal
10001001	Mohamed Boureddine	Bouta
10000697	Boudjemaa	Boutaleb
10000698	Nadjib	Boutaleb
10000437	Omar	Boutria
10000438	Ahcene	Boutria
10000905	Bachir	Boutrik
10000567	Noureddine	Bouzid
10000439	Abdelkrim	Brahimi
10000708	Yacine	Brek

Algeria (<i>continued</i>)		
10000704	Achour	Chabani
10000699	Bouzned	Chairia
10000906	Amar	Chebah
10000444	Abdelhakim	Chelghoum
10000907	Khelifa	Cheniti
10000972	Abdallah	Cherif
10001003	Alaoua	Cherifi
10001004	Belkacem	Cherouat
10000860	Mustapha	Chihilta
10000909	Khelifa	Choual
10000445	Ali	Chouia
10000581	Ali	Chouiten
10000582	Abdelkader	Dahmani
10001005	Abderrahmane	Dahmani
10001006	Boualem	Dahmani
10001007	Habib	Dahmani
10000910	Ramdane	Dakhli
10000602	Abdenacer	Djadour
10000603	Omar	Djebbari
10000911	Madjid Ben Ammar	Djerfi
10000568	Salah	Djeriba
10001008	Mohamed	Djidel
10000912	Arezki	Djoudi
10000604	Mohamed Said	Driai
10000913	Abdelhasset	Drif
10000914	Brahim	El Boathi
10000915	Lahouari	El Moukeffess
10000916	Ali	Esslimani
10000605	Karim	Faci
10000606	Rachid	Faham
10000607	Mohamed	Feliout
10000608	Ahmed	Fellah
10000609	Farid	Feraoun
10001009	Cherif	Ferhati
10000610	Djamel	Fersadou
10000448	Lamine	Genfoud
10000449	Djamel	Genfoud
10000917	Ahmed	Ghaid
10000918	Abdelkader	Gharab
10000919	Mahdjoub	Ghazali
10000920	Abderrahmane	Ghazali
10000450	Ghessoum	Ghelifet
10000921	Farid	Ghellaab
10000922	Abdellah	Gouaoura

Algeria (<i>continued</i>)		
10000923	Lyes	Gozim
10000925	Karim	Graifia
10000611	Abdelmalek	Grimes
10000926	Abbes	Guendouz
10000569	Mohamed	Guerbou
10000927	Abdelkrim	Guerdouh
10000613	Messaoud	Guidom
10000614	Hamani	Habib
10000615	Abdelghani	Hachemi
10000570	Sid Ali	Haddeche
10000928	Bouamra	Hadj Benfetima
10001010	Abdelkader	Hadj Youcef
10000929	Mohamed	Hadj Zerrouk
10000451	Yahia	Haidar
10001011	Nasser	Hamadi
10000616	Mohamed Kebir	Hammadi
10001012	Djamel	Hamoudi
10000930	Mohamed Kheireddine	Hamrasas
10000617	Samir	Harcouche
10000636	Djeloul	Henni
10000647	Mahmoud	Houli
10000931	Abdelhalim	Kaboub
10001013	Fateh	Kacemi
10001014	Tahar	Kacemi
10000648	Mohamed	Kaci
10000932	Khreddine	Kaddour
10001015	Ali	Kaibouche
10001016	Said	Kara
10001017	Abdelkader	Kasse
10000649	Djamel	Kassouri
10000661	El Mahfoud	Kazed
10000933	Makhlouf	Kebaili
10001018	Ahmed	Kehal
10000934	Farouk	Kehila
10001019	Mokdad	Kehila
10000461	Tarek	Kerouane
10000935	Adel	Kerouane
10000662	Mourad	Khatiri
10000571	Kamel	Khefif
10000936	Touati	Khelif
10001020	Hamid	Khellaf
10000937	Laid	Khenafif
10000663	Kaddour	Khider
10001021	Mohamed	Kimouche

Algeria (continued)		
10001022	Naimi	Kourini
10000938	Mohamed	Krika
10000939	Mokhtar	Laaradj
10000664	Khaled	Laaredj
10000665	Youcef	Laaredj
10000666	Abdellah	Labandji
10000667	Boumédiène	Ladjel
10001023	Farid	Lahrache
10000940	Hamid	Laifa
10000668	Ahmed	Lalaoui
10000465	Rachid	Larfaoui
10000669	Larbi	Latli
10001024	Moulay Mohamed	Latrouche
10000572	Mohamed	Lebad
10000941	Boubaker	Lebsir
10000573	Abdslem	Lekkat
10000574	Mokthar	Lekmti
10000466	Nassera	Lezreg
10000467	Mohamed	Lorabi
10000670	Mohamed	Loutiat
10000680	Abderahmane	M'Silti
10000575	El Sedik	Maaza
10001025	Farid	Madi
10001026	Lekhemissi Ben Mohamed	Madjeralli
10000468	Abdelhadi	Mahamdioua
10001027	Ali	Mahamdioua
10000942	Boubeker	Mahmoud
10000469	Ahmed	Mahrouk
10000576	Abdelkader	Manal
10000471	Abdelkader	Mansouri
10000472	Salah	Maoudj
10000671	Farid	Mechani
10000577	Azzedine	Medjiten
10000943	Ali	Medjitna
10000672	Abdelkader	Megdad
10000673	Mohamed	Mehalli
10000474	Abdelouahab	Mehideb
10001028	Boumaaraf	Mellahi
10001029	Azzedine	Menouche
10000944	Omar	Merabet
10001030	Abdelhalim	Merighed
10000674	Sid Ali	Merouane
10000675	Hassene	Mesba
10000676	Aissa	Messafen

Algeria (<i>continued</i>)		
10000945	Abdelkader	Mezouar
10000946	Emebarek	Mihoubi
10000947	Messaoud	Mimeche
10000677	Amar	Missoui
10000678	Abdelkader	Mosbah
10000948	Samir	Mostefaoui
10000679	Mohamed	Moussaoui
10001031	Bendjedou	Nedjem
10001032	Ibrahim	Nedjem
10001033	Ghaouti	Niar
10000681	Abdelhakim Salah	Ouahabi
10000949	Mohamed	Ould Bouamama
10000950	Saci	Ounoughi
10001034	Mohamed Lamdjed	Rabah
10000993	Mahdi	Rahal
10001035	Said	Rayane
10001036	Mustapha	Razali
10000951	Amar	Rebouh
10000682	Farid	Reghioua
10000924	Houari	Reguig
10000952	Houari	Reguig
10001037	Mohamed Djamel	Reguig
10000953	Mohamed	Rekis
10000954	Abderazak	Remouche
10000955	Ahmed	Rezini
10000956	Mokhfi	Saadi
10000957	Hacène	Sadaoui
10001038	Ahmed	Sahel
10000958	Redouane	Sahraoui
10000959	El Aid	Salem
10000683	Rachid	Sassane
10000960	Ali	Sayah
10000961	Mohamed	Sellam
10000962	Mohamed	Sifaoui
10000492	Larbi	Siline
10001039	Mahmoud	Soal
10000684	Said	Souag
10000963	Aissa	Souilah
10000497	Khelifa	Soukehal
10000964	Djamel Eddine	Tazibt
10000965	Rida	Thaibaoui
10000966	Mohamed	Timizar
10000510	Amar	Tingali
10000967	Rabah	Torche

Algeria (<i>continued</i>)		
10000968	Said	Touahria
10001040	Tayeb	Touer
10000685	Fayçal	Toufouti
10000686	Mourad	Toufouti
10000578	Lasnouni	Yagoubi
10000558	Ali	Yahiaoui
10000969	Boualem	Yousfi
10001041	Boualem	Yousfi
10001042	Nacereddine	Zabi
10000515	Sid Ali	Zanoune
10001043	Mohamed	Zaouche
10000687	Amar	Zedadra
10000516	Abdennour	Zeddigha
10000970	Mohamed Cherif	Zefizef
10000688	Ahmed	Zennouche
10000689	Djamel	Zennouche
10000690	Samir	Zennouche
10000971	Benattia	Zerrougui
10001044	El Gaoui	Zid El Kheir
10000908	Abdelaziz	Zitouni
10001002	Mohamed	Zouba
10001045	Houari	Zouba
10000691	Mohamed	Zoid
Chad		
10000761	Adoum	Ahmat
10000763	Guy	Béckam
10000758	Abdel Hamid	Brahim
10000765	Khamis	Doukoune
10000757	Abakar	Gawi
10000762	Ahmat	Haroun
10000764	Issaka Adam	Hassan
10000766	Mahamat Saleh	Idriss
10000759	Abdoulaye	Issaka
10000760	Adil	Ousman
10000853	Ali	Ousman
10000767	Youssouf	Seid
Nepal		
10000428	Rajendra	Barvan
10000429	Yub Raj	Bhandara
10000440	Bishwa Chandra	Buddha
10000442	Shiva Charan	Chaudhari
10000443	Puna Ram	Chaudhary
10000462	Rajandra Raman	Khanal
10000464	Shiam Bahadur	Lama Lopchan

Nepal (<i>continued</i>)		
10000470	Rajdev	Mandal
10000476	Gopal	Mijar
10000482	Dharma Raj	Parajuli
10000490	Jhup Bahadur	Shahi
10000494	Asim	Siwakoti
10000601	Gh. Mohammad	Sofi
10000501	Mahabir	Tharu
10000502	Bal Kisun	Tharu
10000503	Chaitu	Tharu
10000504	Dayaram	Tharu
10000505	Dharma Prakash	Tharu
10000506	Ghoshu	Tharu
10000507	Jamuna	Tharu
10000508	Masuhad	Tharu
Pakistan		
10000406	Syed Nisar Mehdi	Aabdi
10000407	Ghulam	Abbas
10000392	Aziz	Abdul
10000394	Basit	Abdul
10000423	Qari Muhammad	Alam
10000424	Muazzam	Ali
10000425	Maula	Bakhsh
10000426	Asif	Baladi
10000393	Ali Asghar	Bangulzi
10000428	Rajendra	Barvan
10000398	GM	Bhagat
10000429	Yub Raj	Bhandara
10000430	Muzaffar	Bhutto
10000399	Farrukh	Bomassy
10000440	Bishwa Chandra	Buddha
10000396	Muhammad Kazim	Bugti
10000442	Shiva Charan	Chaudhari
10000443	Puna Ram	Chaudhary
10000452	Nisar	Haider
10000453	Syed Ali	Haider
10000395	Masmi	Kamal-ud-din
10000462	Rajandra Raman	Khanal
10000463	Chetan	Kumar
10000391	Jagdeesh	Lal
10000464	Shiam Bahadur	Lama Lopchan
10000470	Rajdev	Mandal
10000475	Muneer	Mengal
10000476	Gopal	Mijar
10000381	Ghulam	Muhammad Baloch

Pakistan (continued)		
10000477	Imran	Munir
10000481	Maula Bux	Nohani
10000482	Dharma Raj	Parajuli
10000484	Askari	Raza
10000485	Hassan	Raza
10000486	Muhammad Faisal	Sami
10000487	Safdar	Sarki
10000488	Abdul Rauf	Sasoli
10000490	Jhup Bahadur	Shahi
10000491	Shahid	Shaikh
10000494	Asim	Siwakoti
10000601	Gh. Mohammad	Sofi
10000501	Mahabir	Tharu
10000502	Bal Kisun	Tharu
10000503	Chaitu	Tharu
10000504	Dayaram	Tharu
10000505	Dharma Prakash	Tharu
10000506	Ghoshu	Tharu
10000507	Jamuna	Tharu
10000508	Masuhad	Tharu
10000512	Muhammad Zafar	Yaseen
10000513	Sayed Jamil	Zaidi
10000514	Liaqat Hussain Nayyer	Zaidi
Philippines		
10000598	Leopoldo	Ancheta
10000724	Nelly	Bakiran-Intise
10000427	Rajeev Mohan	Balakrishnan
10000726	Cesar	Batralo
10000725	Federico	Benabente-Intise
10000519	Sabalaimuthu Mati	Bolton
10000441	Sivakanthan	Bunjupillai
10000740	Jonas Joseph	Burgos
10000595	Rogelio	Calubad
10000596	Gabriel	Calubad
10000403	Soosaiappu Victor	Croos
10000447	Kuruparan	Ehamparam Tharmakulasigham
10000456	Nisantha Chandrasiri	Idamgoda Arachchige
10000457	Rajeev Mohan	Ilayakuddy Balakrishnan
10000458	Thileepan	James Chadrapalan Premapalan
10000390	Delikkumar	Kanthaia Selvaratnam
10000459	Udaya Priyadarshana	Kathaluwa Hewage
10000460	Nadarajalingam	Kathiran
10000593	Reynaldo	Manalo
10000594	Raymundo	Manalo

Philippines (continued)		
10000473	Hamilton Mareendran	Mariampillai Soosaithas
10000388	Sivaraman	Markandu Sivasothi
10000387	Janarthanan	Murukar Ayathurai
10000478	Vaseekaran	Nagamany Sadasivam
10000479	Vasanthakumar	Nagan Kanthasamy
10000480	Kandeepan	NarayanaMoorthy
10000384	Sri Sundarajah	Pandaram Puvirajah
10000597	Tomas	Paras
10000483	Mathrage Anton Roshan	Perera
10000383	Tomsan Mowsak	Pethurupillai Mariathas
10000397	Sivasubramanium	Raveendranath
10000382	Kalarani	Santhirakumar
10000380	Alfred Arulnesan	Sellaiya Arulambalam
10000489	Uthayaraj	Selvaratnam
10000493	Kandeepan	Sinathampi NarayanaMoorthy
10000386	Vaikunthan	Sinnaiah Achchuthan
10000385	Jasuthan	Sinnathurai Kanthaiah
10000495	Reginauld Yukananth	Soosaipillai
10000496	Hamilton Marinthirao	Soosaithas
10000498	Jayasinghe	Steven
10000517	Ketheeswaran	Suyambu Nadar
10000518	Kanapathy Nadar	Suyambu Nadar
10000499	Tharmasri	Thambiah
10000500	T. Preminy	Thanuskody
10000389	Muththaiya	Thiruchchelvam
10000509	Senthan	Thurai Selvaraja
10000511	Suresh	Velan Sithamparanadarajah
10000723	Leo	Velasco
Sri Lanka		
10000858	Thadchanamoorthy	Ahilarajah
10000797	Maruthai	Ajanthan
10000852	Soosainather	Anthonippillai
10000848	Satheeskaran	Arulnesarasa
10000532	Christy Balendran	Croos
10000798	Madasamy	Devalingam
10000855	Pattacomay Xavear Sotherajn	Dias
10000799	Vadivel	Divakaran
10000539	Antony Paul	Eldrin Mathew
10000836	Yoharatan	Emmanuel Mariyasubre
10000854	Joseph Lawrence Prasanna	Fernando
10000844	Kasinathar	Ganeshalingam
10000800	Sivarajah	Haran
10000787	Sivakumar	Jathavakumar
10000542	Thomas	Jesudasan

Sri Lanka (<i>continued</i>)		
10000801	Subramanian	Jesuthasan
10000522	Savunthararajan	Jevakumar Sharmila
10000837	Tharshan	Jeyachandran
10000802	Ramiah	Jeyaraja
10000543	Madasamy	Jeyasankar
10000803	Kanagalingam	Jeyathasan
10000849	Ravindran	Kailayapillai
10000544	Thuruaiappa	Kalaichelvan
10000856	Sivakadadcham	Kamaleswaran
10000838	Sritharan	Kanthasamy
10000788	Yoganadan	Kapeelan
10000843	Thangarasa	Kathirkamar
10000804	Balasubramaniam	Kirupalan
10000528	Thavapalan	Krishnakaran
10000805	Sivathasan	Kugathasan
10000545	Ahamed Jalal	Lal Premaratre
10000546	Nishanthi	Lal Premaratre
10000789	Alakaiya	Logeswaran
10000806	Mahendran	Madanakasan
10000547	Thamodaram	Mahendran
10000729	Matheesh	Mahendran
10000845	Balraj	Maheswaran
10000807	Kunachelvam	Mahinthan
10000808	Shanmugalingam	Manivannan
10000809	Gnasiththan	Manoranajan
10000810	Yogarasa	Mathanarasa
10000533	Sabapathy	Matheeswaran
10000790	Sebamalaimutthu	Maxie Bolton
10000811	Thangavel	Mayuran
10000791	Mohamad	Mazreen
10000792	Luis	Moris Satkunanathan
10000793	Janap Saheed	Muhammathu
10000812	Paranjothipillai	Navarathna
10000813	Thurairasa	Nimalan
10000548	Subramaniam	Paramasivam
10000794	Pathmanathan	Pradeepan
10000814	Sanmugathas	Pratheep
10000815	Mary Joseph Jugin	Premkumar
10000816	Yoganathanpillai	Pushpakumar
10000817	Ariyathas	Pushpathas
10000529	Kanapathipillai	Puvaneshwaran
10000549	Ramakrishnan	Raj Kumar
10000550	Sriharan	Rajagajan
10000795	Anthony Christy	Rajan

Sri Lanka (continued)		
10000551	Karunagaran	Rajkumar
10000523	Jayakanthan	Ramaiyah
10000841	Rajakumar	Ramakrishnan
10000552	Balakrishna	Ramar
10000527	Raveendran	Ranjith
10000530	Balendran	RatheesKanth
10000818	Kailayapillai	Raveenthiran
10000819	Subramaniam	Ravees
10000820	Kanapathipillai	Ravindran
10000821	Mariyam Pillai	Robin Ruston
10000521	Satheesh	Sabaratnam
10000553	Muthiah	Sathyaseelan
10000554	Selladurai	Selvakumar
10000846	Sujendran	Shanmuganathan
10000822	Kunjupillai	Sivakanthan
10000842	Thivyathas	Sivasothy
10000823	Kanagasapai	Steepan
10000824	Joseph	Suganthakumar
10000525	Kanapathy Nadar	Sujampu Nadar
10000526	Ketheeswaran	Sujampu Nadar
10000825	Mahalingam	Suppaiah
10000826	Puniyamurthi	Surendrakumar
10000555	Murugiah	Surendran
10000531	Palanisamy	Suresh
10000827	Ramachandra	Susilakumar
10000828	Palanivel Pillai	Sutharshan
10000847	VasanthaRajan	Thambiraja
10000829	Rathnasingham Jagan	Thanapal
10000857	Ponniah	Thangavelli
10000859	Thevaraja	Thavaprasath
10000830	Thangarasa	Thavaputhran
10000540	Nivarshan	Thavarajah
10000831	Kanagarathnam	Thawatheeban
10000839	Jeyaganesh	Theivendram
10000850	Rajaratnam	Thevachandaran
10000851	Stanis Jeyakumar	Thevasahayampillai
10000832	Thamotharam Pillai	Thirubalasingam
10000556	Muthaiya	Thiruchelvam
10000524	Harigari Dasan	Tyron
10000833	Mathuraveeran	Udayakumar
10000834	Markandu	Vadivanathan
10000557	Morrison	Varapragasam
10000541	Vairamuththu	Varatharasan
10000534	Nadesan	Velayuthan

Sri Lanka (<i>continued</i>)		
10000786	Vinasithambi	Vellanayagam
10000796	Nadaraja	Vijayakumar
10000835	Daniel	Yogarajan
10000840	David	Yogarajan
Thailand		
10000627	Salam	Adduloh
10000628	Ku-amad	Ahmeeden
10000732	Wae Abdul Waheng	Baning
10000733	Muhammadsimee	Guna
10000629	Adduloh	Hayimasaleh
10000630	Ya	Jaodohlaoh
10000631	Sakariya	Kajeh
10000632	Imrohim	Kayo
10000633	Waeharong	Rorhing
10000634	Muhamad	Senren
10000626	Waesainun	Waenawae
10000731	Budeman	Woni
